

Edition 2024

Entreprendre à Genève

Guide pratique pour
votre entreprise



Ce guide s'adresse à toute personne qui souhaite créer, gérer, transmettre une entreprise dans le canton de Genève et qui est à la recherche d'informations.

Il présente, de manière pratique et synthétique, les principaux aspects liés aux étapes clés de la vie d'une entreprise.

Fruit d'un partenariat entre le département de l'économie et de l'emploi de l'Etat de Genève, la Fédération des Entreprises Romandes Genève, la Banque Cantonale de Genève et la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, le guide «Entreprendre à Genève» est une véritable boîte à outils au service des entrepreneures et entrepreneurs.

Nous remercions les spécialistes ainsi que les différents services de l'Etat de Genève qui ont contribué à la réalisation de ce guide.

Nous souhaitons plein succès aux actuelles et futures entreprises genevoises.

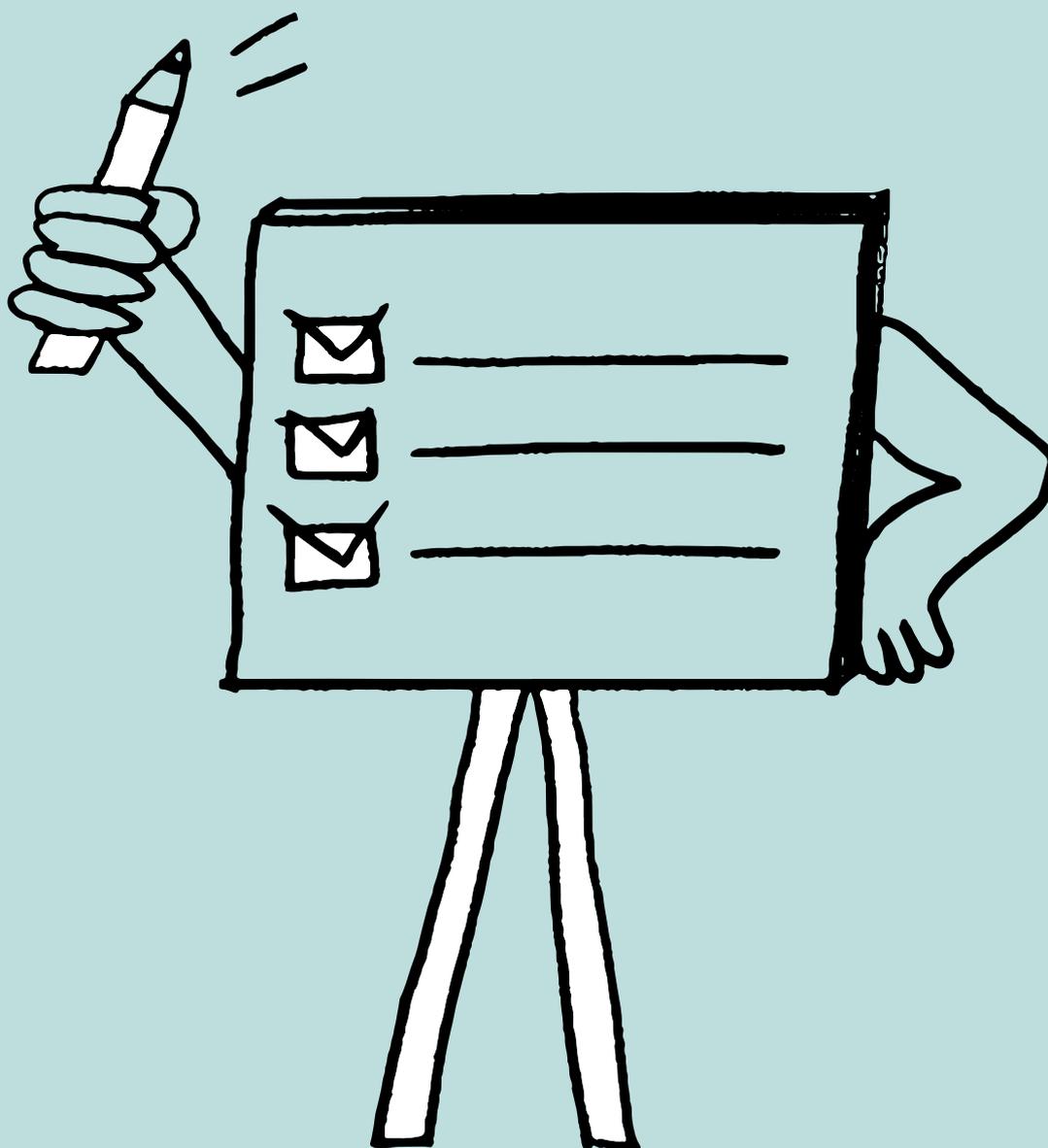
Sommaire

P.4	01. Business plan
P.21	02. Formes juridiques
P.50	03. Travail, assurances sociales & activités réglementées
P.60	04. Main-d'œuvre étrangère
P.77	05. Locaux
P.88	06. Financement
P.104	07. Comptabilité et révision
P.113	08. Fiscalité
P.132	09. Importation et exportation de marchandises
P.141	10. Soutien aux entreprises

01 Business plan

**Vous voulez créer une entreprise ;
comment préparer un business plan ?**

Ce chapitre vous explique toutes
les étapes.



Sommaire

P.6

01. Introduction

- 1.1 Définition
- 1.2 Objectifs
- 1.3 Remarques

P.8

02. Structure de base d'un business plan

P.12

03. Les états financiers

- 3.1 Compte de résultat prévisionnel
- 3.2 Tableau de trésorerie prévisionnel
- 3.3 Bilan prévisionnel
- 3.4 Le besoin de financement

P.17

04. Les ratios et présentation des hypothèses

P.20

Adresses utiles

01. Introduction

1.1 Définition

Le business plan, plan d'affaires, ou plan d'entreprise, est un outil qui permet d'analyser la faisabilité, la viabilité et le potentiel d'une idée. Il s'agit avant tout d'un processus qui vise à étudier un projet en détail afin d'en déterminer les modalités de mise en œuvre. Cette démarche est souvent, mais pas nécessairement, formalisée par le biais d'un document que la créatrice ou le créateur d'entreprise constitue pour présenter son projet. Comptant généralement 10 à 30 pages (annexes comprises), il permet de définir et d'expliciter les hypothèses émises, de résumer et d'expliquer les choix opérés, présentant le devenir de l'entreprise sur une période de 3 à 5 ans.

Il existe aujourd'hui différentes écoles qui recommandent ou non la réalisation d'un business plan mais les personnes expertes reconnaissent toutes la nécessité d'une réflexion préalable au démarrage d'un projet. Cette étape est primordiale au succès d'une entreprise. Le dossier formalisé s'avèrera nécessaire si l'entrepreneur doit présenter son projet à des tiers, que ce soit aux différents membres de l'équipe initiale (par exemple pour obtenir l'adhésion au projet) ou à des partenaires externes (par exemple pour l'obtention d'un financement). Ce document pourra néanmoins prendre différentes formes allant du traditionnel business plan à une présentation de type powerpoint énumérant les points principaux.

1.2 Objectifs

Le business plan vise plusieurs objectifs :

- **Aider la créatrice ou le créateur d'entreprise à analyser son projet**

Le business plan permet d'analyser et d'évaluer de manière structurée son projet, d'identifier les contraintes et obstacles existants ou prévisibles et de rechercher des solutions. Il oblige à prendre du recul, à vérifier la faisabilité de son projet et à adopter des règles de gestion plus strictes.

- **Présenter les éléments clés du projet**

Les partenaires éventuels - investisseuses ou investisseurs, banques, canaux de distributions et d'approvisionnements, etc. - vont lire le plan de développement avant même de rencontrer la porteuse ou le porteur du projet. Le business plan joue donc un rôle capital dans l'évaluation du projet et il s'agit de se montrer extrêmement convaincant.

- **Piloter la mise en œuvre du projet**

Le business plan permet de mesurer la réalisation d'un projet par rapport aux hypothèses faites initialement. Il s'agit dès lors d'un outil de gestion qui permettra de piloter la mise en œuvre du projet, de suivre les objectifs fixés et d'adapter sa stratégie face à la réalité du terrain.

1.3 Remarques

Le business plan comporte deux parties principales, une partie descriptive et une autre chiffrée.

- La partie descriptive vise à confirmer l'existence d'un marché et définir les modalités de mise en œuvre du projet.
- La partie financière retranscrit les éléments analysés et les hypothèses faites en chiffres. Il s'agit d'établir la rentabilité du projet et d'estimer les besoins de financement éventuels.
- La partie chiffrée se veut la retranscription de l'histoire décrite dans la partie rédactionnelle. Ces deux parties doivent donc être cohérentes.

D'une manière générale, les entrepreneures et les entrepreneurs sont trop optimistes dans la phase initiale des projets, sous-estimant la durée de démarrage, surestimant le montant des revenus et/ou sous-estimant les coûts. Il est donc recommandé de prévoir différents scénarios (optimiste, réaliste, pessimiste) mais surtout de rester pragmatique. Il est primordial de rester au plus juste de la réalité de ce qui a été évalué lors de l'étude de marché.

Différents outils existent pour vous accompagner dans la réalisation d'un business plan, comme l'outil en ligne previsionnel.ch, développé par la fondetec. Ils peuvent constituer un support intéressant pour vous guider dans les différentes étapes mais surtout pour vous aider à formaliser la partie financière selon les usages comptables.

La teneur du business plan dépendra du type de projet. L'objectif est avant tout de déterminer la viabilité en confirmant l'existence d'un marché et en décrivant les modalités de mise en œuvre mais aussi en validant l'équilibre entre les entrées financières et les charges. Le but étant de décrire un équilibre garantissant plus d'entrées que de sorties. Ceci pourra être réalisé de manière plus ou moins détaillée selon le domaine d'activité et la complexité du projet. Il est par contre important, quel que soit le projet, de ne pas réaliser un business plan purement descriptif dont les hypothèses ne résisteraient pas à une confrontation avec le marché. Dans le cadre du processus du business plan, il est primordial de rencontrer les parties prenantes du marché concerné (clientèle potentielle, réseaux de distribution, concurrence et autres partenaires) pour bien comprendre les réalités et surtout de tester les différentes hypothèses.

Pour vous aider à élaborer votre propre business plan, il est proposé ci-après un exemple de structure de business plan adaptable à tout type d'entreprise, un budget d'exploitation, un budget de trésorerie et un bilan prévisionnel.

02. Structure de base d'un business plan

A. Résumé	<p>Ce résumé permet de présenter votre projet et ses enjeux de manière synthétique.</p> <ul style="list-style-type: none">• Rappel des activités de l'entreprise ou du projet (1 page max.)• L'équipe en charge du projet• Récapitulatif des perspectives de ventes et de profits• Besoins en financement et rôle du partenaire financier• Aperçu des principaux risques
B. Opportunité	<p>Il s'agit de présenter l'opportunité du marché qui justifie la mise en œuvre du projet. Concrètement, il s'agit d'une manière préliminaire de démontrer d'une manière sommaire qu'il y a un besoin réel du marché que vous pouvez satisfaire en apportant un bénéfice pour la clientèle. Cela correspond en quelque sorte à une mise en contexte.</p> <ul style="list-style-type: none">• quel est le besoin du marché ?• quel est le problème ressenti par votre segment de marché non encore résolu par les solutions concurrentes• quelle est la solution amenée ?• quel est le bénéfice pour la clientèle ?
C. Entreprise et management	<p>L'objectif de cette partie est de présenter l'équipe en charge du projet d'entreprise. Il s'agit, d'une part, de présenter les porteuses et les porteurs de projet et la forme juridique, mais surtout de démontrer l'adéquation des compétences et de l'expérience de l'équipe pour mener l'entreprise au succès.</p> <p>Les éléments à développer sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• présentation de l'entreprise / du projet• structure juridique• liste des administratrices ou des administrateurs et des actionnaires• répartition actuelle du capital• structure (organigramme actuel et optimal)• trajectoire, formation, responsabilités de la direction (CV)• taille de l'effectif, répartition par fonction

D. Produits/ Services	<p>L'entreprise doit présenter son activité et en expliquer la valeur ajoutée pour la clientèle potentielle.</p> <p>Les éléments à développer sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description détaillée des produits/services • avantages pour la clientèle • développement ultérieur des produits • faiblesses actuelles encore existantes
E. Marché	<p>Ce chapitre doit convaincre de l'existence d'un marché (besoins clients) en se reposant sur des données statistiques mais surtout sur des données terrain. Les données statistiques permettront une évaluation globale du marché notamment en ce qui concerne la taille et le potentiel à moyen/long terme. Les données terrains (nombre d'entreprises cibles, sondage, etc.) confirmeront de manière plus concrète les caractéristiques et l'intérêt du marché.</p> <p>Les éléments à développer sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • potentiel du marché, principaux débouchés, segments clientèle (potentiel, croissance) • caractéristiques (profil type) et besoins de la clientèle • ventes prévisionnelles et parts de marché (y compris fondements matériels et modes de calcul des ventes) • liste des clientes et clients actuels les plus importants (si existants) • clientèle potentielle (y compris lettres d'intention et correspondance) • carnet de commandes, perspectives de commandes fermes (si existants) • étude de marché et résultats des sondages
F. Concurrence	<p>La présentation de la concurrence est un complément au chapitre marché. L'objectif est de présenter l'état actuel de la concurrence et de démontrer les éléments différenciateurs de votre projet par rapport à cette concurrence.</p> <p>Les éléments à développer sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • liste de la principale concurrence déjà active sur le marché visé (au niveau local et/ou international selon les caractéristiques du projet) : • nom, lieu, activité, éventuellement ventes, profits, effectifs • comparaison des produits, forces et faiblesses • stratégie apparente, réactions possibles

<p>G. Avantages concurrentiels</p>	<p>L'avantage concurrentiel est un facteur clé de succès d'une entreprise, qui doit être mis en évidence. L'entreprise doit chercher à exploiter au mieux ses avantages compétitifs et développer des avantages permettant une différenciation durable avec sa concurrence. Il s'agit donc de démontrer l'existence d'un avantage concurrentiel qui soit porteur de valeur ajoutée pour la clientèle.</p> <p>Les éléments à développer sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • différenciation par rapport à la concurrence (points forts) • protection de la propriété intellectuelle (brevet, marque et/ou du savoir-faire)
<p>H. Marketing</p>	<p>Le plan marketing définit les objectifs, les moyens et les actions que l'entreprise va mettre en œuvre pour développer avec succès son activité commerciale. Il s'agira de déterminer avec précision les marchés et clientèle visés, le processus de vente ainsi que les démarches prévues pour faire connaître l'entreprise et développer les ventes.</p> <p>Les éléments à développer sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • stratégie commerciale • marchés cibles et segments de clientèle • canaux de distribution, organisation des ventes intérieures et internationales • prospection du marché, publicité, promotion des ventes • positionnement de votre stratégie de tarification • plan de communication
<p>I. Evaluation des risques</p>	<p>L'entreprise doit non seulement identifier les risques principaux auxquels elle est ou sera confrontée dans le cadre de son développement, mais également les mesures qui peuvent être prises pour en atténuer les effets. La présentation des risques sous la forme de la méthodologie SWOT, qui combine l'étude des forces et faiblesses d'une entreprise avec celle des opportunités et menaces de son environnement, est courante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Strengths (forces), les facteurs positifs internes à l'entreprise • Weaknesses (faiblesses), les facteurs négatifs internes à l'entreprise • Opportunities (opportunités), les facteurs positifs externes à l'entreprise • Threats (menaces), les facteurs négatifs externes à l'entreprise • Mesures possibles
<p>J. Plan de réalisation ou roadmap</p>	<p>Un plan de réalisation permet de présenter les principales étapes dans le développement du projet d'entreprise. Il s'agit d'un élément important qui permet non seulement d'évaluer le réalisme du projet, mais également d'en mesurer la réalisation lors de la mise en œuvre du plan présenté.</p> <ul style="list-style-type: none"> • étapes clés et délai de réalisation

Annexes	<ul style="list-style-type: none"> • brochures d'entreprise et de produits • articles et coupures de presse pertinents • analyses produits/marchés/concurrence • perspectives, plans, organigrammes, etc. • CV des entrepreneures et entrepreneurs
----------------	---

Les rubriques suivantes pourront également être incluses en fonction de la typologie de l'activité développée :

Modèle d'affaires	<p>Un modèle d'affaires (ou business model) décrit de manière synthétique, voire souvent schématique comment une entreprise développe son activité et génère des revenus. Sur la base d'une analyse de la chaîne de valeur (décomposition des activités de l'entreprise et du marché en étapes pour identifier les potentialités d'avantages concurrentiels) et de l'étude de marché, il s'agira de présenter notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mode de génération de revenus • méthode de commercialisation (de distribution par exemple) • activités développées en interne ou confiées à des partenaires • ressources principales • canaux de communication et de distribution • structure des coûts
Technologie - R&D	<p>Cette section du business plan décrit sommairement et de manière vulgarisée les facteurs technologiques ainsi que les développements futurs (uniquement s'il s'agit d'un élément-clé, susceptible d'apporter un avantage à l'entreprise). Les éléments détaillés pourront être inclus en annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> • technologie utilisée et savoir-faire de l'entreprise • projets de développement en cours • projets de développement futurs
Production	<p>Ce chapitre vise à décrire le processus, les capacités et spécificités de la production liés à l'activité de l'entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • description du processus de production • appareil de production et infrastructure • capacité de production, cycle de fabrication et de livraison • achats et stock (volume, réapprovisionnements) • sous-traitance • coûts de fabrication (niveau et structure)

03. Les états financiers

Les états financiers sont la représentation chiffrée des chapitres précédents. Ils permettent de concrétiser financièrement votre projet d'entreprise et de présenter aux potentielles sources de financement la situation et l'évolution financière du projet.

La partie financière du business plan doit présenter la situation actuelle de l'entreprise et les prévisions en terme de profitabilité (compte de résultat prévisionnel en général sur 3 à 5 ans) et de trésorerie (plan de trésorerie au minimum sur 12 mois). Ces différents éléments permettront de démontrer la viabilité de l'entreprise ainsi que le besoin de financement y relatif.

L'établissement de différents scénarios, notamment un pessimiste et un réaliste, est souvent recommandé. L'analyse de ces différentes options constitue un élément important pour valider la faisabilité du projet d'entreprise. Il est également à relever que sachant qu'une entrepreneure ou qu'un entrepreneur est par essence trop optimiste, le scénario pessimiste s'avère fréquemment plus conforme à la réalité.

A noter qu'il existe de nombreux logiciels qui permettent d'établir ces états financiers. Pas forcément onéreux, ils permettent de se concentrer sur les données et hypothèses (et non sur les formules d'un tableur). Ceci constitue un avantage indéniable car les différents tableaux, compte de résultat, budget de trésorerie et bilan prévisionnel, doivent être interconnectés, ce qui rend la création maison d'autant plus compliquée.

3.1 Compte de résultat prévisionnel

Le compte de résultat prévisionnel (également budget prévisionnel ou projection des résultats) présente l'évolution des produits et des charges et permet de déterminer l'évolution du résultat de votre entreprise.

	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	250'000	300'000	350'000
= Total des produits	250'000	300'000	350'000
- Charges matières	120'000	140'000	165'000
= Résultat brut	130'000	160'000	185'000
- Salaires	60'000	70'000	80'000
- Charges sociales	12'000	14'000	16'000
- Frais généraux	15'000	15'000	18'000
- Charges d'entretien	5'000	5'000	5'000

- Frais de vente et marketing	10'000	12'000	15'000
- Loyer	18'000	18'000	18'000
- Autres (réserve pour imprévus)	5'000	5'000	5'000
- Amortissements	10'000	12'000	15'000
= Résultat d'exploitation	-5'000	9'000	13'000
- Intérêts	0	0	
- Impôts	0	2'250	3'250
= Bénéfice/perte de l'entreprise	-5'000	6'750	9'750

Ces prévisions permettent de déterminer la viabilité (profitabilité) de votre entreprise. A noter qu'il n'est pas toujours possible de prévoir toutes les charges, il est donc important de tenir compte d'une marge de sécurité. Cette projection se fait en règle générale sur une période de 3 ans.

3.2 Tableau de trésorerie prévisionnel

Le tableau de trésorerie (également tableau des liquidités, budget de trésorerie ou tableau des flux de trésorerie) permet de déterminer les besoins financiers à court terme. En règle générale, il est fait sur une base mensuelle et uniquement pour la première année.

	Total	Mois 1	Mois 2	Mois 3	...
Encaissements					
+ Paiement des débiteurs	250'000	0	5'000	10'000	10'000
+ Autre produits encaissés					
= Total des produits encaissés	250'000	0	5'000	10'000	10'000
- Achat de marchandises	120'000	2'500	5'000	5'000	8'000
- Salaires	60'000	5'000	5'000	5'000	5'000
- Charges sociales	12'000	1'000	1'000	1'000	1'000

- Frais généraux	15'000	1'250	1'250	1'250	1'250
- Charges d'entretien	5'000	0	0	1'500	0
- Frais de vente et marketing	10'000	1'000	1'000	1'000	1'000
- Loyer	18'000	1'500	1'500	1'500	1'500
- Autres (réserve pour imprévus)	5'000	0	0	0	0
- Intérêts	0	0	0	0	0
- Impôts, TVA	0	0	0	0	0
= Dépenses activité commerciale	245'000	12'250	14'750	16'250	17'750
Solde brut des liquidités¹	5'000	-12'250	-9'750	-6'250	-7'750
+ Augmentation de capital	50'000	50'000	0	0	0
+ Vente d'actifs	0	0	0	0	0
+ Autres produits encaissés	0	0	0	0	0
- Investissements	40'000	40'000	0	0	0
- Autres dépenses	0	0	0	0	0
= Mouvement net de capitaux	10'000	10'000	0	0	0
= Solde net de liquidités²	-5'000	-2'250	-9'750	-6'250	-7'750

¹ Total des produits encaissés - dépenses de l'activité commerciale

² Solde brut des liquidités - mouvement net de capitaux

Le tableau des liquidités permet de gérer sa trésorerie de manière optimale durant la première année et de définir de manière précise le besoin de financement ainsi que le besoin en fonds de roulement. Il est important de relever l'importance de la durée d'encaissement prévue dans la détermination du besoin de fonds de roulement. Ainsi, il peut être intéressant de prévoir différents scénarios (par exemple avec des durées d'encaissement à 30 jours, 60 jours et 90 jours) afin de bien en comprendre l'impact et réaliser l'importance d'un suivi des débiteurs pour la bonne marche de l'entreprise.

3.3 Bilan prévisionnel

Le bilan prévisionnel est souvent difficile à établir sans avoir recours à un logiciel de prévisions financières. Il ne s'agit clairement pas de l'élément-clé d'un business plan mais il peut néanmoins être exigé surtout lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant déjà une activité existante. Le bilan recense l'utilisation des fonds et la provenance des financements. Les actifs et les passifs doivent être équilibrés. L'évolution des divers postes au cours de la période prévisionnelle fournit des informations importantes aux sources de financement potentielles.

Actif	Année 1	Année 2	Année 3
Actif circulant			
+ Liquidités (caisse, poste, banque, titres)	2'500	3'750	8'000
+ Débiteurs	10'000	12'000	18'000
+ Stocks	8'000	10'500	17'500
Actif immobilisé			
+ Participations	0	0	0
+ Machines, installations	30'000	20'000	25'000
+ Véhicules	0	20'000	15'000
+ Immeubles	0	0	0
+ Brevets, licenses	0	0	0
= Total actif	50'500	66'250	83'500

Passif	Année 1	Année 2	Année 3
Fonds étrangers exigibles à court terme			
+ Créanciers	4'500	12'000	13'000
+ Dettes à court terme	1'000	2'500	4'000
Fonds étrangers exigibles à long terme			
+ Dettes à long terme	0	0	0
+ Provisions à long terme	0	0	0
Fonds propres			
+ Fonds propres / capital	50'000	50'000	50'000
+ Réserves	0	0	0
+ Bénéfice reporté	0	-5'000	6'750
+ Bénéfice de l'exercice	-5'000	6'750	9'750
= Total passif	50'500	66'250	83'500

Les différents postes du bilan sont également la base de nombreux ratios financiers qui permettent d'évaluer l'entreprise. A noter également que tous les engagements (cautions, garanties, etc.) doivent être mentionnés en annexe du bilan prévisionnel.

3.4 Le besoin de financement

Le besoin de financement doit présenter de manière précise les investissements de l'entreprise ainsi que son besoin en fonds de roulement pour réaliser son projet. L'entreprise devra d'autre part présenter les sources de financement envisagées. A noter qu'il est important que les porteuses et les porteurs de projet apportent une contribution au financement. Il y a ainsi un partage des risques entre l'investisseuse ou l'investisseur et la personne qui porte le projet. La projection du besoin de financement se fait sur une période de 3 à 5 ans.

04. Les ratios et présentation des hypothèses

D'une manière générale, il est important d'expliquer les causes du besoin de financement (utilisation des fonds) afin que la personne qui investit ou finance puisse évaluer sa pertinence. Afin de pouvoir évaluer le réalisme des prévisions financières, il est important d'expliquer les hypothèses sous-jacentes. Au-delà des éléments purement chiffrés, ce sont ces explications plus concrètes qui permettront une évaluation de la faisabilité du plan présenté. Les éléments suivants devront notamment être expliqués :

Revenus :

- Nombre de produits (ou services ou heures) vendus par année, respectivement par mois. Il est difficile d'appréhender la faisabilité d'un chiffre d'affaires mais si on le décompose en nombre d'unités (produits, services, heures), cela devient nettement plus concret. A titre d'exemple, pour les chiffres présentés au point 3.1, le chiffre d'affaires mentionné est de CHF 250'000.- soit la vente de 100 unités au prix de vente de CHF 2'500.-, soit un peu plus de 8 unités par mois (100 unités divisées par 12 mois).
- Les prix pratiqués devront notamment être justifiés par rapport aux prix du marché.
- La progression des ventes devra être réaliste. Une explosion des ventes sur plusieurs années est rare et ne se réalise en principe qu'en lien avec un investissement.

Charges :

- Dépenses marketing en lien avec la progression des ventes. En principe, la hausse des ventes est liée à une augmentation de l'effort marketing et donc des charges y relatives.
- Adéquation des ressources avec l'activité
- Personnel:
 - Nombre de vendeuses ou vendeurs pour faire fonctionner un magasin pendant les heures d'ouvertures prévues (par exemple: sachant que la durée de travail réglementaire est de 40 heures hebdomadaires et les heures d'ouvertures du lundi au samedi de 9 heures à 18 heures non-stop soit 54 heures hebdomadaires).
 - Nombre d'installatrices ou d'installateurs pour réaliser le chiffre d'affaires prévu (par exemple : une installatrice pouvant réaliser 2 installations par jour, il faudrait 2 personnes si la prévision du chiffre d'affaires est de 3 installations par jour).
 - Ratio chiffre d'affaires par personne: pour évaluer le réalisme des prévisions, il est conseillé d'effectuer un comparatif avec des entreprises existantes. A titre d'exemple, nous mentionnons ci-dessous quelques statistiques tirées de publications éditées par l'Office fédéral de la statistique.

Chiffre d'affaires par personne occupée à plein temps (en milliers de CHF)

Branches économiques (selon code NOGA)	2017	2018	2019
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	599,0	645,3	630,0
Fabrication d'équipements électriques	678,0	687,0	778,7
Construction de bâtiments	407,2	410,5	421,1
Génie civil	256,0	257,7	261,7
Commerce de détail	423,1	429,1	428,1
Restauration	160,5	162,3	163,7
Programmation, conseil et autres activités informatiques	512,8	495,4	456,4
Activités juridiques et comptables	304,7	296,2	291,1
Publicité et études de marché	317,8	332,1	305,4
Activités des agences de voyages, voyagistes, services de réservation et activités connexes	1472,1	1477,1	1537,5

Source: Les résultats comptables des entreprises suisses - Années comptables 2017-2018, OFS Statistique de la Suisse, Neuchâtel 2020. Les résultats comptables des entreprises suisses - Années comptables 2019-2020, OFS Statistique de la Suisse, Neuchâtel 2022

- Locaux :

- Prix au m² par rapport aux prix du marché de l'immobilier
- Surface : la surface doit être cohérente avec le nombre de personnes prévues.
Si l'entreprise emploie 5 personnes, elle devrait disposer d'une surface minimum de 40m² soit 8m² par personne (pour une activité tertiaire, étant entendu que la surface est dépendante du type d'activité).

- Rentabilité :

- La marge bénéficiaire nette, c'est-à-dire le ratio bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires, doit être réaliste. Une rentabilité hors norme, sans justificatif cohérent, signifie que les prévisions ne sont pas atteignables (soit des revenus trop optimistes, soit une sous-estimation des charges). Ainsi, une rentabilité supérieure à 20% est peu réaliste (dans le cas de sociétés de capitaux qui inclut le salaire de la direction). A titre d'exemple, nous mentionnons ci-dessous quelques statistiques tirées des publications édités par l'Office fédéral de la statistique.

Marge bénéficiaire nette

Branches économiques (selon code NOGA)	2017	2018	2019
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	12,7 %	13 %	12,4 %
Fabrication d'équipements électriques	4,5 %	7,0 %	4,8 %
Construction de bâtiments	3,3 %	2,4 %	1,7 %
Génie civil	1,9 %	1,0 %	2,3 %
Commerce de détail	3,2 %	1,8 %	1,8 %
Restauration	2,0 %	1,6 %	1,1 %
Programmation, conseil et autres activités informatiques	9,1 %	20,7 %	21,1 %
Activités juridiques et comptables	4,4 %	5,1 %	3,1 %
Publicité et études de marché	8,7%	9,1 %	5,7 %
Activités des agences de voyages, voyagistes, services de réservation et activités connexes	0,8 %	0,3 %	0,5 %

Source : Les résultats comptables des entreprises suisses - Années comptables 2017-2018, OFS Statistique de la Suisse, Neuchâtel 2020. Les résultats comptables des entreprises suisses - Années comptables 2019-2020, OFS Statistique de la Suisse, Neuchâtel 2022

- Trésorerie : Modalité de paiement (paiement au comptant, paiement par acompte, paiement sur facture)
 - Durée d'encaissement
 - Selon une étude publiée en août 2012 par Dun & Bradstreet - Etude des comportements de paiement en Suisse au premier semestre 2012, la durée moyenne d'encaissement est estimée à 40,4 jours (soit un retard de 10,4 jours) et 44% des factures en Suisse sont payées en retard.

Adresses utiles

GENILEM

Avenue de Sécheron 15 | 1202 Genève
Tél. 022 817 37 77 | genilem.ch

Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

Route de la Galaise 34 | 1228 Plan-les-Ouates
Tél. 022 304 40 40 | opi.ch

Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)

Route de la Galaise 34 | 1228 Plan-les-Ouates
Tél. 022 552 30 00 | fongit.ch

FONDETEC

Boulevard James-Fazy 8 | 1201 Genève
Tél. 022 519 63 31 | previsionnel.ch | fondetec.ch

Innosuisse Start-up Training

Tél. 058 460 54 89
innosuisse.ch/inno/fr/home/start-and-grow-your-business/start-up-training.html

Venturelab

EPFL innovation Park | Bâtiment C | 1015 Lausanne
Tél. 021 533 09 82 | venturelab.ch

Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 3216 | 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch

02 Formes juridiques

**Vous voulez créer une entreprise :
quelle forme juridique choisir ?**

Ce chapitre présente les possibilités
qui s'offrent à vous, ainsi que les étapes
juridiques de la constitution d'une
entreprise.



Sommaire

P.24	01. La raison individuelle et les sociétés de personnes Raison individuelle Société en nom collectif (SNC)
P.27	02. Les sociétés de capitaux Société à responsabilité limitée (Sàrl) Société anonyme (SA)
P.35	03. Autres formes juridique Société coopérative L'association
P.41	04. La succursale
P.43	05. La formation d'une SA/Sàrl dans le canton de Genève
P.44	06. Avantages et désavantages Raison individuelle par rapport à la SA ou la Sàrl SA par rapport à la Sàrl
P.47	07. Frais légaux relatifs à la création d'une entreprise commerciale à Genève Frais de création d'une SA, d'une Sàrl ou d'une Coopérative
P.49	Adresses utiles

Vous avez le choix entre plusieurs options :

1. La raison individuelle et les sociétés de personnes

Ce type de forme juridique ne vous coûte presque rien à la constitution, mais vous êtes responsable des dettes sur tous vos biens (y compris vos biens privés):

- Raison individuelle
- Société en nom collectif (SNC)

2. Les sociétés de capitaux

Elles sont plus coûteuses à la constitution, mais votre responsabilité de propriétaire est limitée à votre participation en capital (responsabilité pénale exceptée):

- Société à responsabilité limitée (Sàrl)
- Société anonyme (SA)
- Société coopérative

3. Les associations

Elles sont peu coûteuses à la constitution, et votre responsabilité est limitée par la personne morale.

4. La succursale

Est un établissement commercial qui, dans la dépendance d'une entreprise principale dont il fait partie juridiquement, exerce une activité similaire à celle de l'établissement principal.

Il existe également d'autres types de sociétés (fondations, sociétés simples) destinées à satisfaire des objectifs particuliers (gestion d'un patrimoine propre notamment).

Celles-ci ne sont pas traitées dans ce guide.

01. La raison individuelle et les sociétés de personnes

Raison individuelle

Nombre d'associés	Une personne physique. La raison individuelle est assimilée à la personne du chef d'entreprise. Elle doit être suisse ou au bénéfice d'un permis C ou membre de l'Union Européenne au bénéfice d'un permis B ou G.
Personnalité juridique	Pas de personnalité juridique propre. Assimilée à celle du chef d'entreprise.
Processus de création	Inscription obligatoire auprès d'une caisse AVS (pour formaliser le démarrage).
Registre du commerce (RC)	Inscription obligatoire si le chiffre d'affaires est supérieur à CHF 100'000.- (art. 36 ORC).
Raison de commerce	Le nom de famille du ou de la titulaire (avec ou sans prénom) constitue impérativement l'élément essentiel de la raison de commerce (art. 945, al. 1 CO). Des adjonctions sont admises, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce.
Capital social	Pas de capital.
Parts sociales	Pas de parts sociales.
Statuts	Pas nécessaires.
Décisions	Par la cheffe ou le chef d'entreprise.
Gestion et représentation	Par la cheffe ou le chef d'entreprise. Il peut conférer des pouvoirs de représentation et de signature à des tiers.
Responsabilité	Responsabilité personnelle et illimitée (y compris sur les biens privés) de la cheffe ou du chef d'entreprise pour les dettes contractées par l'entreprise.
Droits et devoirs des associés	Pas d'associés.

Comptabilité (voir chapitre 7)	Obligatoire, sommaire (relevé des recettes, dépenses et du patrimoine) pour les sociétés en raison individuelle réalisant moins de CHF 500'000.- de chiffre d'affaires. Au-delà, obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux règles établies (comptabilité en partie double conforme à une norme comptable reconnue).
Fiscalité (voir chapitre 8)	Pas de double imposition. Assujettissement de la cheffe ou du chef d'entreprise au titre de l'activité indépendante.
Dissolution	Par faillite ou radiation volontaire.
Remarques	La forme juridique la plus légère.
AVS/AI/APG	Cheffe ou chef d'entreprise = statut d'indépendant.
Remarque	La raison individuelle équivaut au statut d'indépendant.

Société en nom collectif (SNC)

Nombre d'associés	Minimum : 2 personnes physiques (art. 552 CO).
Personnalité juridique	Aucune. La société peut néanmoins acquérir des droits, s'engager, actionner et être actionnée en justice (quasi-personnalité juridique).
Processus de création	Signature d'un contrat entre les associés qui détermine le nom de la société, le but et les rapports juridiques entre les associés (notamment les apports de chacun) puis inscription au registre du commerce. Les associés devront s'inscrire auprès d'une caisse AVS.
Registre du commerce (RC)	Inscription obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> • société commerciale : inscription déclarative (art. 552 al. 2 CO) • société non commerciale : inscription constitutive (art. 553 CO) • demande signée par toutes les personnes associées • dépôt de la signature des personnes associées gérantes
Raison de commerce	Libre.
Capital social	Aucune limite légale.
Parts sociales	Pas de parts sociales, mais apports obligatoires. Ensuite, répartition des bénéfices et pertes selon contrat. Le contrat peut prévoir le versement d'intérêts sur les avoirs de chaque associé.
Statuts	Pas nécessaires.

Décisions	A défaut de règles contractuelles, règles de la société simple.
Mode de scrutin	Selon contrat de société.
Gestion	A défaut de règles contractuelles ou de décision contraire des personnes associées, la gestion incombe à toutes les personnes associées.
Représentation	Sauf dispositions contraires inscrites au RC, chaque personne associée a le droit de représenter la société et donc de faire, au nom de la société, tous les actes juridiques requis par le but social.
Responsabilité	<p>De la société : elle répond des engagements faits en son nom par un associé gérant ainsi que des actes illicites commis par les associés dans la gestion des affaires sociales.</p> <p>Des personnes associées vis-à-vis des tiers : responsabilité solidaire et illimitée de toutes les personnes associées pour les dettes sociales; les biens sociaux répondent en premier lieu (responsabilité subsidiaire). Toute personne qui entre dans une société en nom collectif est tenue des dettes déjà existantes solidairement, sur la totalité de ses biens. L'action d'une créancière ou d'un créancier contre une personne associée se prescrit 5 ans après sa sortie ou après la dissolution de la société.</p> <p>Entre personnes associées : selon le contrat de société.</p>
Droits et devoirs des personnes associées	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de contrôle; approbation des comptes annuels et répartition des bénéfices. Prohibition de concurrencer la société. • Droit aux bénéfices, intérêts et honoraires de l'exercice écoulé, et à la part de liquidation.
Comptabilité (voir chapitre 7)	<p>Obligatoire, sommaire (relevé des recettes, des dépenses et du patrimoine) pour les SNC réalisant moins de CHF 500'000.- de chiffre d'affaires. Au-delà, obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux règles établies (comptabilité en partie double conforme à une norme comptable reconnue).</p> <p>Il est recommandé de tenir des comptes détaillés et séparés pour chaque associé, car la situation de chacun vis-à-vis de la société peut évoluer dans le temps.</p>
Fiscalité (voir chapitre 8)	Assujettissement individuel de chaque personne associée.
Dissolution	<p>Par l'ouverture de sa faillite. La liquidation peut également être décidée par le consentement de toutes les personnes associées ou par une majorité si cas de figure prévu dans le contrat de société.</p> <p>Les cas de dissolution de la société simple sont aussi applicables (art. 545 CO).</p>
Remarque	La sortie d'une personne associée, dans une SNC de 2 personnes, ainsi que la continuation des affaires par l'une des personnes associées (inscription au RC), ne mettent pas fin à la société, mais la personne associée restante ne peut continuer sous forme d'une SNC.
AVS/AI/APG	Personnes associées = statut d'indépendant.

02. Les sociétés de capitaux

Société à responsabilité limitée (Sàrl)

Fondateurs	Une ou plusieurs personnes (physiques ou morales) ou sociétés commerciales peuvent fonder une Sàrl (admissibilité de la fondation unipersonnelle).
Personnalité juridique	Complète.
Processus de création	Dépôt du capital sur un compte de consignation auprès d'une banque (en cas d'apport en nature, une personne experte devra en certifier la valeur). Signature auprès d'une ou d'un notaire d'un acte authentique et des statuts. La ou le notaire s'occupera également de l'inscription au registre du commerce.
Registre du commerce (RC)	Inscription obligatoire et constitutive (art. 779, al. 1 CO). Demande signée par une ou plusieurs personnes gérantes autorisées à représenter la société par signature individuelle, respectivement collective. Expédition certifiée conforme des statuts et de l'acte constitutif (avec preuve de la souscription et de la libération intégrale du capital social).
Capital social	CHF 20'000.- au moins (art. 773 al. 1 CO). Pas de limite supérieure. Peut être versé en espèces ou en nature. Le capital peut être fixé dans une monnaie étrangère autorisée, i.e. actuellement en GBP, EUR, USD ou JPY (art. 773 al. 2 CO ; Annexe 3 ORC).
Parts sociales	Au départ, toute valeur supérieure à 0 (art. 774 al. 1 CO); une part par personne associée au minimum ; libération intégrale à la fondation.

Statuts

Obligatoires, ils doivent renfermer des dispositions sur :

- la raison sociale,
- le siège,
- le but social,
- le montant du capital social, le nombre et la valeur nominale des parts sociales, et
- la forme à observer pour les publications de la société et pour les communications aux personnes associées.

La loi prévoit de nombreux aménagements possibles des droits et obligations des personnes associées, devant impérativement figurer dans les statuts, notamment l'instauration d'un droit de veto, de préemption sur des parts sociales, la prohibition de faire concurrence, ou encore l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 795, 796, 803 CO).

La loi prévoit des allègements possibles concernant la tenue de l'assemblée des personnes associées, devant impérativement figurer dans les statuts, en particulier la tenue à l'étranger (art. 701b + 805 al. 5 CO), et/ou sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (« assemblée virtuelle »; art. 701d + 805 al. 5 CO).

La loi permet de soumettre, par voie statutaire, les litiges relevant du droit des sociétés, typiquement ceux entre la société, ses organes et/ou les personnes associées, à l'arbitrage plutôt qu'à la juridiction des tribunaux civils (art. 697n + 797a CO)

Fonctions de l'assemblée des personnes associées

L'assemblée des personnes associées est le pouvoir suprême de la société. Parmi ses droits intransmissibles (art. 804 CO) :

- modifier les statuts,
- nommer et révoquer les personnes gérantes, déterminer leur indemnité et leur donner décharge,
- approuver les comptes annuels, déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan et fixer le dividende,
- le droit de dissoudre la société.

Décisions

En principe : le droit de vote de chaque personne associée est proportionnel à la valeur nominale de ses parts, sauf pour certains objets (égalité des parts pour la désignation des membres de l'organe de révision, désigner les spécialistes chargés de vérifier tout ou partie de la gestion et la décision d'ouvrir une action en responsabilité).

Par exception statutaire : indépendamment de sa valeur nominale, chaque part peut donner droit à une voix ; l'écart en termes de valeur nominale ne peut toutefois dépasser le ratio de 1 à 10.

Gestion et représentation	<p>Toutes les personnes associées collectivement, ou attribution, par les statuts, des pouvoirs de gestion et représentation à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une ou plusieurs personnes associées, ou • à des tiers. <p>Au moins une personne autorisée à représenter la société doit être domiciliée en Suisse. Lorsque la représentation est collective, un nombre suffisant de signataires habilités à valablement représenter la société doit être domicilié en Suisse (art. 814 al. 3 CO).</p> <p>Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme personnes gérantes.</p> <p>Si une société commerciale a la qualité d'associé, elle désigne, le cas échéant, une personne physique comme gérante.</p> <p>Si la société a plusieurs personnes gérantes, l'assemblée des personnes associées désigne l'un d'elle pour la présidence, sauf si les statuts laissent aux personnes gérantes la capacité de s'organiser. Elle peut révoquer à tout moment une personne gérante qu'elle a nommée.</p> <p>Lorsque la société compte plusieurs personnes gérantes, les décisions de gestion sont prises à la majorité des voix émises. La présidente ou le président a une voix prépondérante, sauf si les statuts prévoient une réglementation différente.</p>
Responsabilité	<p>La responsabilité des personnes fondatrices, gérantes, contrôleuses et liquidatrices est soumise par analogie aux règles prescrites pour la société anonyme.</p> <p>Responsabilité exclusive de la société ; elle répond des dettes sociales sur tous ses biens.</p>
Droits et devoirs des personnes associées	<p>Le droit de vote de chaque personne associée est en principe proportionnel à la valeur nominale de ses parts, chacune d'entre elles ayant une voix au moins.</p> <p>Droit de chaque personne associée de demander aux personnes gérantes des renseignements sur toutes les affaires de la société ; lorsqu'il existe un organe de révision, le droit de chaque personne associée de consulter les livres et les dossiers n'existe qu'en cas d'intérêt légitime.</p> <p>Droit au bénéfice, proportionnel à la valeur nominale des parts sociales.</p> <p>Le droit de sortie, selon des conditions prédéterminées, peut être prévu dans les statuts.</p>
Comptabilité (voir chapitre 7)	<p>Obligatoire. Doit être tenue avec le soin et le détail exigés par la nature et l'étendue de l'entreprise. Elle présente la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances, et le résultat des exercices annuels.</p> <p>Les personnes administratrices doivent notamment surveiller en tout temps la solvabilité de la société et prendre des mesures correctrices dès qu'il existe un risque d'insolvabilité (art. 725 + 820 CO).</p>

Organe de révision (voir chapitre 7)	<p>L'organe de révision est en principe obligatoire. Celui-ci procède à un contrôle ordinaire ou restreint selon les critères fixés par le droit de la Sàrl (art. 727 et ss CO via le renvoi de l'art. 818 al. 1 CO).</p> <p>Il existe une possibilité pour la Sàrl de se passer d'organe de révision («opting out») si les trois conditions suivantes sont réalisées cumulativement (art. 818 al. 1 et 727a al. 2 CO):</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des personnes associées y consent, • la Sàrl n'est soumise qu'à un contrôle restreint, • l'effectif de la Sàrl ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.
Fiscalité (voir chapitre 8)	<p>Impôt fédéral sur le bénéfice net.</p> <p>Impôt cantonal sur le bénéfice net et sur le capital.</p> <p>Taxe professionnelle communale (si applicable, dépend de la commune d'établissement).</p>
Dissolution	<p>Par décision de l'assemblée des personnes associées représentant au moins 2/3 des personnes associées et la majorité absolue du capital social autorisé à voter (les statuts peuvent prévoir une plus forte majorité, art. 808 b CO). Par ouverture de faillite, ou par d'autres motifs prévus par la loi (art. 821 CO) ou par les statuts</p>
Remarques	<p>Les parts sociales peuvent être difficiles à transférer (obligation de requérir et de déposer au RC tous les documents relatifs au transfert de parts).</p> <p>Par ailleurs, la loi ne garantit pas aux personnes associées - hors juste motif - le droit de sortir librement de la société, mais les statuts peuvent leur conférer ce droit et en subordonner l'exercice à des conditions déterminées (art. 822 CO).</p> <p>Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un organe n'est pas composé conformément, possibilité pour la personne associée, créancière ou préposée au RC de requérir de la ou du juge les mesures correctrices nécessaires (art. 731b + 819 CO).</p>
AVS/AI/APG	<p>Les personnes associées n'y sont pas soumises, sauf si elles sont également employées de la Sàrl (assujettis en cette qualité seulement). Les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants sont soumis à l'AVS.</p>

Société anonyme (SA)

Personnes fondatrices	<p>Une ou plusieurs personnes (physiques ou morales) ou sociétés commerciales peuvent fonder une SA (admissibilité de la fondation unipersonnelle).</p>
Personnalité juridique	<p>Complète, l'actif de la SA est le seul répondant des dettes sociales.</p>

Processus de création	<p>Dépôt du capital sur un compte de consignation auprès d'une banque (en cas d'apport en nature, un expert devra en certifier la valeur).</p> <p>Signature auprès d'une ou d'un notaire d'un acte authentique et des statuts. La ou le notaire s'occupera également de l'inscription au registre du commerce.</p>
Registre du commerce (RC)	<p>Inscription obligatoire et constitutive (art. 640 + 643 al. 1 CO).</p> <p>Demande signée par une ou plusieurs personnes administratrices autorisées à représenter la société par signature individuelle, respectivement collective.</p> <p>Expédition certifiée conforme des statuts et de l'acte constitutif (avec preuve de la souscription et de la libération du capital-actions).</p>
Capital-actions	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum CHF 100'000.-, dont 20 % (mais min. CHF 50'000.-) doivent être libérés à la fondation (art. 621 et 632 CO). Pas de limite supérieure. • Le capital peut être fixé dans une monnaie étrangère autorisée, i.e. actuellement en GBP, EUR, USD ou JPY (art. 621 al. 2; Annexe 3 ORC).
Actions	<p>Actions nominatives, avec une valeur nominale supérieure à 0 (art. 622 al. 4 CO).</p> <p>Depuis le 1^{er} novembre 2019 et l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial, les actions au porteur ne sont plus autorisées en Suisse, à l'exception des entreprises cotées en bourse ou disposant de titres intermédiés (par exemple, détenus sur des comptes de titres d'une banque).</p> <p>Des bons de participation et/ou des bons de jouissance (tous deux sans droit de vote) peuvent en outre être émis.</p>

Statuts

Obligatoires. Doivent contenir des dispositions sur :

- le but de la société,
- la raison sociale,
- le siège,
- le montant du capital-actions, la monnaie dans laquelle il est fixé, et les apports effectués,
- le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions,
- le mode de convocation de l'assemblée générale (AG),
- le droit de vote des actionnaires,
- les organes de l'administration et de la révision, et
- la forme à observer pour les publications de la société et pour les communications aux actionnaires.

La loi prévoit des allègements possibles concernant la tenue de l'assemblée des personnes associées, devant impérativement figurer dans les statuts, en particulier la tenue à l'étranger (art. 701b CO), et/ou sous forme électronique et sans lieu de réunion physique («assemblée virtuelle»; art. 701d CO).

La loi permet de soumettre, par voie statutaire, les litiges relevant du droit des sociétés, typiquement ceux entre la société, ses organes et/ou les personnes associées, à l'arbitrage plutôt qu'à la juridiction des tribunaux civils (art. 697n CO).

Fonctions de l'assemblée générale (AG)

L'AG est le pouvoir suprême de la société. Parmi ses droits intransmissibles :

- nommer et donner décharge aux membres du conseil d'administration (CA),
- adopter et modifier les statuts,
- nommer l'organe de révision,
- approuver les comptes annuels, déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan et fixer le dividende,
- prendre toute autre décision qui lui est réservée par la loi ou les statuts.

Décisions

Assemblée générale : à la majorité des voix attribuées aux actions représentées (sauf dispositions légales ou statutaires contraires). Les voix sont proportionnelles à la valeur nominale des actions, mais au moins une voix par actionnaire.

Actions à droit de vote privilégié : les voix sont proportionnelles au nombre d'actions détenues (une voix par action), dans la mesure où les statuts le prévoient, et sont soumises à conditions (art. 693 al. 3 CO).

Gestion	<p>Incombe au conseil d'administration (CA), sauf délégation à une, un ou plusieurs membres du CA (déléguées ou délégués) ou à des tiers (direction).</p> <p>Le CA exerce la haute direction de la société, établit les instructions nécessaires à sa direction et à sa gestion, nomme et révoque les personnes chargées d'exécuter ses décisions, établit le rapport de gestion, prépare l'AG et exécute ses décisions. Le CA doit notamment surveiller en tout temps la solvabilité de la société et prendre des mesures correctrices dès qu'il existe un risque d'insolvabilité (art. 725 CO).</p>
Représentation	<p>Chaque membre du CA, sauf disposition contraire dans les statuts ou le règlement d'organisation. Possibilité de déléguer à une, un ou plusieurs membres du CA (déléguées ou délégués) ou à des tiers (direction).</p> <p>Au moins une ou un membre du CA doit avoir le pouvoir de représenter la SA.</p> <p>Les modes de signature sont inscrits au RC (individuelle, collective à deux ou plusieurs, etc.).</p> <p>La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Une personne membre du CA ou la directrice ou le directeur doit satisfaire à cette exigence. Lorsque la représentation est collective, un nombre suffisant de signataires habilités à valablement représenter la société doit être domicilié en Suisse (art. 718 al. 4 CO).</p>
Responsabilité	<p>Vis-à-vis des tiers (art. 620 CO.): l'actif social répond seul des dettes de la société. Responsabilité personnelle pour faute ou négligence des personnes fondatrices lors de la fondation de la société, notamment pour informations inexactes dans l'acte constitutif; des membres du CA pour faute ou négligence dans la gestion et la liquidation de la société; et des organes de révision pour manquement à leurs devoirs (art. 753 et ss CO).</p> <p>Vis-à-vis de la société (art. 756 CO): l'actionnaire lésé peut intenter une action récursoire (pour dommages et intérêts).</p>
Droits et devoirs des actionnaires	<p>Droit proportionnel au bénéfice et au produit de liquidation.</p> <p>Droit de vote.</p> <p>Droit de contrôle de la gestion et de la révision.</p> <p>Droit de demander un examen spécial.</p> <p>Droit préférentiel de souscription.</p>
Comptabilité (voir chapitre 7)	<p>Obligatoire. Doit être tenue avec le soin et détail exigés par la nature et l'étendue de l'entreprise. Elle présente la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et créances, et le résultat des exercices annuels.</p>

Organe de révision (voir chapitre 7)	<p>L'organe de révision est en principe obligatoire. Celui-ci procède à un contrôle ordinaire ou restreint selon les critères fixés par le droit de la SA (art. 727 et ss CO). Il existe une possibilité pour la SA de se passer d'organe de révision («opting out») si les trois conditions suivantes sont réalisées cumulativement (art. 727a al. 2 CO):</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des personnes associées y consent, • la SA n'est soumise qu'à un contrôle restreint, • l'effectif de la SA ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.
Fiscalité (voir chapitre 8)	<p>Impôt fédéral sur le bénéfice net.</p> <p>Impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital.</p> <p>Taxe professionnelle communale (dépendant de la commune d'établissement)</p>
Dissolution	<p>Selon les statuts.</p> <p>Par décision de l'AG.</p> <p>Par l'ouverture de la faillite.</p> <p>Par jugement rendu sur demande motivée à la requête d'actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.</p>
Remarques	<p>Comptabilité et administration relativement lourdes. Limitation de la responsabilité des actionnaires et grande facilité de transmission.</p> <p>Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un organe n'est pas composé conformément, possibilité pour l'actionnaire, un créancier ou le préposé au RC de requérir du juge les mesures correctrices nécessaires (art. 731b CO).</p>
AVS/AI/APG	<p>Les personnes actionnaires n'y sont pas soumises, sauf si elles sont également employées de la SA (assujetties en cette qualité seulement). Les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants sont soumis à l'AVS.</p>

03. Autres formes d'entreprise

Société coopérative

La société coopérative est une forme juridique particulière qui se prête à des groupes de personnes ou d'entreprises qui souhaitent promouvoir des intérêts économiques ou sociaux par une action commune. Le développement et l'entraide économique sont au cœur de cette action.

Equipe Fondatrice	Au minimum 7 personnes (physiques ou morales) ou sociétés commerciales peuvent fonder une Société coopérative (art. 831 CO).
Personnalité juridique	Complète.
Processus de création	Signature auprès d'une ou d'un notaire d'un acte authentique et des statuts. Le notaire s'occupera également de l'inscription au registre du commerce.
Registre du commerce (RC)	Inscription obligatoire et constitutive (art. 838 CO). Demande signée par une ou plusieurs personnes administratrices autorisées à représenter la société par leur signature individuelle ou collective. Expédition certifiée conforme des statuts et de l'acte constitutif.
Capital social (facultatif)	<ul style="list-style-type: none">• Pas de limite inférieure ni supérieure, mais un nombre de parts maximum par membre doit être précisé (art 853, al 2. CO).• Peut être versé en espèces ou en nature.
Parts sociales	Pas de montant minimum; une part par personne associée au minimum; libération intégrale à la fondation.

Statuts

Obligatoires, ils doivent renfermer des dispositions sur :

- la raison sociale,
- le siège,
- le but social,
- le montant du capital social et des parts sociales, et
- la forme à observer pour les publications de la société et pour les communications aux personnes associées.

La loi prévoit de nombreux aménagements possibles des droits et obligations des personnes associées, devant impérativement figurer dans les statuts, notamment l'instauration d'un droit de veto, la prohibition de faire concurrence, ou encore, l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 833 CO), la tenue de l'assemblée des personnes associées à l'étranger (art. 701b + 893a CO), et/ou sous forme électronique et sans lieu de réunion physique ("assemblée virtuelle"; art. 701d + 893a CO).

Pour effectuer un changement dans les statuts, une assemblée générale doit être valablement convoquée, et un ou une notaire doit y participer pour en rédiger le PV et le transmettre sous la forme d'un acte authentique au Registre du Commerce.

Fonctions de l'assemblée des personnes associées

L'assemblée générale des personnes associées est le pouvoir suprême de la société. Parmi ses droits intransmissibles :

- modifier les statuts,
- nommer et révoquer l'administration et leur donner décharge,
- approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

Décisions

Le droit de vote de chaque personne associée n'est pas proportionnel à la valeur nominale de ses parts, chaque personne associée ayant une seule voix (une personne = une voix).

En principe, l'assemblée des personnes associées prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises.

Gestion et représentation	<p>Toutes les personnes associées collectivement, ou attribution, par les statuts, des pouvoirs de gestion et représentation à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une ou plusieurs personnes associées ou • à des tiers. <p>Au moins une personne autorisée à représenter la société (personne gérante ou à défaut la direction) doit être domiciliée en Suisse. Lorsque la représentation est collective, un nombre suffisant de signataires habilités à valablement représenter la société doit être domicilié en Suisse (art- 898 al. 2 CO).</p> <p>Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme personnes gérantes.</p> <p>Si une société commerciale a la qualité d'associée, elle désigne, le cas échéant, une personne physique pour la gérance.</p> <p>Si la société a plusieurs personnes gérantes, l'assemblée des personnes associées désigne l'une d'elles pour la présidence. Elle peut révoquer à tout moment une personne gérante qu'elle a nommée.</p> <p>Lorsque la société compte plusieurs personnes gérantes, les décisions de gestion sont prises à la majorité des voix émises. La personne présidente a une voix prépondérante, sauf si les statuts prévoient une réglementation différente.</p>
Responsabilité	<p>La fortune sociale répond des engagements de la société. Sauf disposition contraire des statuts, elle en répond seule (art. 868 CO).</p>
Droits et devoirs des personnes associées	<p>Toutes les personnes associées ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations (art .854 CO).</p> <p>Droit de contrôle conformément à l'art. 856 CO.</p> <p>Le droit de sortie, selon des conditions prédéterminées, peut être prévu dans les statuts.</p>
Comptabilité (voir chapitre 7)	<p>Obligatoire. Doit être tenue avec le soin et le détail exigés par la nature et l'étendue de l'entreprise. Elle présente la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances, et le résultat des exercices annuels.</p>
Organe de révision (voir chapitre 7)	<p>L'organe de révision est en principe obligatoire. Celui-ci procède à un contrôle ordinaire ou restreint selon les critères fixés par analogie au droit de la Société anonyme (art. 727 et ss CO via le renvoi de l'art. 906 CO).</p> <p>Il existe une possibilité pour la Coopérative de se passer d'organe de révision («opting out») si les trois conditions suivantes sont réalisées cumulativement (art. 62, al. 3, ORC):</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des personnes associées y consent, • la Coopérative n'est soumise qu'à un contrôle restreint, • l'effectif de la Coopérative ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Fiscalité (voir chapitre 8)	Impôt fédéral sur le bénéfice net. Impôt cantonal sur le bénéfice net et sur le capital. Taxe professionnelle communale (si applicable, dépend de la commune d'établissement).
Dissolution	Par décision, par au moins 2/3 des voix des personnes associées représentées (art. 888 al. 2 CO ; les statuts peuvent prévoir une plus forte majorité). Par ouverture de faillite, ou par d'autres motifs prévus par la loi ou par les statuts.
AVS/AI/APG	Les personnes associées n'y sont pas soumises, sauf si elles sont également employées de la Coopérative (assujetties en cette qualité seulement). Les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants sont soumis à l'AVS.

Association

Une association peut aussi être une entreprise gérée selon l'usage commercial, mais dans un but idéal, ce qui signifie que son but n'est pas la recherche de bénéfices. Elle est peu coûteuse à la constitution, et la responsabilité est limitée à la personne morale.

Nombre de personnes associées	Au moins deux personnes physiques ou morales.
Personnalité juridique	Dès que les statuts (rédigés par écrit et contenant les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation) ont été adoptés par l'assemblée constitutive (art. 60 et 61 CC).
Constitution de la société	Par statuts écrits. Note : une association qui n'a pas encore acquis la personnalité ou qui ne peut l'acquérir est assimilée à une société simple (art. 60 à 62 CC).
Registre du commerce (RC)	Pas d'inscription obligatoire (art. 61 CC), sauf si l'association, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale, si elle est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes (voir art. 69b CC), ou si elle est principalement active dans la collecte ou la distribution de fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales.
Capital social	Librement déterminé, aucun apport ou capital de départ n'étant requis. Les membres de l'association peuvent être tenus de verser des cotisations si les statuts le prévoient (art. 71 CC).
Titres	L'association peut émettre des obligations (pas de droits sociaux inclus).

Statuts / acte de fondation	Document écrit (art. 60 et 63 CC). Les statuts ne peuvent déroger aux règles impératives du CC. Si les statuts sont lacunaires, ils sont complétés par les règles légales.
Fonctions de l'assemblée générale (AG)	<p>L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, pour les objets figurant à l'ordre du jour (sauf disposition statutaire contraire). En principe, tous les membres ont un droit de vote égal.</p> <p>Les principales fonctions de l'AG sont (art. 64 à 68 CC):</p> <ul style="list-style-type: none"> • admettre, exclure les membres, • élire la direction (comité), • toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe, • contrôler l'activité des autres organes, • révoquer les autres organes. <p>Les statuts peuvent prévoir encore d'autres fonctions.</p>
Gestion par la direction (comité, conseil d'administration)	<p>La direction de l'association (généralement appelée le comité) a les attributions suivantes (art. 69 CC):</p> <ul style="list-style-type: none"> • droit et devoir de gérer les affaires conformément aux statuts, • droit et devoir de représenter l'association (voir infra sous «Représentation»). <p>Le comité peut être rémunéré de diverses manières pour sa fonction (salaire, indemnités, jetons de présence), pour autant que cette rémunération ne puisse être considérée comme un but économique en soi. Attention : ce point est spécifiquement examiné dans le cas d'une demande d'exonération fiscale fondée sur un but pour cause d'utilité publique : une rémunération trop élevée peut être en contradiction avec la notion de désintéressement, qui est l'une des conditions de l'exonération.</p>
Organe de contrôle / autorité de surveillance	<p>Lorsque l'association dépasse 2 des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10'000'000 de francs de total de bilan, • 20'000'000 de francs de chiffre d'affaires, • 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle, <p>elle doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision (art. 69b CC). Les dispositions du CO concernant l'organe de révision de la SA (art. 728 à 728c CO) sont alors applicables par analogie.</p> <p>Dans les autres cas (et pour autant qu'un contrôle restreint ne soit exigible), les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.</p> <p>Note : en matière de contrôle, des exigences particulières peuvent découler d'un accord de subventionnement.</p> <p>Les carences dans l'organisation d'une association, peuvent faire l'objet d'une surveillance judiciaire, à la demande d'une personne membre ou d'une personne créancière (art. 69c CC).</p>

Représentation	<p>La direction (comité) représente l'association à l'égard des tiers, selon les dispositions statutaires (art. 69 CC).</p> <p>Celles-ci précisent le pouvoir d'engager l'association (signature individuelle ou collective, limitation à certains membres du comité seulement). En cas d'inscription au RC, les pouvoirs de représentation y figurent, et les éventuelles limitations statutaires sont alors opposables aux tiers. Chaque association doit avoir au moins une personne représentante domiciliée en Suisse avec plein pouvoir de signature (ou plusieurs personnes représentantes avec signature collective), sauf pour les associations dont l'inscription est purement volontaire (non soumises à obligation selon la loi) (art. 69 CCS) et qui ont déposé au RC une déclaration spéciale en ce sens (art. 90a al. 4 ORC).</p>
Responsabilité (direction / comité / conseil, membres)	<p>Du membre du comité : À l'égard des tiers, le membre de la direction (comité) répond des conséquences d'un acte illicite commis dans sa fonction d'organe, soit notamment en cas de gestion fautive.</p> <p>Du membre individuel : Seule responsabilité : le paiement de la cotisation, si les statuts le prévoient (art. 71 CC).</p> <p>De l'association en tant que personne morale : Sur le plan civil, l'association répond solidairement des actes illicites des membres de son comité ; elle répond seule de ses dettes sur son patrimoine social (art. 75a CC).</p> <p>Sur le plan pénal, la punissabilité de l'entreprise peut s'appliquer sur la base l'article 100quater CP.</p>
Droits et devoirs des membres	<p>Chaque membre a en principe droit à une seule voix, même si des aménagements sont possibles. Le principe de l'égalité de traitement s'applique. La qualité de membre est inaliénable (art. 70 à 75 CC).</p> <p>L'association fonctionne selon le système de la porte ouverte (des conditions pour devenir membre ou une procédure d'adhésion restant possibles).</p>
Comptabilité	<p>La direction doit tenir les livres de l'association (art. 69a CC). Elle doit appliquer par analogie les dispositions du CO relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes (articles 957 à 963b CO).</p> <p>Si l'association n'est pas tenue de s'inscrire au RC, elle peut se limiter à une comptabilité des recettes et des dépenses, ainsi que du patrimoine (art. 957 al. 2 CO).</p> <p>Voir aussi l'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de compte (Olico), ainsi que, le cas échéant, la norme SWISS GAAP RPC 21.</p>
Fiscalité	<p>Taux réduit par rapport aux sociétés de capitaux. Exonération possible selon LIPM art. 9 f,g (Canton Genève).</p> <p>Soumis à l'impôt sur les gains immobiliers, au taux normal. Exonération possible selon LIPM art. 9 f,g (Canton Genève).</p>

Taxe professionnelle	<p>Soumis si exercice d'une industrie en la forme commerciale.</p> <p>Exonération possible si au bénéfice d'un arrêté d'exonération pour les impôts sur le bénéfice et le capital.</p> <p>Exonération également si l'unique activité consiste à louer des biens immobiliers non meublés leur appartenant.</p>
TVA	<p>Déterminer si les activités, quel que soit leur montant, font partie du champ de l'impôt ou non. Si oui, exemption jusqu'à un chiffre d'affaires de CHF 75'000.- par an (CHF 150'000.- si association reconnue d'utilité publique). Également exemption si l'impôt restant dû à l'Administration Fédérale des Contributions ne dépasse pas régulièrement CHF 4'000.- par an.</p>
Dissolution / Liquidation	<p>Elle peut être décidée en tout temps (art. 76 à 79 CC). Généralement les statuts prévoient une décision d'au moins 2/3 des votes plutôt que la majorité simple.</p> <p>L'association est dissoute de plein droit en cas d'insolvabilité ou quand la direction ne peut plus être constituée statutairement.</p> <p>Elle est prononcée par le juge si le but est illicite ou contraire aux mœurs.</p> <p>Si nécessaire : radiation de l'inscription au RC.</p> <p>Les membres n'ont aucun droit à l'éventuel solde actif de liquidation : ce dernier est affecté aux buts associatifs ou d'utilité publique prévus par les statuts ou l'AG. À défaut de dispositions particulières, le solde actif est dévolu à la corporation publique dont l'association dissoute relevait par son but (art. 57 CC).</p>

04. La succursale

Statut juridique

En droit suisse, une succursale est un établissement commercial qui, dans la dépendance d'une entreprise principale dont il fait partie juridiquement, exerce une activité similaire à celle de l'établissement principal d'une façon durable, dans des locaux séparés, en jouissant d'une certaine autonomie dans la conduite de ses affaires. La succursale peut être celle d'une entreprise dont le siège est en Suisse ou à l'étranger. Certaines démarches peuvent différer selon le type de succursale, notamment en lien avec leur inscription au registre du commerce (RC).

La notion de succursale présuppose :

- des locaux séparés,
- une représentante ou un représentant avec pouvoir de signature domicilié en Suisse (de nationalité suisse, ou titulaire d'un permis C ou B),
- un but similaire à celui de la maison-mère et une activité commerciale effective (recettes et dépenses), et
- la tenue d'une comptabilité.

Inscription au Registre du commerce

L'inscription, déclarative, de la succursale au RC doit notamment mentionner les éléments suivants :

- raison sociale et siège de l'établissement principal,
- forme juridique et numéro d'identification du siège principal au RC,
- pour la succursale d'une entreprise étrangère, si l'établissement principal dispose d'un capital, son montant et sa monnaie, ainsi que les apports effectués (montant libéré du capital),
- raison sociale (cf. article 952 CO) et siège de la succursale,
- but de la succursale (pour les succursales d'entreprises suisses, uniquement s'il est plus restreint que celui de l'établissement principal),
- personnes représentantes de la succursale et manière dont elles l'obligent par leur signature,
- domicile (locaux) et, le cas échéant, déclaration du domiciliataire.

La réquisition d'inscription doit être signée par une personne habilitée à représenter la maison-mère ou la succursale.

Doivent également être fournis :

- un extrait légalisé du procès-verbal de l'organe social compétent énonçant la décision de créer la succursale, le nom de ses personnes représentantes et leur mode de signature, et pour les succursales d'entreprises étrangères, également :
- un extrait du registre du commerce du lieu de l'établissement principal (original daté de moins de 6 mois), et
- les statuts légalisés par la ou le préposé au registre du commerce du siège principal. Tous les documents délivrés par une autorité étrangère (registre du commerce ou notaire par exemple) doivent être munis de l'Apostille ou d'une certification délivrée par une représentation suisse à l'étranger (consulat suisse ou ambassade suisse).

L'inscription crée, pour les affaires de la succursale, un for juridique à son siège, en sus du for du siège principal.

Fiscalité

La succursale est assujettie aux impôts et est imposée de façon similaire à une SA ou Sàrl, en Suisse.

Radiation

La succursale peut être radiée sur demande des personnes représentantes de l'établissement principal autorisées à requérir des inscriptions concernant la succursale. Elle est radiée d'office si l'établissement principal a cessé d'exister ou s'il est établi qu'elle n'a plus d'activité.

05. La formation d'une SA / Sàrl dans le canton de Genève : check-list

1. Rechercher les informations et les conseils concernant la forme juridique.

2. Vérifier la disponibilité de la raison sociale choisie auprès de :

L'Office fédéral du registre de commerce

- regix.ch
-

3. Déposer le capital social auprès d'une banque sur un compte de consignation : CHF

100'000.- pour une SA (libération min. 20 %, mais au moins CHF 50'000.-),

CHF 20'000.- pour une Sàrl. La banque certifie que le capital a été versé (par attestation).

4. Les personnes fondatrices signent l'acte authentique devant notaire.

Ils déclarent fonder une SA, une Sàrl ou une coopérative, et arrêtent le texte des statuts. Pour une SA ou une coopérative, nomination du conseil d'administration (CA) et de l'organe de révision (le cas échéant, «opting out»).

5. Inscription au registre du commerce (RC)

Les personnes administratrices ou gérantes apposent leurs signatures dûment légalisées sur la demande d'inscription, laquelle est envoyée au :

Registre du commerce

Rue du Puits-Saint-Pierre 4 | Case postale 3597 | 1211 Genève 3
Tél. 022 546 88 60 | ge.ch/inscrire-au-registre-du-commerce

Avec l'inscription au RC, la société acquiert la personnalité juridique.

6. Sur présentation de l'extrait du RC, le conseil d'administration (CA) dispose du capital libéré.

Le CA met en exécution le business plan.

Il met en place des systèmes de contrôle financier et comptable, conclut un bail à loyer, etc.

La société s'affilie à une caisse de compensation (pour la déclaration et le paiement des charges sociales AVS/AI) :

- Office cantonal des assurances sociales
Rue des Gares 12 | Case postale 2696 | 1211 Genève
Tél. 022 327 27 27 | ocas.ch
- Fédération des Entreprises Romandes Genève
Rue de St-Jean 98 | Case postale 5278 | 1211 Genève 11
Tél. 058 715 31 11 | fer-ge.ch
- NODE - Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs, depuis 1922
Rue de Malatrex 14 | 1201 Genève
Tél. +41 22 338 27 27 | node1922.ch

06. Avantages et désavantages

La raison individuelle par rapport à la SA ou la Sàrl.¹

Avantages de la raison individuelle

- Les formalités de fondation sont simples et avantageuses, ce qui peut être précieux dans la phase de démarrage.
- Pas d'obligations particulières en matière de capital minimum.
- Possibilité de la convertir en société de capitaux.
- En tant qu'unique propriétaire, disposition d'une liberté maximale dans toutes les décisions entrepreneuriales.

¹ Source : PMEinfo, copyright SECO /Task force PME - kmu.admin.ch

- La raison individuelle n'implique pas de double imposition. La SA ou la Sàrl disposent, en tant que sociétés de capitaux, de leur propre personnalité juridique et sont donc imposées séparément. Pour l'entrepreneure ou l'entrepreneur, cela signifie une double imposition, parce que le résultat de l'entreprise est d'abord imposé au niveau de la SA/Sàrl en tant que bénéficiaire de l'entreprise puis au niveau du propriétaire de l'entreprise en tant que revenu.

Inconvénients de la raison individuelle

- Responsabilité avec toute votre fortune (commerciale et privée) pour les dettes de la société individuelle.
- Le passage d'une raison individuelle à la forme juridique d'une SA ou d'une Sàrl peut avoir des conséquences fiscales. Il est recommandé de consulter une ou un spécialiste afin de savoir si la raison individuelle constitue, dans votre cas, la bonne décision.
- Adaptation de la forme juridique de l'activité si volonté de s'associer avec une autre personne.
- L'entreprise individuelle peut poser des problèmes en cas de transmission d'entreprise.

	SA	Sàrl
Capital-actions ou capital social	CHF 100'000.- min. dont 20% libérés mais CHF 50'000.- au moins, ou équivalent en monnaie étrangère.	CHF 20'000.- min. dont 100% libérés, ou équivalent en monnaie étrangère.
Valeur nominale de l'action ou de la part sociale	Supérieure à 0.	Supérieure à 0.
Publicité	Pas de publicité quant au nom des actionnaires ni au nombre et au montant de leurs actions. Des réglementations spéciales (par exemple : loi sur les bourses) peuvent imposer des obligations en termes de publicité.	L'identité des personnes associées ainsi que le nombre et le montant de leurs parts sont publics.
Bons de participation	Possible.	Pas possible.
Obligation d'effectuer des versements supplémentaires (autres que l'obligation de libération)	Aucun versement supplémentaire ne peut être exigé des actionnaires.	Les statuts peuvent prévoir une obligation d'effectuer des versements supplémentaires.
Obligation de fournir des prestations accessoires	Aucune prestation accessoire ne peut être exigée des actionnaires.	Les statuts peuvent prévoir l'obligation de fournir des prestations accessoires.

Autres obligations des personnes associées/ actionnaires	Aucune.	Les statuts peuvent prévoir une interdiction de faire concurrence. Devoir de fidélité des personnes associées et gérantes.
Décisions de l'assemblée générale	Pas de droit de veto.	Droit de veto peut être prévu dans les statuts.
Aliénation d'action/ de parts sociales	En règle générale, les actions peuvent être aliénées librement par simple transfert/endorsement. Possibles restrictions à la transmissibilité, à des conditions limitées.	Possibilités illimitées de restreindre la transmissibilité et même d'interdire la cession des parts, ou de s'abstenir de restreindre la transmissibilité des parts.
Sortie/exclusion d'une personne actionnaire/associée	En principe, impossible. Possible, si non paiement du montant souscrit lors de l'acquisition des titres, et lors d'offres publiques d'achat pour les sociétés cotées en bourse.	Sortie et exclusion possibles. Droit légal de sortie pour justes motifs; les statuts peuvent prévoir d'autres motifs; droit de sortie conjointe (indemnisation de l'associé sortant). Exclusion possible pour justes motifs et selon les statuts pour des motifs déterminés.
Mise en œuvre	Nombre illimité d'actionnaires. Possibilité d'avoir des actionnaires purement passifs (partenaires financiers). Transmission aisée.	Dimension personnelle du fonctionnement de la société. En principe, les personnes associées participent à la gestion. Préférable pour un nombre restreint de personnes associées. Possibilité de limiter les possibilités de cession/transfert des parts.
Transformation d'une SA en Sàrl ou vice-versa	Transformation possible sur la base des dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus). Soumise à diverses conditions matérielles et de forme. Impossible en cas de surendettement ou de perte en capital. Procédure simplifiée pour les PME.	

07. Frais légaux relatifs à la création d'une entreprise commerciale à Genève

Les montants sont mentionnés à titre purement indicatif pour permettre une évaluation approximative des frais.

	Inscription au RC de la Raison du commerce, publications légales et débours	Droit de timbre fédéral	Emolument notarial relatif à l'acte constitutif	Emolument notarial proportionnel au capital
Raison individuelle	Min. CHF 230.-* (ou CHF 180.- en cas d'inscription en ligne**)			
Société en nom collectif	Min. CHF 380.- (ou CHF 330.- en cas d'inscription en ligne**)			
Sàrl (capital de CHF 20'000.-)	A partir CHF 520.-	Aucun droit de timbre n'est perçu jusqu'à CHF 1'000'000.-	CHF 500.- à 2'000.-	7 % jusqu'à CHF 50'000.- 6 % de CHF 50'001.- à CHF 100'000.- 5 % de CHF 100'001.- à CHF 200'000.- 4% de CHF 200'001.- à CHF 300'000.-
Coopérative (pas de minimum de capital)	A partir CHF 520.-		CHF 500.- à 2'000.-	
SA (capital de CHF 100'000.-)	A partir CHF 520.-	Aucun droit de timbre n'est perçu jusqu'à CHF 1'000'000.-	CHF 500.- à 2'000.-	7 % jusqu'à CHF 50'000.- 6 % de CHF 50'001.- à CHF 100'000.- 5 % de CHF 100'001.- à CHF 200'000.- 4 % de CHF 200'001.- à CHF 300'000.-

*Configuration minimum (une seule personne associée a le pouvoir de signature), qui comprend les frais d'établissement de la réquisition ainsi que les frais de légalisation de la signature.

**En cas d'inscription en ligne, les frais d'établissement de la réquisition ne sont pas facturés.

Frais de création d'une Sàrl ou d'une SA

En ce qui concerne la création, d'une société à responsabilité limitée (Sàrl) ou d'une société anonyme, le coût de création comprend les frais légaux cités ci-dessus, mais également des frais de notaire et de compte de consignation auprès d'un établissement bancaire.

A titre indicatif, le coût total peut être estimé à :

- Sàrl: CHF 2'500.- à 4'000.-
- SA: CHF 4'000.- à 6'000.-

Ces montants peuvent varier en fonction du montant du capital et du nombre de personnes administratrices à inscrire. Une libération du capital par des apports en nature peut entraîner une augmentation du coût, sachant qu'une ou un spécialiste, en général une ou un fiduciaire, devra attester de la valeur dudit apport en nature.

Adresses utiles

Chambre des notaires de Genève

Rue Guillaume-Farel 10 | 1204 Genève
Tél. 022 310 72 70 | notaires-geneve.ch

Registre du commerce (RC)

Rue du Puits-Saint-Pierre 4 | Case postale 3597 | 1211 Genève 3
Tél. 022 546 88 60 | ge.ch/consulter-registre-du-commerce

Office cantonal des assurances sociales

Rue des Gares 12 | Case postale 2696 | 1211 Genève 2
Tél. 022 327 27 27 | ocas.ch

Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève), Département de promotion

Rue de Saint-Jean 98 | Case postale 5278 | 1211 Genève 11
Tél. 058 715 31 11 | fer-ge.ch

NODE – Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs, depuis 1922

Rue de Malatrex 14 | 1201 Genève
Tél. +41 22 338 27 27 | node1922.ch

APRÈS – Réseau de l'économie sociale et solidaire

Chemin du 23-août, 1 | 1205 Genève
Tél. 022 807 27 97 | apres-ge.ch

Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch

03

Travail, assurances sociales & activités réglementées

Quels sont les droits et obligations de l'entreprise et de son personnel ?

Ce chapitre fournit des indications sur certains aspects importants du droit du travail et sur les charges sociales obligatoires.



Sommaire

P.52	01. Aspects du droit du travail
	1.1 Contrat de travail
	1.2 Temps de travail
	1.3 Travail de jour
	1.4 Travail de nuit
	1.5 Vacances et jours fériés
	1.6 Licenciements individuels et collectifs
	1.7 Télétravail

P.56	02. Assurances sociales
------	--------------------------------

P.58	03. Activités réglementées
------	-----------------------------------

P.59	Adresses utiles
------	------------------------

01. Aspects du droit du travail

1.1 Contrat de travail (CT)

Le CT est valablement conclu dès que l'entreprise et la personne employée ont manifesté réciproquement leur volonté de fournir un travail contre un salaire.

Le contrat peut être oral ou écrit. Il est obligatoirement écrit pour les contrats d'apprentissage ou lorsque les parties conviennent de conditions différentes de celles prévues par le Code des obligations (délais de résiliation, paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident, etc.).

Le CT peut être de durée déterminée ou indéterminée. Dans le second cas, la loi prévoit que, sauf accord contraire des parties, le premier mois est considéré comme mois d'essai durant lequel le contrat peut être résilié moyennant un préavis de 7 jours nets. Le temps d'essai ne peut en aucun cas être convenu pour une durée supérieure à 3 mois, sauf le cas où le travail est interrompu, pendant cette période, par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant à la personne employée sans qu'elle ait demandé de l'assumer. Le temps d'essai est prolongé d'autant.

Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'entreprise doit informer la personne employée par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les points suivants :

- le nom des parties;
- la date du début du rapport de travail;
- la fonction de la personne employée;
- le salaire et les éventuels suppléments salariaux;
- la durée hebdomadaire du travail;
- lorsque des éléments faisant l'objet de l'information écrite obligatoire sont modifiés durant le rapport de travail, les modifications doivent être communiquées par écrit à la personne employée, au plus tard un mois après qu'elles ont pris effet.

Se caractérisant par le lien de subordination liant la personne employée à l'entreprise, le CT se distingue fondamentalement des contrats d'entreprise, d'agence, de mandat ou de société simple, dans lesquels la contractante ou le contractant reste indépendant.

Cette distinction est importante au regard notamment des cotisations sociales obligatoires (cf. tableau «Assurances sociales» p.56).

1.2 Temps de travail

La loi fixe la durée maximale du travail hebdomadaire :

- à 45 heures pour les personnes employées dans une entreprise industrielle et pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres personnes employées, y compris le personnel de vente du commerce de détail;

- à 50 heures pour les autres, sauf réglementation particulière (chauffeurs professionnels, cliniques et hôpitaux, hôtels, restaurants et cafés, bâtiment et génie civil, etc.).

La durée du travail est fixée contractuellement. En Suisse, elle est en moyenne de 41,7 heures (Office fédéral de la statistique - 2022).

La durée du travail peut également être fixée par une convention collective de travail.

1.3 Travail de jour

Sauf dérogation, la loi limite le travail de jour entre 06h00 et 20h00 et le travail du soir entre 20h00 et 23h00.

L'entreprise peut introduire le travail du soir sans autorisation mais après audition des personnes employées.

Le travail de jour et du soir doit en principe être compris dans un intervalle maximum de 14 heures, pauses incluses.

Pour les jeunes de moins de 18 ans, cette limite est ramenée à 12 heures et la durée du travail ne doit pas dépasser 9 heures. En outre le travail ne peut se terminer après 20h00 les veilles de cours.

1.4 Travail de nuit

Sauf dérogation, il s'étend entre 23h00 et 06h00.

En dehors de certaines catégories d'entreprises pour lesquelles il est permis (cliniques, hôtels et restaurants, pharmacies, boulangeries, etc.), le travail de nuit est interdit. Toutefois, à certaines conditions et si les personnes concernées y consentent, le travail de nuit peut être autorisé par les autorités cantonales (à Genève : l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail - OCIRT) ou fédérales (Secrétariat d'Etat à l'économie - SECO).

Dans le cas de travail de nuit temporaire - moins de 25 nuits par année - le travail de nuit donne droit à un salaire supplémentaire de 25%. A partir de la 25^e nuit dans l'année, il donne droit à une compensation de temps de 10% et l'entreprise doit prendre des mesures de protection particulière.

1.5 Vacances et jours fériés

La durée légale minimale des vacances est de 5 semaines jusqu'à l'âge de 20 ans révolus et de 4 semaines au-delà.

Le salaire est dû entièrement pendant les vacances et, sauf exception, en particulier lorsque le contrat prend fin, le droit aux vacances ne peut être remplacé par des prestations pécuniaires.

Les dates des vacances doivent être fixées d'ententes avec l'entreprise et doivent comprendre aux moins 2 semaines consécutives une fois dans l'année.

Dans le canton de Genève il est en principe interdit de travailler les jours fériés légaux suivants :

- Nouvel An (1^{er} janvier)
- 1^{er} Août
- Vendredi-Saint
- Jeûne genevois
- Lundi de Pâques
- 25 décembre
- Lundi de Pentecôte
- 31 décembre
- Ascension

1.6 Licenciements individuels et collectifs

Sauf exception (licenciement immédiat pour justes motifs), le licenciement ne peut être notifié que moyennant un certain délai de préavis.

Les préavis prévus par la loi sont de :

- 7 jours nets pendant le temps d'essai
- 1 mois pour la fin d'un mois pendant la 1^{ère} année de service
- 2 mois pour la fin d'un mois de la 2^e à la 9^e année de service
- 3 mois pour la fin d'un mois ultérieurement

A noter que la loi permet aux parties du contrat de travail (CT) de fixer par écrit des délais différents, à certaines conditions. Le délai de congé ne peut cependant pas être inférieur à un mois, sauf s'il est fixé par convention collective de travail (CCT) et pour la première année de service.

Un licenciement ne peut pas être donné dans certaines circonstances (temps inopportun) :

- accomplissement d'un service militaire ou civil obligatoire (y compris 4 semaines avant ou après)
- incapacité totale ou partielle de travail (pendant 30 à 180 jours selon le nombre d'années de service)
- grossesse et 16 semaines après l'accouchement (la durée de la protection peut être prolongée à certaines conditions en cas d'hospitalisation du nouveau-né)
- congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé (maximum 6 mois à compter du jour où le délai cadre commence à courir)
- service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale

Si le congé a été donné avant la survenance d'un de ces cas, il est alors suspendu durant cette période.

Par ailleurs, le licenciement peut être considéré comme abusif dans certains cas déterminés, notamment si le motif est inhérent à la personnalité de la personne employée (par exemple en raison de son origine, de sa religion ou de son appartenance à un syndicat). Si le licenciement est jugé abusif par un tribunal, ce dernier ne pourra en aucun cas ordonner la réintégration de la personne licenciée dans l'entreprise.

La seule sanction prévue par la loi en cas de licenciement abusif consiste en une indemnité dont le montant s'élèvera, au maximum, à l'équivalent de six mois de salaire.

Les licenciements collectifs (notamment pour motifs d'ordre économique) ne dispensent pas de respecter les délais de résiliation ni les dispositions sur la résiliation en temps inopportun.

Les entreprises doivent annoncer à l'Office cantonal de l'emploi (OCE) les décisions de fermeture ou réduction d'effectif, voire préalablement consulter le personnel dans certains cas. A Genève, cette procédure est obligatoire dès que l'entreprise effectue au moins 6 licenciements dans une période d'un mois civil.

1.7 Télétravail

Le droit suisse ne réglemente pas spécifiquement le télétravail. Dès lors, l'ensemble des dispositions légales applicables aux relations de travail en général, telles que le code des obligations (CO) ou la loi fédérale sur le travail (LTr.) s'appliquent en cas de télétravail. Les obligations de l'entreprise et de la personne employée qui découlent de ces dispositions, en particulier en lien avec la protection de la santé, la protection des données et l'obligation de confidentialité, doivent ainsi être respectées lorsque les personnes employées télétravaillent.

S'agissant des frais liés au télétravail, il faut distinguer la situation dans laquelle l'entreprise impose le télétravail et celle dans laquelle le télétravail est demandé par la personne employée. Dans le premier cas, l'entreprise est tenue de rembourser les frais inhérents au télétravail (y compris le cas échéant une partie du loyer). Dans le second cas, aucune indemnisation n'est obligatoire et l'entreprise pourra renoncer, par convention écrite, au remboursement d'éventuels montants en lien avec le télétravail. Dans tous les cas, il est recommandé de conclure une convention de télétravail.

En cas de télétravail transfrontalier, la durée du télétravail peut avoir une incidence sur l'assujettissement aux assurances sociales. Si le taux de télétravail dépasse une certaine limite, la personne employée peut être soumise, pour l'ensemble de son activité, au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence. Le règlement de coordination des régimes de sécurité sociale applicable au sein de l'Union européenne (applicable entre la Suisse et l'UE) prévoit que, si la personne employée (de nationalité CH ou UE) exerce au moins 25% de son activité lucrative (y compris télétravail) dans son Etat de résidence (CH ou UE), elle est soumise au régime de sécurité sociale de cet Etat. Depuis le 1^{er} juillet 2023, certains pays de l'UE/AELE ont conclu un accord permettant aux personnes employées d'exercer jusqu'à 49,9% de leur activité depuis leur pays de résidence sans que cela n'ait d'impact sur les règles de sécurité sociale. Ce nouvel accord s'applique notamment entre la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la France, le Liechtenstein et le Luxembourg. Lorsque le siège de l'entreprise et le domicile de la personne employée se trouvent dans un pays qui a signé le nouvel accord, le télétravail est donc possible jusqu'à 49,9% du temps de travail, sans incidence de sécurité sociale.

Attention ! Le télétravail peut également avoir des incidences sur la fiscalité. Il convient de se référer aux accords bilatéraux conclus entre la Suisse et le pays concerné pour déterminer le taux de télétravail toléré sur le plan fiscal. A titre d'exemple, la Suisse et la France ont conclu un accord prévoyant que les personnes frontalières peuvent effectuer du télétravail jusqu'à hauteur de 40% depuis la France, sans incidence fiscale.

02. Assurances sociales

Chaque entreprise est tenue de s'affilier à une caisse pour cotiser aux assurances sociales obligatoires figurant dans le tableau ci-après.

Disposition à l'égard des entreprises

Taux de cotisations paritaires sur les salaires bruts (en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024):

	Entreprise	Personne employée
AVS/AI/APG Obligation de cotiser dès le 1 ^{er} janvier qui suit le 17 ^e anniversaire et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de référence.	5,3%	5,3%
Assurance Chômage (AC) Jusqu'à un salaire annuel de CHF 148'200.-.	1,1%	1,1%
Allocations familiales (AF) Taux genevois.	2,28%	
Assurance maternité (Amat) À Genève uniquement.	0,038%	0,038%
Contribution en faveur de l'accueil de la petite enfance À Genève uniquement.	0,07%	
Cotisation pour la formation professionnelle (LFP) À Genève uniquement. Taux dégressif en fonction de la masse salariale.	Entre 0,03% et 0,15%	
LPP (Taux moyen en % du salaire assuré) Obligatoire dès le 1 ^{er} janvier qui suit le 17 ^e anniversaire et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de référence. Si le revenu est supérieur à CHF 22'050,00 par an, respectivement CHF 1'837,50 par mois. Si le contrat de travail est prévu pour 3 mois ou plus.	6,5%	6,5%
Assurance perte de gain en cas de maladie (LCA) L'assurance indemnité journalière protège les personnes employées contre la perte de salaire en cas de maladie. La couverture varie entre 80% et 90% durant 730 jours au maximum, avec des délais d'attente variant de 3 à 90 jours. Cette assurance est facultative.	0,9%	0,9%
LAA Accidents prof. (AP)* Accidents non prof. (ANP)* En cas d'incapacité de travail, cette assurance couvre 80% du salaire plafonné à CHF 148'200.- par an, ainsi que les frais de traitement. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont dues dès que l'activité dans une même entreprise atteint au moins 8 heures par semaine.	0,8%	1,3%

*Taux moyen en % du salaire brut.

Dispositions à l'égard des personnes indépendantes

Toutes les personnes indépendantes paient une contribution, calculée sur le revenu net déterminant, servant à la fixation des cotisations personnelles AVS/AI/APG, AF et Amat.

Les cotisations AVS/AI/APG s'élèvent désormais à 10 %. La limite supérieure du barème dégressif des cotisations des personnes indépendantes est fixée à CHF 58'800.-. La limite inférieure est de CHF 9'800.-.

Taux des cotisations personnelles AVS/AI/APG (en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024):

Revenu annuel en francs provenant de l'activité		Taux des cotisations AVS/AI/APG
d'au moins	mais inférieur à	en % du revenu de l'activité
CHF 9'800	CHF 17'500	5,371%
CHF 17'500	CHF 21'300	5,494%
CHF 21'300	CHF 23'800	5,617%
CHF 23'800	CHF 26'300	5,741%
CHF 26'300	CHF 28'800	5,864%
CHF 28'800	CHF 31'300	5,987%
CHF 31'300	CHF 33'800	6,235%
CHF 33'800	CHF 36'300	6,481%
CHF 36'300	CHF 38'800	6,728%
CHF 38'800	CHF 41'300	6,976%
CHF 41'300	CHF 43'800	7,222%
CHF 43'800	CHF 46'300	7,769%
CHF 46'300	CHF 48'800	7,840%
CHF 48'800	CHF 51'300	8,209%
CHF 51'300	CHF 53'800	8,580%
CHF 53'800	CHF 56'300	8,951%
CHF 56'300	CHF 58'800	9,321%
CHF 58'800	et plus	10%

Canton	Assurance	Revenu annuel	Taux
Genève	Allocations familiales	Jusqu'à CHF 148'200.-	2,28 %
Genève	Maternité	Pas de plafond	0,038 %
Genève	Contribution en faveur de l'accueil de la petite enfance	Pas de plafond	0,07 %

03. Activités réglementées

La Suisse pratique à une large échelle le principe de la liberté de commerce et d'industrie. L'exercice de la plupart des professions est donc libre.

Les professions dont l'exercice est réglementé, voire soumis à autorisation, sont relativement peu nombreuses mais il convient de se renseigner préalablement.

Une liste des professions réglementées, ainsi que leurs exigences et les autorités auprès desquelles il faut s'adresser, peut être consultée auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne) ou sur le site sbfi.admin.ch.

Il n'est pas possible de garantir l'exhaustivité de cette liste mais elle donne une bonne vue d'ensemble. Il est néanmoins conseillé de vérifier l'information au cas par cas auprès des autorités concernées.

L'Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI) de Genève peut également vous renseigner sur le sujet.

Adresses utiles

Office cantonal des assurances sociales (OCAS)

Rue des Gares 12 | Case postale 2696 | 1211 Genève 2
Tél. +41 22 327 27 27 | ocas.ch

Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève); Département des affiliations

Rue de St-Jean 98 | Case postale 5278 | 1211 Genève 11
Tél. +41 58 715 32 50 | Email: affiliations@fer-ge.ch
fer-ge.ch

NODE – Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs, depuis 1922

Rue de Malatrex 14 | 1201 Genève
Tél. +41 22 338 27 27 | node1922.ch

Office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT)

Rue David-Dufour 1-5 | Case postale 64 | 1211 Genève 8
Tél. +41 22 388 29 29 | ge.ch/organisation/ocirt-service-inspection-du-travail-it

Office cantonal de l'emploi (OCE)

Rue des Gares 16 | 1201 Genève
ge.ch/organisation/office-cantonal-emploi-oce

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

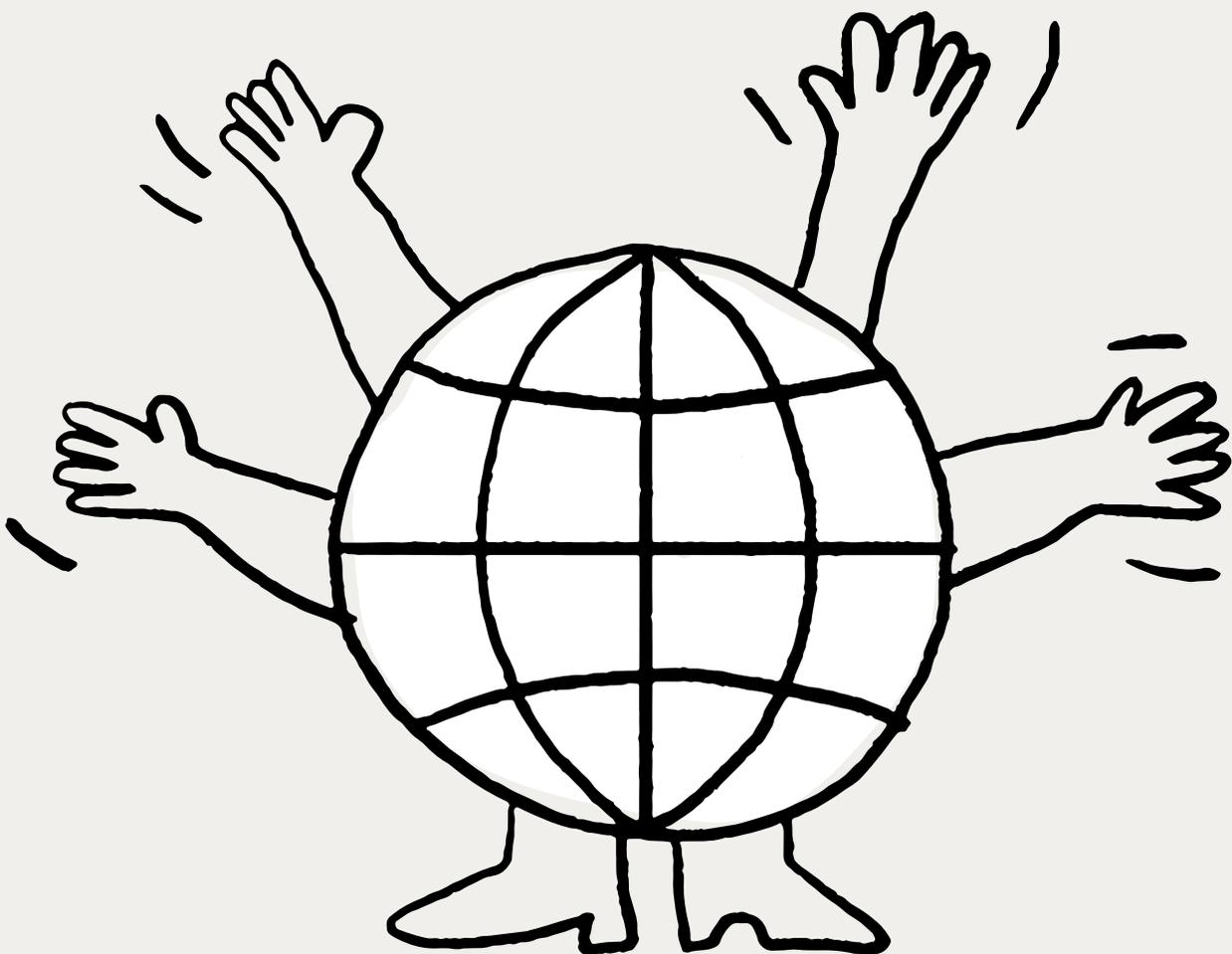
Effingerstrasse 20 | 3003 Berne
Tél. +41 58 462 90 11 | bsv.admin.ch

04

Main-d'œuvre étrangère

Vous souhaitez engager une personne étrangère ou vous êtes de nationalité étrangère et souhaitez créer votre entreprise à Genève ?

Les règles en vigueur en la matière et les procédures d'autorisation à suivre sont expliquées dans ce cahier.



Sommaire

-
- P.63 **01. Engagement de personnes étrangères et permis de travail**
-
- P.64 **02. Liste des différents types d'autorisation de travail et/ou de séjour UE/AELE**
Autorisations de travail et de séjour - longue durée - Permis B
Autorisations de travail et de séjour - courte durée - Permis L
Autres types d'autorisations de travail et de séjour - Permis G, Ci et C
-
- P.66 **03. Liste des différents types d'autorisations de travail et/ou de séjour pour les Etats tiers**
Autorisations de travail et de séjour - longue durée - Permis B
Autorisations de travail et de séjour - courte durée - Permis L
Autres types d'autorisations de travail et de séjour - Permis G, N, F, Ci et C
-
- P.68 **04. Main d'œuvre et entreprises de l'UE/AELE**
4.1 L'accord sur la libre circulation des personnes
4.2 Personnes frontalières - Demandes de permis G
4.3 Personnes résidant en Suisse- Demandes de permis B et L
4.4 Personnes détachées par des entreprises étrangères
4.4.1 Prestation inférieure à 90 jours (procédure d'annonce)
4.4.2 Prestation supérieure à 90 jours
-
- P.73 **05. Travailleuses et travailleurs non ressortissants d'un pays de l'UE (Etats tiers)**

Sommaire

P.75

06. Pratiquer une activité indépendante pour une personne de nationalité étrangère

6.1 De l'UE/AELE

6.2 Autres Etats (Etats tiers)

P.76

Adresses utiles

01. Engagement de personnes étrangères et permis de travail

Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent exercer une activité rémunérée que lorsqu'elles ont une autorisation de travail. Il faut préciser que la création d'une entreprise suisse par une personne de nationalité étrangère ne la dispense pas de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail.

Les Accords bilatéraux, et plus particulièrement l'Accord sur la libre circulation des Personnes (ALCP), ont sensiblement facilité les procédures pour les citoyens de l'Union Européenne (UE). Les mêmes règles s'appliquent aux ressortissantes et aux ressortissants de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Ainsi, ce chapitre sera subdivisé en deux parties : une partie traitant de la procédure pour les citoyennes et citoyens des pays membres de l'UE/AELE, et une partie traitant de la procédure pour celles et ceux des pays hors de l'UE/AELE, dits Etats tiers.

Liste des pays de l'Union Européenne (UE-27), de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et des Etats tiers :

UE-27 et AELE

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, République tchèque, Slovénie, Suède.

Pour les personnes ressortissantes de ces pays, la libre circulation des personnes est complète, à l'exception du maintien d'un contingent concernant les permis B pour les ressortissantes et les ressortissants croates.

Etats tiers

Tous les autres pays de la communauté internationale.

Note sur le BREXIT : Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, et les ressortissantes de ce dernier ne sont plus considérés comme ressortissantes UE/AELE mais comme ressortissantes d'un Etat tiers.

02. Liste des différents types d'autorisation de travail et/ou de séjour UE/AELE

Permis B

Autorisations de travail et de séjour – Longue durée

Statut	Critères	Durée
Permis B Autorisation de travail de longue durée	Faire parvenir au Service étrangers de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), dès la prise d'activité, le formulaire accompagné des documents demandés.	Renouvelable jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement (livret C) après 10 ans (USA et Canada 5 ans).

Permis L

Autorisations de travail et de séjour – Courte durée

Statut	Critères	Durée
Permis L Autorisation de courte durée	Faire parvenir au Service étrangers de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), dès la prise d'activité, le formulaire accompagné des documents demandés.	Travailleuses et travailleurs UE/AELE détachés : 364 jours renouvelable.

Autres types d'autorisations de travail et de séjour

Statut	Critères	Durée
Permis G Autorisation de travail pour frontaliers	<p>Faire parvenir au Service étrangers de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), dès la prise d'activité, le formulaire accompagné des documents demandés. La demande peut s'effectuer en ligne grâce au formulaire de demande : www.ge.ch/demander-permis-travail-frontalier/je-suis-ressortissant-etat-membre-ue-aele</p> <p>Une entreprise peut engager une personne frontalière uniquement sur présentation d'une preuve d'engagement.</p>	La durée de l'autorisation est de 5 ans pour les contrats à durée indéterminée ou supérieure à 12 mois, renouvelable.
Permis Ci	<p>Autorisation de travail pour les partenaires des fonctionnaires internationaux, qui vivent en ménage commun, et les enfants admis au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans.</p> <p>L'instance compétente pour l'examen de la demande du livret Ci est l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).</p>	Subordonnée à la durée des fonctions du titulaire de la carte de légitimation du département fédéral des affaires étrangères (DFAE).
Permis C Autorisation d'établissement	L'instance compétente pour l'examen de la demande du permis C est l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).	Indéterminée

03. Liste des différents types d'autorisations de travail et/ou de séjour pour les États tiers

Permis B

Autorisations de travail et de séjour – Longue durée

Statut	Critères	Durée
Permis B Autorisation de travail de longue durée contingentée L'octroi du livret B peut être soumis à des conditions particulières (limitations dans le temps ou à la durée des fonctions par exemple).	Intérêts économiques. Qualification de la main-d'œuvre. Priorité de la main-d'œuvre indigènes et de l'Union Européenne (prise d'emploi). Respect des conditions de travail. Disponibilité du contingent.	Renouvelable jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement (livret C) après 10 ans (USA et Canada 5 ans).

Permis L

Autorisations de travail et de séjour – Courte durée

Statut	Critères	Durée
Permis L Autorisation de courte durée contingentée	Intérêts économiques. Qualification de la main-d'œuvre. Priorité de la main-d'œuvre indigènes et de l'Union Européenne (prise d'emploi). Respect des conditions de travail. Disponibilité du contingent.	Prolongeable jusqu'à 24 mois au maximum.

Assurance
d'entrée
(valant autorisation
de séjour, envoyée à
l'employeur)

Etrangères et étrangers et
chargés de mission (par
exemple mise en place d'un
système informatique, révision
fiduciaire, expertise, etc.),
transferts de spécialistes de
courte durée, stagiaires.

Mission, mise en place d'un
système informatique, révision
fiduciaire, apport de main-
d'œuvre en période d'intense
activité, travaux de montage.

Direction et développement
d'entreprises lorsque la
présence d'un responsable
n'est pas nécessaire à l'année.

Jusqu'à 4 mois consécutifs.

120 jours répartis sur 12 mois.

Autres types d'autorisations de travail et de séjour

Statut	Critères	Durée
Permis G Autorisation de travail pour personnes frontalières	Ressortissantes et ressortissants d'Etats tiers, relevant d'un examen d'exception. Priorité à la main-d'œuvre du marché de l'emploi. Intérêts économiques. Respect des conditions de travail. Changements de place, de profession et de canton.	Validité d'une année renouvelable.
Permis N Personne requérante d'asile	Les personnes titulaires d'un permis N peuvent être autorisés à exercer une activité pendant la procédure d'asile; la prise d'activité est soumise à autorisation préalable	Jusqu'à droit jugé sur la procédure de demande d'asile.
Permis F Admission provisoire	Les titulaires d'un permis F ont accès sans restriction au marché de l'emploi dans toute la Suisse et à l'ensemble des domaines professionnels. L'entreprise doit effectuer les démarches pour annoncer en ligne la prise d'emploi.	Renouvelable.
Permis S Personne à protéger	Les titulaires d'un permis S peuvent exercer une activité salariée ou indépendante, mais que celle-ci est soumise à autorisation préalable.	Renouvelable.

Permis Ci	Autorisation de travail pour les partenaires des fonctionnaires internationaux, qui vivent en ménage commun, et les enfants admis au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans.	Subordonnée à la durée des fonctions du titulaire de la carte de légitimation du département fédéral des affaires étrangères (DFAE).
	L'instance compétente pour l'examen de la demande du livret Ci est l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).	
Permis C Autorisation d'établissement	L'instance compétente pour l'examen de la demande du permis C est l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).	

04. Main-d'œuvre et entreprises de l'UE / AELE

4.1 L'accord sur la libre circulation des personnes

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) signé le 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne facilite les conditions de séjour et de travail en Suisse pour les citoyennes et citoyens de l'Union européenne (UE). Le droit à la libre circulation des personnes est complété par des dispositions sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, l'acquisition de biens immobiliers et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Les mêmes règles s'appliquent aux Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

L'ALCP permet ainsi d'ouvrir le marché européen du travail à la population suisse et vice versa, de façon échelonnée. Il est basé sur le principe de l'égalité de traitement pour les populations des Etats signataires de l'accord. L'égalité de traitement signifie qu'une personne Suisse ou une personne européenne bénéficie du même traitement national qu'une personne du pays d'accueil, à savoir notamment :

- des mêmes conditions de travail, prestations sociales et avantages fiscaux,
- de la possibilité d'exercer une activité indépendante,
- de bénéficier du regroupement familial,

- de pouvoir rester dans le pays si l'on perd son emploi,
- de pouvoir acquérir des biens immobiliers.

Depuis le 1^{er} mai 2011, les ressortissantes et les ressortissants suisses et communautaires provenant des 27 Etats membres de l'UE ont les mêmes droits sur le marché du travail suisse. Il suffit qu'une personne européenne obtienne un contrat de travail en Suisse pour qu'un titre de séjour lui soit attribué. C'est-à-dire qu'elle a les mêmes droits qu'une personne suisse d'obtenir une place de travail.

En sens inverse, la population suisse bénéficie depuis le 1^{er} juin 2004 du libre accès au marché du travail européen, intégralement dans les 27 Etats membres de l'UE.

La Suisse a pris certaines dispositions en introduisant des mesures d'accompagnement depuis le 1^{er} juin 2004. Ces mesures d'accompagnement visent à assurer le respect des conditions de travail et éviter tout risque de dumping salarial et social. Elles réglementent notamment les conditions des personnes détachées par des entreprises européennes sur sol suisse. En cas de dumping avéré, elles permettent une extension facilitée des conventions collectives et offrent la possibilité pour les autorités de fixer des conditions de travail minimales dans les secteurs non-conventionnés. Le canton de Genève a mis en place un dispositif conséquent pour l'application de ces mesures d'accompagnement, placé sous l'autorité des partenaires sociaux et de l'Etat (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail - OCIRT).

4.2 Main-d'œuvre frontalière - Demandes de permis G

Les travailleuses et travailleurs UE-27/AELE qui sont engagés moins de trois mois par année peuvent bénéficier de la procédure d'annonce. Dès que l'activité est supérieure à 3 mois, une demande d'autorisation de travail doit être déposée.

Documents nécessaires

Pour engager une personne frontalière, l'entreprise doit effectuer une demande en ligne par le biais d'un compte e-démarches. Toutes les informations pertinentes se trouvent à la page suivante : ge.ch/demander-permis-travail-frontalier/je-suis-ressortissant-etat-membre-ue-aele

Preuve d'engagement

Une entreprise peut engager de la main-d'œuvre frontalière sur simple présentation d'une preuve d'engagement. La personne concernée n'a plus besoin d'habiter la région frontalière depuis six mois pour obtenir un permis frontalier.

Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation pour les personnes frontalières passe d'un an à cinq ans pour un contrat de durée indéterminée ou supérieure à 12 mois (pour les contrats de moins d'un an, la validité de l'autorisation correspond à la durée du contrat). Il est, de ce fait, recommandé de joindre une copie du contrat de travail à la demande.

Assurances sociales

Au niveau des assurances sociales telles que l'AVS, l'AI, l'APG, les allocations familiales, l'assurance-chmage, l'assurance maternité et la prévoyance professionnelle, la personne employée est, en principe, assurée en Suisse dans la mesure où elle y travaille. Au niveau de l'assurance accident du travail, elle est également obligatoirement assurée en Suisse.

Fiscalité

L'imposition des travailleuses et des travailleurs frontaliers est régie par la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Ainsi la main d'œuvre frontalière travaillant dans le canton de Genève est imposé à la source.

4.3 Main-d'œuvre qui résidera en Suisse - Demandes de permis B et L (autorisation de séjour)

Les travailleuses et travailleurs UE-27/AELE qui sont engagés moins de trois mois par année peuvent bénéficier de la procédure d'annonce. Dès que l'activité est supérieure à 3 mois, une demande d'autorisation de travail doit être déposée.

Documents nécessaires

Pour engager une personne de l'Union européenne, dès sa prise d'activité, l'entreprise doit faire parvenir au Service étrangers de l'Office cantonal de la population et des migrations :

- Les première et deuxième pages du formulaire complétées et signée par les deux parties, qui tient lieu de preuve d'engagement, accompagné des documents mentionnés sur la deuxième page du formulaire.
-

Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation dépend du contrat de travail. Elle est de 5 ans pour un contrat de durée indéterminée ou supérieure à 12 mois (pour les contrats de moins d'un an, la validité de l'autorisation correspond à la durée du contrat). Il est, de ce fait, recommandé de joindre une copie du contrat de travail à la demande.

Ainsi, une entreprise peut engager une personne de l'Union européenne sur simple présentation d'une preuve d'engagement. Le contrôle a priori des conditions de salaire et de travail est remplacé par des dispositions visant à protéger l'ensemble de la main-d'œuvre et lutter contre un éventuel risque de dumping social et salarial.

4.4 Personnel détaché par des entreprises étrangères

La sous-traitance à une entreprise étrangère, ou un mandat direct à celle-ci, signifie que la société envoie du personnel étranger détaché sur le territoire suisse. Deux cas doivent être distingués :

- la prestation est inférieure à 90 jours,
- la prestation est supérieure à 90 jours.

4.4.1 Prestation inférieure à 90 jours (procédure d'annonce)

La prestation de services sur le territoire suisse ne doit pas durer plus de 90 jours ouvrables ou plus de trois mois dans l'année civile. L'annonce est obligatoire lorsque l'activité lucrative en Suisse dure plus de huit jours dans l'année civile, peu importe que l'activité se fasse d'un trait ou qu'elle soit répartie au cours de l'année.

Sont par ailleurs tenus de s'annoncer dès le premier jour, les prestataires de services ressortissants de l'UE-27 / AELE et les entreprises détachant de la main-d'œuvre qui exercent une activité lucrative dans les secteurs suivants :

- la construction, le génie civil et le second œuvre,
- l'hôtellerie et la restauration,
- le nettoyage industriel ou domestique,
- la surveillance et la sécurité,
- le commerce itinérant et
- l'industrie du sexe.

Les entreprises de l'UE/AELE qui détachent en Suisse du personnel ressortissant d'Etats tiers sont tenues de l'annoncer. Ces travailleuses et travailleurs doivent en outre avoir été intégrés auparavant de façon durable dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE. En général, on peut admettre que tel est le cas lorsqu'ils ont résidé pendant douze mois au moins dans ce pays. Dans les autres cas, une autorisation de séjour doit être requise en vertu des dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) auprès du Service étrangers.

Annonce en ligne

Les entreprises qui détachent de la main-d'œuvre, ainsi que les prestataires de services qui opèrent en Suisse doivent s'annoncer en ligne (sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html).

Exceptions

A noter que la procédure d'annonce ne s'applique ni aux activités des agences de placement et de location de services, ni aux services financiers dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire suisse, et dont le prestataire est placé sous la surveillance des autorités (opérations bancaires, par exemple). L'accès temporaire à certaines professions réglementées, dont celles de la santé, nécessite également une autorisation d'exercer préalable. Dans ces domaines, la demande d'autorisation doit toujours être formulée avant le début de l'activité.

4.4.2 Prestation supérieure à 90 jours

Les prestations de services exécutées par des entreprises ou des personnes indépendantes originaires de l'UE/AELE établis dans l'UE/AELE et dont la durée est supérieure à 90 jours travaillés par an ou 3 mois consécutifs sont soumises à autorisation et régies selon les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Dépôt de la demande d'autorisation de travail

Une demande d'autorisation de travail doit être déposée au Service étrangers au moyen du formulaire officiel accompagnée d'une lettre de motivation.

Examen de la demande par le secteur de la main-d'œuvre étrangère

La demande est examinée par le service de la main-d'œuvre étrangère de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) selon les dispositions de la LEI et l'OASA (intérêts économiques de la Suisse, conditions de travail et de rémunération, qualifications professionnelles, disponibilité du contingent).

Documents nécessaires:

- le formulaire individuel de demande TD (travailleurs détachés) téléchargeable sur le site l'OCPM,
- une lettre de motivation mentionnant la durée et le lieu d'exécution de la prestation,
- le contrat de prestation de services,
- lettre de détachement signée par les deux parties, qui précise les conditions de détachement (notamment rémunération de base, allocation de détachement, prise en charge des frais de voyage, logement et nourriture, durée du détachement, nombre d'heures de travail hebdomadaires),
- CV et diplômes de la travailleuse ou du travailleur,
- les données spécifiques sur la société et son personnel au moyen des deux formulaires de l'OCIRT - secteur de la main-d'œuvre étrangère.

Octroi de l'autorisation

Lorsque le préavis émis par l'OCIRT est favorable, une autorisation de travail est délivrée par l'OCPM et l'activité peut alors commencer.

05. Main-d'œuvre non ressortissante d'un pays de l'union européenne (Etats tiers)

Les demandes d'autorisations de travail concernant des Etats tiers sont soumises à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et à son ordonnance d'application, l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Toute entreprise, établie en Suisse, qui souhaite engager une personne d'un Etat tiers, hors Union européenne, à Genève, avec ou sans prise de résidence, doit procéder aux étapes suivantes :

Recherche sur le marché local

Les marchés suisse et européen de l'emploi doivent être préalablement explorés, notamment par voie d'annonces (journaux, agences de placement privées, site internet spécialisés, etc.).

De plus, l'annonce de la vacance du poste doit être signalée à l'Office cantonal de l'emploi (OCE), environ 30 jours avant de déposer une demande pour travailleuse ou travailleur étranger au Service étrangers (indépendamment du taux de chômage dans le domaine d'activité). Le formulaire peut être rempli directement à l'adresse suivante :

job-room.ch/home/job-seeker.

Une demande pour une personne ressortissante d'un Etat tiers peut être déposée, lorsque les marchés suisse et européen de l'emploi ont été explorés en vain. La demande contient les éléments suivants :

- le formulaire de demande M de l'OCPM (le même formulaire est utilisé pour les livrets B et L), disponible sur le site : ge.ch/document/ocpm-formulaire-m-demande-autorisation-sejour-etou-travail,
- une lettre de motivation générale, décrivant la situation de l'entreprise, ses projets et les raisons qui justifient le recours à une personne ressortissante d'un Etat tiers, y compris les résultats des recherches sur les marchés du travail suisse et européen,
- les preuves des recherches effectuées par l'entreprise sur les marchés suisse et européen et les résultats détaillés de celles-ci (sauf pour les transferts de cadre intra-groupe),
- le contrat de travail signé au moins par l'entreprise,
- le curriculum vitae, ainsi que les diplômes (copies) de la travailleuse ou du travailleur étranger,
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité,

- la situation du personnel au moment de la demande (nombre, nationalités, types de permis - par exemple : 2 Suisses, 1 permis C, 2 permis B, 1 permis G, 1 permis L, 2 permis N, 1 permis F - éventuellement, nombre d'apprentis).

Dépôt de la demande

Toute demande doit toujours être déposée au Service étrangers de l'OCPM par l'entreprise de préférence par courrier ou à travers un formulaire en ligne (ge.ch/demander-permis-travail-employeur-suisse/candidat-etat-tiers). Le Service étrangers ouvre un dossier personnel pour chaque étranger, effectue un examen préliminaire et facture un émolument.

Analyse de la demande par l'OCIRT - secteur de la main-d'œuvre étrangère

Le Service étrangers transfère le dossier à l'OCIRT pour la suite de l'examen de la demande, sous l'angle du marché du travail (respect de l'ordre de priorité, conditions de travail et de salaire, qualifications personnelles de l'étranger, prise en compte des intérêts économiques suisses). L'OCIRT facture également un émolument conformément à l'art. 12 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers (RaLEtr).

Décision

Selon les cas, la décision est soumise à la Commission tripartite du marché de l'emploi du canton de Genève. La procédure devant la commission dure 2 à 3 semaines pour les cas de routine. Les décisions pour des séjours de moins de 4 mois sont prises directement par l'OCIRT en 1 à 10 jours. L'entreprise est informée par écrit de la décision de préavis favorable ou de refus par l'OCIRT.

En cas de préavis favorable, certains dossiers doivent encore être transmis pour approbation au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). La durée totale de la procédure est de 8 semaines.

Recours

Un recours contre une décision de refus de l'OCIRT est possible dans les 30 jours suivant la notification de celle-ci. La procédure de recours est décrite dans la lettre de refus adressée à l'entreprise.

Octroi de l'autorisation

Finalement, l'OCIRT renvoie toujours le dossier au Service étrangers afin que celui-ci établisse et délivre l'autorisation sollicitée. Le temps nécessaire dépend des éventuelles informations ou documents supplémentaires à fournir par l'entreprise.

Cas particuliers - les permis frontaliers

Dans certains cas exceptionnels, une personne ressortissante d'un Etat tiers peut prétendre au dépôt d'une demande d'autorisation de travail frontalière (permis G). L'examen préalable relève de la compétence du Service étrangers. La demande est ensuite transmise au service de la main-d'œuvre étrangère pour examen et décision.

06. Pratiquer une activité indépendante pour une personne de nationalité étrangère

6.1 De l'UE / AELE

Les personnes ressortissantes de l'UE/AELE ont le droit d'exercer une activité indépendante en Suisse. Elles doivent pour cela demander une autorisation pour personne indépendante. Si elles peuvent fournir la preuve (par la remise d'un business plan) de l'exercice effectif d'une activité indépendante qui leur permet de subvenir à leurs propres besoins, une autorisation est établie pour une durée de cinq ans.

Tout comme pour l'activité salariée, deux options existent : l'autorisation de frontalier (formulaire F) ou l'autorisation de séjour (formulaire M) mais la démarche est identique. Dans le cas d'une personne frontalière, ce dernier doit justifier d'une adresse commerciale (locaux effectifs et non d'une boîte postale) sur le territoire suisse.

Le business plan à remettre devra décrire l'activité envisagée sur 1-2 pages en mentionnant au minimum les points suivants :

- nom et coordonnées de la société, y compris son statut juridique et le ou les porteurs de projet,
- descriptif de la future activité,
- taille de la clientèle potentielle ou actuelle,
- heures de travail hebdomadaires envisagées,
- prévision sur le chiffre d'affaires et, cas échéant, le nombre d'employées ou employés,
- montant de l'investissement envisagé.

6.2 Autres Etats (Etats tiers)

S'agissant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, il est extrêmement rare qu'une autorisation de séjour soit délivrée. La procédure et les conditions y relatives sont décrites de manière détaillée sur le site : [ge.ch/demander-permis-travail-independant/je-suis-ressortissant-etat-hors-ueaele](https://www.ge.ch/demander-permis-travail-independant/je-suis-ressortissant-etat-hors-ueaele).

En résumé, pour une telle demande, il convient de compléter le formulaire M et remettre un business plan démontrant clairement l'intérêt économique pour le canton de Genève au niveau des emplois, des investissements réalisés et du chiffre d'affaires. Un exemple de structure et les éléments indispensables se trouvent dans le chapitre consacré au business plan.

Adresses utiles

Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), Service étrangers

Route de Chancy 88 | Case postale 2652 | 1211 Genève 2
Tél. 022 546 47 95 | ge.ch/organisation/office-cantonal-population-migrations-ocpm

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)

Rue David-Dufour 5 | Case postale 64 | 1211 Genève 8
Tél. 022 388 29 29
ge.ch/organisation/ocint-direction-generale-office-cantonal-inspection-relation-de-travail

OCIRT – Service de la main-d'œuvre étrangère

Rue David-Dufour 1 | Case postale 64 | 1211 Genève 8
Tél. 022 388 74 00 | ge.ch/organisation/ocirt-service-main-oeuvre-etrangere-moe

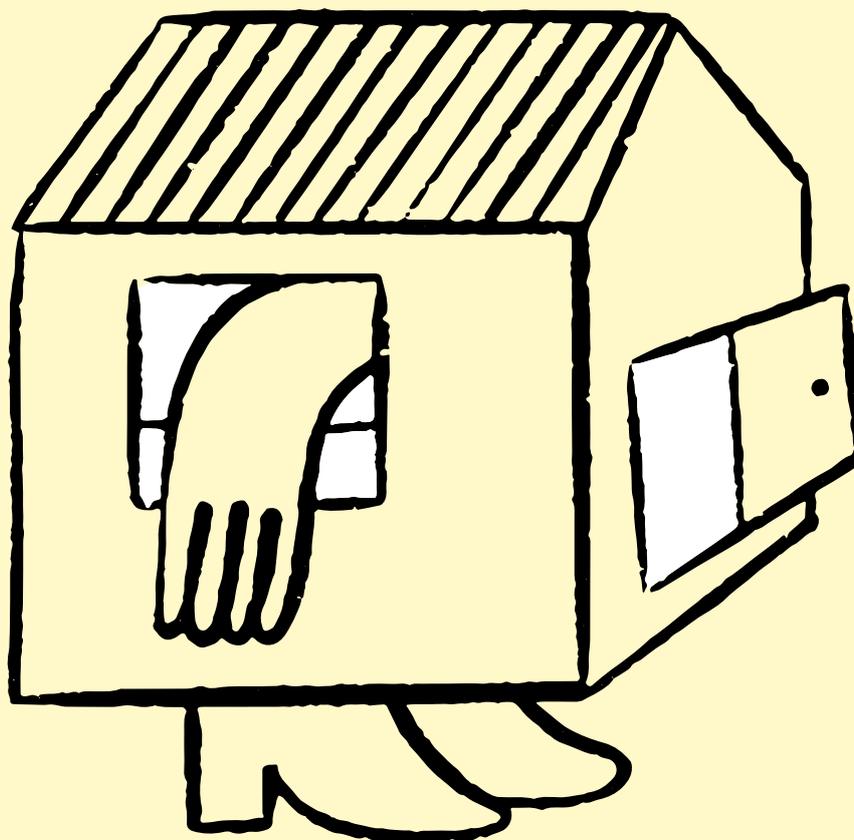
Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 3216 | 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch

05 Locaux

Vous recherchez des locaux pour votre entreprise dans le canton de Genève ?

Les caractéristiques et l'emplacement des locaux de votre entreprise peuvent avoir un impact non négligeable sur la réussite de votre projet. Ce chapitre vous renseigne sur les possibilités, les usages ainsi que la procédure à suivre et les conditions légales à remplir pour louer, acquérir ou faire construire ses locaux.



Sommaire

P.79 **01. Affectation des locaux (existants ou futurs)**

P.81 **02. Location de locaux**

- 2.1 Recherche de locaux commerciaux
 - 2.2 Garantie de loyer
 - 2.3 Constitution d'un dossier
-

P.83 **03. Achat de locaux**

P.84 **04. Achat d'un terrain ou constitution d'un droit de superficie**

P.84 **05. Fonds de commerce**

P.85 **06. Projet de construction**

- 6.1 Autorisation de construire
 - 6.2 Occupation des locaux
-

P.87 **Adresses utiles**

Les locaux destinés à héberger des entreprises sont appelés des locaux commerciaux. A ce titre, il est bon de rappeler la définition des locaux commerciaux : il s'agit d'objets destinés à l'exploitation d'une entreprise : bureau, magasin, atelier, dépôt, entrepôt, etc.

Les critères à prendre en considération lors du choix d'implantation d'une entreprise sont de plusieurs ordres :

- les contraintes réglementaires (Genève dispose en effet de plans d'affectation qui fixent précisément les activités possibles dans les différentes zones de son territoire),
- les caractéristiques techniques du bâtiment (surface, volume, hauteur),
- l'environnement de l'entreprise et l'infrastructure générale (accessibilité, liaison avec le réseau de transport public, équipement, taux d'imposition, disponibilité de la main-d'œuvre).

Dès lors, deux possibilités s'offrent à l'entreprise :

- Installation dans des locaux existants (achat ou location); si nécessaire, établir un projet d'aménagement des locaux avec l'éventuelle collaboration d'un bureau d'architecte.
- Projet de construction ; établir un projet de construction en collaboration avec un bureau d'architecte, tenant compte de la Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (distances aux limites, hauteurs, nuisances acceptées, densité, etc.).

01. Affectation des locaux (existants ou futurs)

Au préalable, il convient de vérifier si l'activité de l'entreprise est possible dans les locaux envisagés.

Le canton dispose de plans d'affectation du sol (plans de zones, plans localisés de quartier - PLQ -, plans d'utilisation du sol - PUS - en Ville de Genève), qui fixent précisément pour quelles affectations sont prévues les différentes portions de son territoire.

Concrètement, cela signifie que les possibilités d'installation de votre entreprise seront directement liées à la conformité de l'activité déployée avec l'affectation des locaux (bureau, commerce ou industrie et artisanat).

Vous trouverez ci-dessous un descriptif des activités autorisées dans les principales zones pouvant accueillir des activités économiques.

Principales zones d'activités	Activités autorisées
Zone agricole	La Zone agricole est destinée à l'exploitation agricole, horticole et viticole.
Zone 1, zone 2, zone 3, zone de développement 2, zone de développement 3 et sous certaines conditions les zones principalement destinées à l'habitation que sont les zones 4A, 4B, 4B protégées et zone de développement 4A; zone de développement 4B et zone de développement 4B protégée	<p>Activités liées au commerce et au secteur tertiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commerce: les arcades sont prioritairement destinées à des commerces. A relever que le changement de type d'activité d'une arcade pourrait être soumis à autorisation de la ou du propriétaire mais également dans un certain nombre de cas de la part des autorités (commune ou canton). • Bureau: activités tertiaires.
Zone industrielle et artisanale, zone de développement industrielle et artisanale et sous certaines conditions la zone aéroportuaire	Les zones industrielles sont destinées à des entreprises du secteur secondaire, soit à des activités économiques à vocation industrielle, artisanale ou technologique. Les activités de stockage ou d'entreposage peuvent être également admises. En ce qui concerne les entreprises du secteur de haute technologie, elles doivent, de manière prépondérante, concevoir, développer, produire ou transformer des biens matériels ou immatériels et ne procéder qu'à titre accessoire à la commercialisation pour être admises en zone industrielle.
Zones de développement d'activités mixtes	Ce nouveau type de zone, née d'une loi acceptée par le Grand Conseil genevois en mars 2012, comprend au minimum 60% d'activités secondaires (industrie et artisanat) et offre la possibilité à des entreprises actives dans le domaine tertiaire de s'établir dans la zone de façon complémentaire et intégrée.

En outre, le secteur autour de l'Aéroport de Genève est soumis à des restrictions fixées dans les plans des zones de sécurité et par la législation relative à la protection contre le bruit.

L'ensemble de ces plans peut être consulté auprès du Département du territoire (DT) :

Guichet de l'office de l'urbanisme

Rue David-Dufour 5 | Case postale 224 | 1211 Genève 8

Tél. 022 546 73 10 | ge.ch/consulter-plans-amenagement-adoptes

ou dans les communes intéressées, dont la Ville de Genève :

Département des constructions et de l'aménagement, Service d'urbanisme

Rue du Stand 25 | 1204 Genève

Tél. 022 418 60 50 | ville-geneve.ch

Il existe plusieurs zones industrielles et artisanales sur le territoire du canton de Genève, la plupart sont gérées par la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI)

Avenue de la Praille 50 | Case postale 1115 | 1211 Genève 26

Tél. 022 342 21 60 | fti.geneva.ch

Un changement de destination des locaux est subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation auprès du Département du territoire (DT). Si l'activité de l'entreprise est conforme à l'affectation prévue, le Département du territoire accepte, en principe, le projet. Si l'activité n'est pas conforme, une autorisation peut éventuellement être accordée par voie dérogatoire, après enquête publique, lorsque les circonstances le justifient et s'il n'en résulte pas d'inconvénient grave pour le voisinage. En dehors de ces cas, les plans d'affectation ne peuvent être modifiés que par une procédure souvent longue et complexe. Il faut également relever que la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (LDTR) interdit de changer l'affectation de bâtiment servant à l'habitation.

02. Location de locaux

Dans le cadre d'une location de locaux, un contrat de bail est signé entre le bailleur et le locataire. Les aspects principaux sont les suivants :

- Durée du bail fixée librement (en général 5 ans, renouvelable, avec indexation au-delà de 5 ans).
- Délai de résiliation minimum de 6 mois pour une échéance trimestrielle du bail.
- Possibilité d'inscription du bail au registre foncier.
- Demande de garantie possible (garantie de loyer, voir point 2.2 ci-après, ainsi qu'éventuellement une garantie personnelle de l'entrepreneuse ou de l'entrepreneur pour les sociétés de capitaux récentes ou ne présentant pas toutes les garanties de solvabilité).
- Possibilité, à certaines conditions, de sous-location ou de transfert du bail.

Remarque : il est possible de commander des contrats de bail-type auprès de la :

Chambre genevoise immobilière (CGI)

Rue de la Rôtisserie 4 | Case postale 3344 | 1211 Genève

3 Tél. 022 715 02 00 | cgionline.ch

2.1 Recherche de locaux commerciaux

Pour identifier les locaux adaptés à votre entreprise, il est suggéré de contacter les régies genevoises (liste disponible sur le site de l'Union suisse des professionnels de l'immobilier Genève - USPI Genève – uspi-ge.ch).

Les sites des moteurs de recherche habituels pour l'immobilier dans notre région peuvent également être consultés, soit (liste non exhaustive) :

- immoscout24.ch
- toutimmo.ch
- homegate.ch
- immostreet.ch
- immobilier.ch

Par ailleurs, et en ce qui concerne les locaux en zones industrielles et artisanales, il est recommandé de s'adresser à la Fondation des terrains industriels (FTI) qui gère une grande partie des terrains dans cette zone. Son site recense gratuitement les locaux industriels et artisanaux disponibles dans les zones d'activités du canton de Genève : fti.geneva.ch/objets-immobiliers.

2.2 Observatoire du commerce

L'Observatoire du commerce genevois est un outil d'aide à la décision destiné à promouvoir l'entrepreneuriat dans le domaine du commerce. L'outil regroupe et donne accès à des données socioéconomiques sous forme de cartographie. Il permet, par exemple, d'effectuer une analyse fine et précise des zones commerciales, d'obtenir des données démographiques détaillées (genre, tranches d'âge, etc.), de connaître le pouvoir d'achat localisé par secteur choisi et ainsi d'élaborer des scénarii d'implantation ou de développement.

L'Observatoire du commerce donne également accès à un registre des commerces du canton, regroupant quelque 7000 entreprises réparties dans 18 catégories. Grâce à l'ensemble de ces données, vous pourrez identifier l'emplacement idéal pour développer ou implanter une future activité commerciale. En effet, vous pourrez analyser les spécificités démographiques et économiques du secteur ou du quartier choisi.

Pour accéder à l'ensemble des fonctionnalités de l'Observatoire du commerce, un compte e-démarches (particulier ou entreprise) est nécessaire. Il est néanmoins possible de consulter l'Observatoire du commerce sans compte e-démarches, mais les fonctionnalités sont limitées. Ainsi, nous vous recommandons de vous connecter au moyen d'un compte e-démarches vérifié, afin d'avoir accès à toutes les fonctionnalités.

Accéder à l'Observatoire du commerce | ge.ch/observatoire-du-commerce-genevois/acceder-observatoire-du-commerce

2.3 Garantie de loyer

La loi ne fixe pas de montant maximum pour la constitution de la garantie de loyer pour les locaux commerciaux. Il est fréquent qu'un dépôt de garantie de six mois de loyer soit exigé à la signature du bail. En outre, il est important de mentionner que le bailleur de locaux commerciaux bénéficie d'une sûreté supplémentaire par un droit de rétention sur le mobilier se trouvant dans les locaux loués en cas de retard dans le paiement des loyers et des frais accessoires.

Dans la majorité des cas, cette garantie de loyer est constituée par un dépôt sur un compte bancaire spécifique. Il peut également s'agir d'un cautionnement garantissant au bailleur le versement du montant fixé en cas de besoin. Cette variante offre l'avantage de ne pas immobiliser des fonds pendant toute la durée du bail à loyer, mais en contrepartie de la garantie offerte par le prestataire, la ou le locataire lui verse une prime annuelle.

2.4 Constitution d'un dossier

Un dossier complet devra être remis pour l'obtention d'un bail. Ce dossier comprend en général les documents suivants :

- copie d'une pièce d'identité et/ou un extrait récent du Registre du commerce (RC) (pour les personnes morales),
- attestation récente de l'Office cantonal des poursuites (OCP),
- attestation de solvabilité (dernière déclaration fiscale, fiches salaires, derniers bilan et comptes de pertes et profit, budget prévisionnel),
- descriptif de l'activité, voire un business plan complet pour les entreprises en démarrage.

03. Achat de locaux

La vente immobilière nécessite l'intervention d'un notaire (forme authentique requise). L'acquisition, par une personne physique étrangère ou une société étrangère, d'immeubles servant effectivement à l'exploitation d'entreprises industrielles, commerciales ou prestataires de services est libre (aucune autorisation nécessaire).

En cas de doute, il faut s'informer auprès du :

Département des institutions et du numérique (DIN)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 | Case postale 3952 | 1211 Genève 3

Tél. 022 546 54 44 | ge.ch/organisation/departement-institutions-du-numerique-din

04. Achat d'un terrain ou constitution d'un droit de superficie

Les remarques faites précédemment, relatives à la forme de l'acte de vente ainsi qu'aux conditions d'acquisition existantes pour les étrangères et étrangers, s'appliquent également lors de l'achat d'un terrain ou de la constitution d'un droit de superficie (DDP).

Le DDP est une servitude permettant à l'entreprise, qui acquiert ou construit un bâtiment, d'être propriétaire des murs, sans avoir à immobiliser de cash-flow pour l'acquisition du terrain, pour lequel il paye à son propriétaire une rente, pour une durée allant de 30 à 100 ans, afin notamment d'amortir l'actif acquis ou réalisé. En cas de construction, les personnes ressortissantes étrangères doivent en outre produire une autorisation de construire entrée en force.

A défaut ou en cas de doute, ils doivent déposer auprès du Département des institutions et du numérique (DIN) une requête en non-assujettissement au régime de l'autorisation, instituée par la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

05. Fonds de commerce

Dans bon nombre de cas, l'acquisition d'un fonds de commerce s'avère obligatoire pour pouvoir disposer d'une arcade bien située. En effet, de telles arcades sont en général prisées et l'ancien titulaire monnaiera sa remise. Dans certains secteurs d'activité, tels que la restauration par exemple, la reprise d'un établissement existant (sous forme de son fonds de commerce) s'avèrera souvent incontournable en raison des difficultés d'un changement d'affectation (autorisation à obtenir notamment auprès du ou de la propriétaire des locaux) et le cas échéant du coût des travaux de mise en conformité des locaux (en termes de sécurité, d'insonorisation, etc.).

Concrètement, le fonds de commerce inclut des éléments spécifiquement liés aux locaux mais également liés à l'entreprise qui exploite actuellement ladite surface. Le fonds de commerce est constitué d'éléments incorporels (tels que la clientèle, le bail, la réputation, etc.) et d'éléments corporels (tels que le mobilier, les équipements, le stock, etc.). La valeur d'un fonds de commerce se justifie donc par différents éléments objectifs tels que le chiffre d'affaires, le mobilier, le stock mais également plus difficile à quantifier tels que l'emplacement.

En Suisse, le prix d'un fonds de commerce est le résultat d'une négociation entre le vendeur et l'acheteur (et, non comme en France, des valeurs déterminées par des tables prédéterminées notamment liées à l'emplacement). Néanmoins, il faut être conscient que, lorsque l'on souhaite développer une activité différente, la reprise d'un fonds de commerce s'apparente plutôt à un droit de reprise du bail (soumis à l'autorisation du ou de la propriétaire des locaux pour le transfert effectif du bail). Ceci explique qu'il est souvent difficile de trouver un financement externe pour une telle acquisition.

Afin de trouver un fonds de commerce adapté au démarrage de votre activité, vous pouvez vous adresser à une agente ou un agent de fonds de commerce. Il est à relever qu'il s'agit d'une profession soumise à réglementation et que toute personne qui fait profession de s'entremettre dans la vente, l'achat, la cession, la remise ou la reprise d'un fonds de commerce, quel que soit le genre de commerce exploité, doit bénéficier d'une autorisation délivrée par le Département des institutions et du numérique (DIN).

Vous trouverez la liste des agentes et agents de fonds de commerce agréés pour le canton de Genève à l'adresse suivante :

[ge.ch/document/agente-agent-fonds-commerce](https://www.ge.ch/document/agente-agent-fonds-commerce)

06. Projet de construction

Il convient d'établir un projet de construction en collaboration avec un bureau d'architecte, tenant compte de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (distances aux limites, hauteurs, nuisances acceptées, densité, etc.).

Pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation, les plans et documents doivent être établis et signés, et la direction des travaux assurée par une ou un « mandataire professionnellement qualifié » figurant au tableau tenu par le :

Département du territoire (DT), Office des autorisations de construire (OAC)

Rue David-Dufour 5 | Case postale 22 | 1211 Genève 8

Tél. 022 546 64 60 | [ge.ch/organisation/office-autorisations-construire](https://www.ge.ch/organisation/office-autorisations-construire)

La FTI accompagne les entreprises industrielles et artisanales souhaitant s'implanter dans les zones d'activités, dans leur projet de construction.

6.1 Autorisation de construire

L'autorisation de construire est délivrée par le Département du territoire (DT) pour des travaux déterminés. Cette autorisation ne concerne pas uniquement les nouvelles constructions, mais également la démolition, la transformation, la reconstruction et le changement de destination des constructions existantes.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter directement le :

Département du territoire (DT), Office des autorisations de construire (OAC)

Rue David-Dufour 5 | Case postale 22 | 1211 Genève 8

Tél. 022 546 64 60 | ge.ch/organisation/office-autorisations-construire

Pour les locaux de travail, plusieurs éléments devront également être approuvés par :

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) Service de l'inspection du travail

Rue David-Dufour 5 | Case postale 64 | 1211 Genève 8

Tél. 022 388 29 29 | ge.ch/organisation/ocirt-service-inspection-du-travail-it

6.2 Occupation des locaux

Les constructions ou installations neuves ou modifiées doivent faire l'objet d'une autorisation d'occuper par le Département du territoire (DT). Pour les entreprises industrielles, l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) doit encore délivrer un permis d'exploiter.

AVERTISSEMENT: le présent chapitre ne fournit qu'un aperçu général, les intéressés sont priés de consulter les divers services mentionnés pour plus de détails.

Adresses utiles

Chambre genevoise immobilière (CGI)

Rue de la Rôtisserie 4 | Case postale 3344 | 1211 Genève 3 Tél.
022 715 02 00 | cgionline.ch

Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI)

Av. de la Praille 50 | Case postale 1115 | 1211 Genève 26
Tél. 022 342 21 60 | fti.geneva.ch

Département du territoire (DT), Office des autorisations de construire

Rue David-Dufour 5 | Case postale 22 | 1211 Genève 8
Tél. 022 546 64 60 | ge.ch/organisation/office-autorisations-construire

Département des institutions et du numérique (DIN)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 | Case postale 3952 | 1211 Genève 3
Tél. 022 546 54 44 | ge.ch/organisation/departement-institutions-du-numerique-din

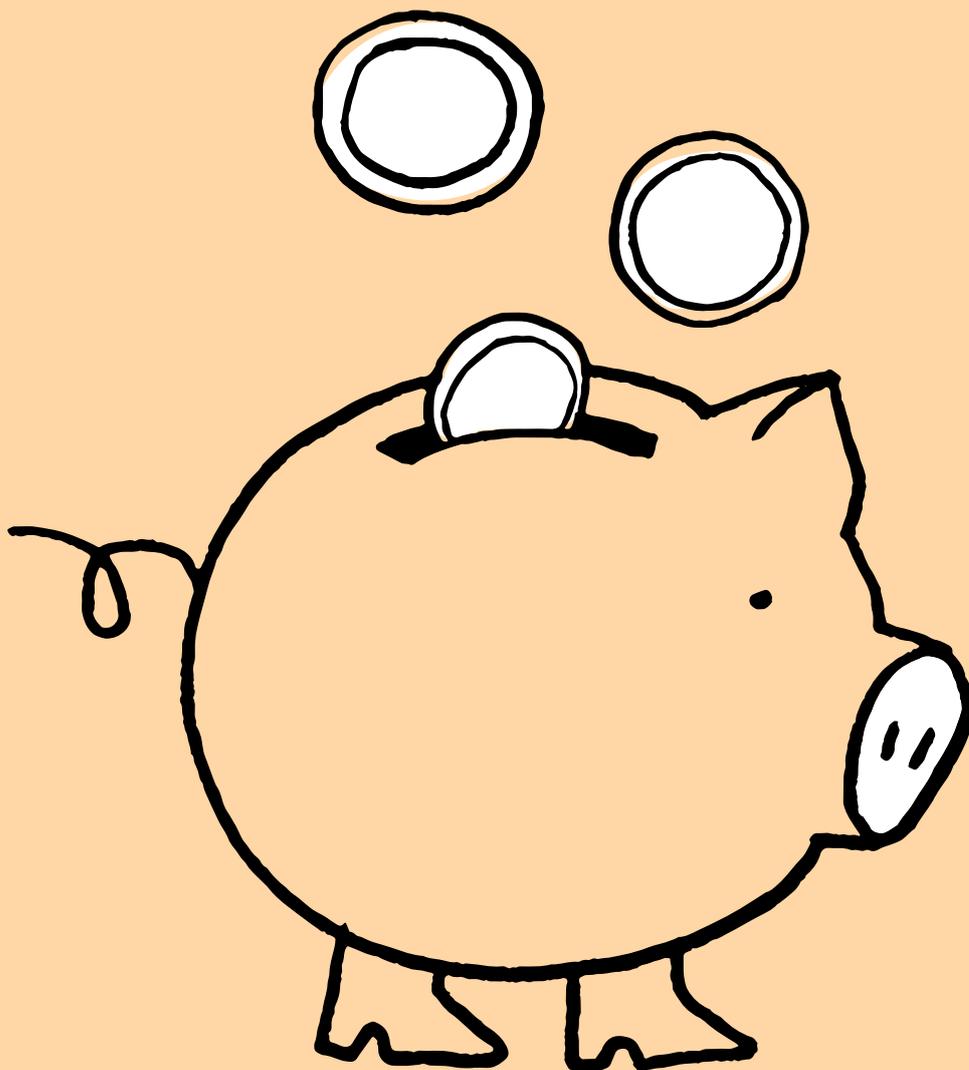
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), Service de l'inspection du travail

Rue David-Dufour 5 | Case postale 64 | 1211 Genève 8
Tél. 022 388 29 29 | ge.ch/organisation/ocirt-service-inspection-du-travail-it

06 Financement

Comment financer son entreprise et quels documents présenter ?

Ce chapitre détaille les différentes sources de financement à disposition ainsi que leurs caractéristiques.



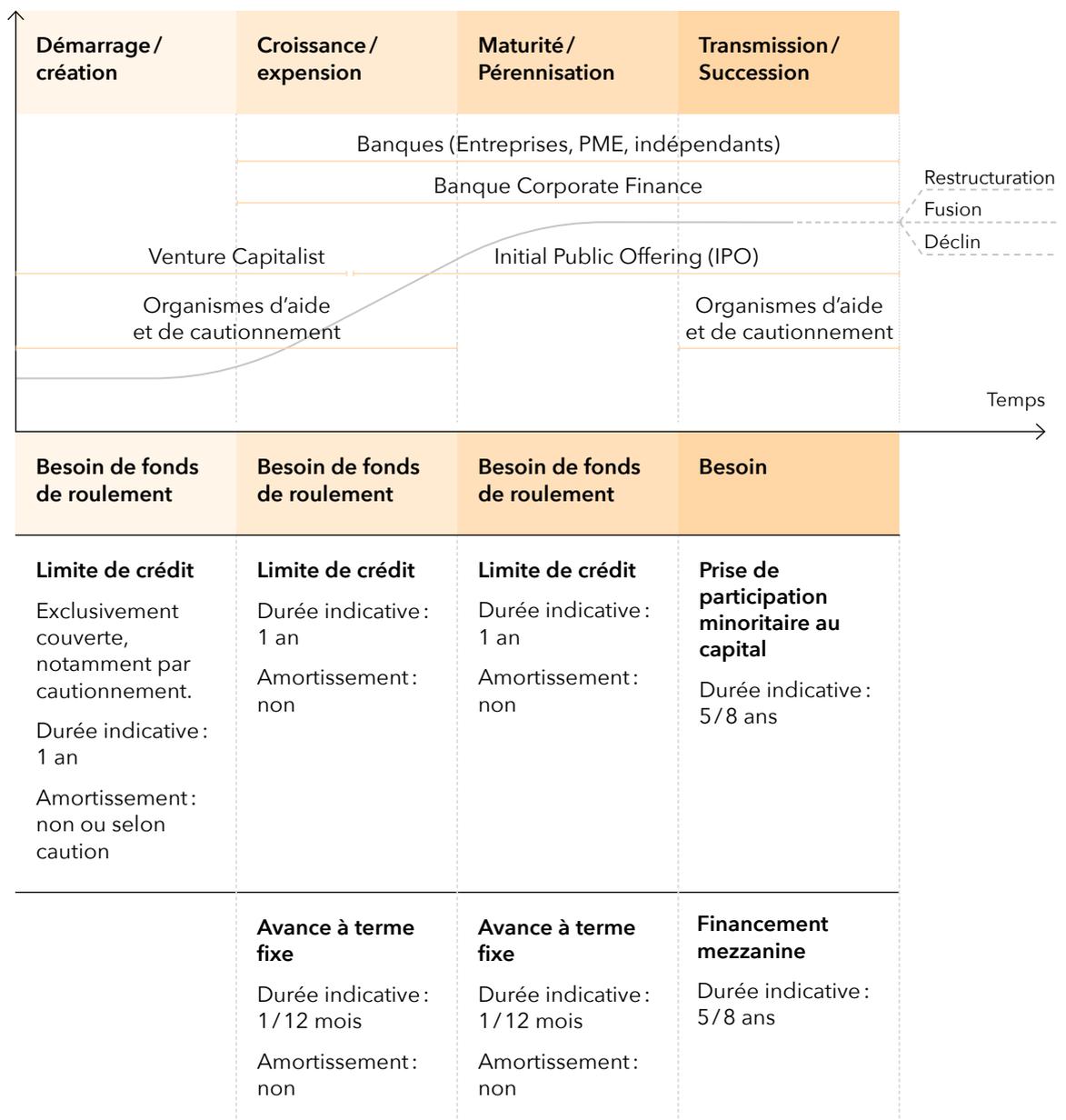
Sommaire

P.90	01. Les formes de financement
P.93	02. L'apport en capitaux permanents
P.94	03. Les emprunts à court/moyen/long terme 3.1 Les principaux ratios financiers
P.99	04. Le financement hors bilan
P.99	05. Tableau récapitulatif
P.100	06. Autre moyen de financement : le financement participatif
P.101	07. Soutien au financement
P.103	Adresses utiles

01. Les formes de financement

Créer et développer une entreprise nécessite des fonds. La création d'une entreprise doit prioritairement être financée par les fonds propres d'une entrepreneure ou d'un entrepreneur. Néanmoins, un financement externe est souvent nécessaire, voire indispensable au développement d'une entreprise quelle que soit sa forme (SA, Sàrl, société coopérative, activité indépendante, etc.). Ces apports de fonds peuvent revêtir des formes très variées qu'il convient d'adapter aux besoins et au stade de développement de l'entreprise. Il faut distinguer le financement en capital et les fonds étrangers (emprunt). Si tous deux ont pour objectif d'apporter les capitaux dont une entreprise a besoin à un moment donné, ils répondent à des logiques distinctes et concernent des moments différents de la vie de l'entreprise.

Cycles de vie de l'entreprise et ses financements¹



¹ Ce tableau et une large partie de ce chapitre sont extraits de la brochure Financement des entreprises : la doctrine d'engagement de la BCGE, 2022. Ces extraits sont signalés par des notes de bas de page.

Investissement	Investissement	Investissement
<p>Avance ferme</p> <p>Exclusivement couverte, notamment par cautionnement</p> <p>Durée indicative : 1/7 ans</p> <p>Amortissement : oui</p> <p>Leasing (véhicules et de biens d'équipement)</p> <p>Exclusivement couvert, notamment par cautionnement</p> <p>Durée indicative : 1 à 5 ans</p> <p>Amortissement : oui</p>	<p>Avance ferme</p> <p>Durée indicative : 1/7 ans</p> <p>Amortissement : oui</p> <p>Leasing (véhicules et de biens d'équipement)</p> <p>Durée indicative : 1/5 ans</p> <p>Amortissement : oui</p> <p>Crédit de construction</p> <p>Durée indicative : jusqu'à 18 mois</p> <p>Amortissement : oui</p> <p>Prêt hypothécaire</p> <p>Durée indicative : jusqu'à 33 ans</p> <p>Amortissement : oui</p>	<p>Avance ferme</p> <p>Durée indicative : 1/7 ans</p> <p>Amortissement : oui</p> <p>Leasing (véhicules et de biens d'équipement)</p> <p>Durée indicative : 1/5 ans</p> <p>Amortissement : oui</p> <p>Crédit de construction</p> <p>Durée indicative : jusqu'à 18 mois</p> <p>Amortissement : oui</p> <p>Prêt hypothécaire</p> <p>Durée indicative : jusqu'à 33 ans</p> <p>Amortissement : oui</p>
Autres	Autres	Autres
<p>Garantie bancaire cautionnement</p> <p>Couvert à 100% par des liquidités</p> <p>Durée indicative : cas par cas</p> <p>Amortissement : non</p>	<p>Garantie bancaire cautionnement</p> <p>Durée indicative : cas par cas</p> <p>Amortissement : non</p> <p>Crédit documentaire</p> <p>Durée indicative : cas par cas</p> <p>Amortissement : non</p> <p>Prise de participation minoritaire au capital</p> <p>Durée indicative : 5/8 ans</p> <p>Amortissement : non</p> <p>Financement mezzanine</p> <p>Durée indicative : 5/8 ans</p> <p>Amortissement : non</p>	<p>Garantie bancaire cautionnement</p> <p>Durée indicative : cas par cas</p> <p>Amortissement : non</p> <p>Crédit documentaire</p> <p>Durée indicative : cas par cas</p> <p>Amortissement : non</p>

Garantie éventuelle

Cession ou nantissement de : liquidités, dépôt-titres, placement, stock, débiteurs, assurance, prix de vente

Garantie bancaire

Cautionnement

Qu'est-ce que le crédit ?

D'une manière générale, le crédit englobe toutes les activités de prêt. Appliqué aux entreprises, on en distingue deux grandes familles :

- le crédit d'exploitation, qui permet de financer les actifs circulants (débiteurs, stocks, travaux en cours, etc.) non couverts par le fonds de roulement,
- et le crédit d'investissement, qui concerne surtout le financement d'actifs immobilisés (équipement technique, de production, d'efficience énergétique, informatique, téléphonie, véhicules, etc.), la construction ou l'achat d'immeubles.

Crédit, capital-investissement : des concepts fort différents

Il convient de distinguer le crédit du capital-investissement. Si tous deux ont pour objectif d'apporter les capitaux dont une entreprise a besoin à un moment donné, ils concernent des moments différents de la vie de l'entreprise (voir graphique : Cycles de vie de l'entreprise).

Ainsi, les investisseuses ou investisseurs en capital-risque apportent des fonds propres aux premières phases de développement d'entreprises innovantes ou de technologies considérées comme ayant un fort potentiel de développement et de retour sur investissement. Le capital-risque est indispensable quand la société est une start-up, une jeune entreprise en développement avec, très souvent, des pertes momentanées. Ce type d'entreprises présente un profil de risque maximal, qui ne peut entrer dans les critères du financement bancaire traditionnel.

Le capital-développement est essentiel à l'essor de l'entreprise et est nécessaire lorsque cette dernière a des fortes perspectives d'expansion matérialisées par de la croissance externe ou de lourds investissements dans l'outil de production, par exemple. Il peut également être fait recours au capital-développement lors d'une opération sur le capital de l'entreprise (reclassement de titres, Leverage buy out, Management buy out, etc.).

Le crédit commercial est adossé à un investissement ou à des créances commerciales. En ce sens, son risque est limité à l'éventuelle disparition des sûretés mises en gage. Le capital développement est « en blanc », il est adossé à la seule capacité de l'entreprise de survivre et de se développer. Par conséquent, les marges de crédit, qui incorporent le risque actuariel de défaut, seront assez différenciées en fonction de la qualité du sous-jacent ou à son absence, dans le cas du financement des fonds propres.

02. L'apport en capitaux permanents

A défaut de disposer des fonds propres nécessaires pour accompagner son projet jusqu'au stade opérationnel lui permettant d'accéder aux différentes formes de financement traditionnel (les emprunts), l'entrepreneure ou l'entrepreneur devra s'orienter vers un partenaire qui mettra ces fonds à disposition. L'apport en capitaux permanents constitue dès lors la forme privilégiée pour les phases initiales d'une entreprise. Ce type de financement implique en général une entrée dans le capital de l'entreprise et donc un partage de la « propriété » et du pouvoir de décision. Ce partenaire peut être soit une investisseuse ou un investisseur privé (famille, amis ou tiers) soit une société spécialisée (capital risque ou Venture Capital). L'intervention de ce partenaire peut revêtir différentes formes. Les plus couramment utilisées sont :

- la souscription directe au capital,
- l'apport de prêts subordonnés ayant caractère de fonds-propres, ou
- l'émission d'emprunts convertibles.

Pour concrétiser ce type de financement, la future entreprise devra soit trouver un partenaire intéressé à s'impliquer dans le projet soit un partenariat purement financier. Dans le deuxième cas de figure, la personne qui investit engage généralement des sommes allant jusqu'à CHF 500'000.- et cherchera en principe à revendre ultérieurement sa participation en réalisant un gain financier.

Ceci explique que les entreprises susceptibles d'être financées doivent répondre à certaines caractéristiques, telles que fort potentiel de développement, avantages concurrentiels clairement identifiés et business plan finalisé.

Pour identifier ce type d'investisseuses ou d'investisseurs, l'entreprise s'adressera principalement à des clubs d'investissements (club de business angels) présent dans la région tels que :

- BAS - Business Angels Switzerland - businessangels.ch
- Go Beyond - gobeyondinvesting.com
- VERVE Ventures - verve.vc

Pour les projets à très fort potentiel, l'entreprise pourra également s'adresser à des fonds d'investissement (Venture Capital). Les sommes investies dépasseront en général les millions de francs suisses, mais l'entreprise devra répondre à des critères stricts tels que l'existence d'une propriété intellectuelle, d'une équipe consistante et surtout offrir un potentiel de développement conséquent.

Avantages de l'apport en capitaux

- Pas d'endettement ni de remboursement;
- Augmentation des fonds propres et donc solidité financière améliorée;
- Potentiellement apport d'expériences et compétences de la part du nouvel actionnaire.

Désavantages de l'apport en capitaux

- Partage du pouvoir (dilution du capital);
- Les objectifs de la fondatrice ou du fondateur et de la personne qui investit peuvent diverger, ce qui pourrait provoquer des dissensions en interne;
- Potentiellement nécessité de devoir vendre à moyen terme la société.

03. Les emprunts à court/moyen/long terme

En sus de ses fonds propres, une entreprise devra recourir, pour se financer, à des emprunts (à court, moyen et long terme), à des avances de trésorerie ou encore à des limites de crédit en compte courant. Le besoin pour l'un ou l'autre de ces types de crédits se fera sentir à différents moments de son développement.

Pour assurer sa croissance à long terme, l'entreprise pourra également, afin d'accroître ses fonds propres, procéder à des augmentations de capital (via les actionnaires existants ou l'entrée au capital de nouveaux investissements) ou à une introduction en bourse. La banque intervient avant tout pendant les phases d'expansion et, le cas échéant, de transmission de l'entreprise. Les besoins de financement concernent alors essentiellement le besoin en fonds de roulement (BFR) ou le besoin d'investissement.

Financement du besoin en fonds de roulement (BFR)

Le besoin en fonds de roulement résulte des décalages entre les décaissements et les encaissements des flux liés à l'activité de l'entreprise. Pour y répondre, différents types de crédits sont disponibles : le crédit en compte courant, qui permet à l'entreprise de tirer des fonds jusqu'à un plafond fixé, pendant une période donnée, pour faire face à ses paiements, ou l'avance à terme fixe (moins d'un an).

Les besoins en fonds de roulement dans quelques secteurs d'activités :

1. secteur de l'industrie

Stocks élevés	Crédits fournisseurs long terme
	Divers nets (dont la TVA, passif transitoires tels que la prévoyance)
Créances clientèles à longue échéance	Besoin en fonds de roulement

Limite de crédit en compte courant

Le secteur de l'industrie se caractérise par un BFR élevé. En effet, les stocks sont traditionnellement importants, la clientèle paie en moyenne à 180 jours et les crédits fournisseurs sont conséquents.

2. secteur des services

Stocks faibles, pour courte durée	Crédits fournisseurs à moyen terme
	Divers nets (dont la TVA)
Créances clientèles à longue échéance	Besoin en fonds de roulement

Limite de crédit en compte courant

Le secteur des services se caractérise par un stock généralement assez faible, des délais de règlement assez longs, tant de la part de la clientèle que des fournisseurs.

3. secteur du commerce de détail

Stocks moyens	
Créances clientèles très faibles, très court terme	Crédits fournisseurs à montons moyens
Liquidités	Divers nets (dont la TVA)

Le commerce de détail présente une caractéristique différente puisqu'il génère, en règle générale, une ressource en fonds de roulement. En effet, la clientèle paie généralement vite, alors que les fournisseurs sont payés en moyenne avec des durées supérieures à 30 jours, ce qui génère une structure de fonds de roulement différente.

4. secteur de la grande distribution

Stocks de niveau élevé	Crédit fournisseurs long terme
Créances clientèles très faibles	
Liquidités	Divers nets (dont la TVA)

Le secteur de la grande distribution est assez atypique car, même si les stocks sont importants, la rotation de ces derniers est particulièrement rapide. De plus, la clientèle paie sans délai, ce qui génère également une ressource en fonds de roulement.⁵

Financement du besoin d'investissement

Le besoin d'investissement, quant à lui, concerne des actifs immobilisés avec une durée de vie longue. Il peut être résolu de différentes manières. L'avance ferme à taux fixe, d'une durée supérieure à un an, est particulièrement indiquée pour le financement d'investissements à moyen terme. Parmi les besoins d'investissement, figurent notamment l'acquisition de locaux et d'immeubles commerciaux, pour lesquels l'entreprise pourra bénéficier d'un prêt hypothécaire commercial. Dans le cas d'une construction, l'entreprise pourra recourir à un crédit de construction, crédit à court terme qui prend la forme d'un compte courant débité au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la base de remise de factures. Celui-ci sera ensuite consolidé par un crédit de financement : le prêt hypothécaire.

Crédit d'engagement

Enfin, dans le cadre des activités d'importation et d'exportation, l'entreprise peut avoir besoin de crédits d'engagement : garantie bancaire, cautionnement ou crédit documentaire.

Les règles d'or de l'octroi de crédit

Pour parvenir à une décision sur l'octroi d'un crédit à une entreprise, la banque se fonde sur une approche d'abord qualitative, fruit d'un jugement expert, appuyée par une méthode quantitative.

L'approche qualitative permet de comprendre l'entreprise. La banque analyse tout d'abord les compétences professionnelles de la direction, car celles-ci revêtent une importance primordiale : quelles expériences a-t-elle connus, quels sont ses succès passés, sa carrière ? Elle va ensuite examiner le secteur d'activité et ses éventuelles particularités. Sont encore analysés la clientèle de l'entreprise, sa stratégie, sa position sur le marché et le contexte concurrentiel dans lequel elle évolue.

S'il est important pour la banque de connaître intrinsèquement le fonctionnement de l'entreprise et de la direction, cela ne suffit toutefois pas à donner des indications précises sur sa capacité financière. C'est alors qu'intervient l'approche quantitative, à même de mesurer cette capacité. La banque utilise pour cela des ratios financiers basés

⁵ Fin de l'extrait de la publication citée plus haut.

notamment sur le cash flow, le chiffre d'affaires, la rentabilité et les fonds propres ; les plus importants d'entre eux sont expliqués ci-après.

Elle évalue également le business plan et vérifie la cohérence des hypothèses formulées pour le développement de l'entreprise. En effet, l'entreprise doit être en mesure de faire face au service de sa dette (intérêts et amortissements). Pour ce faire, elle doit créer des liquidités. Sa capacité à honorer ses engagements est analysée notamment en fonction des chiffres historiques, qui serviront à évaluer l'évolution de l'entreprise et à construire les projections futures. Dans le cadre d'un financement de la croissance, il faut considérer également les prévisions, c'est-à-dire l'augmentation du chiffre d'affaires rendue possible par l'investissement. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la réalisation des projections dépend aussi des aléas conjoncturels et des changements des réglementations.

3.1 Les principaux ratios financiers

L'utilisation de ratios financiers dans le cadre du risque de défaut est une pratique clairement établie depuis plus de 50 ans. D'ailleurs, sur le plan international, les trois-quarts des emprunts émis contiennent un accord portant sur un ou plusieurs ratios financiers.

L'analyse quantitative effectuée par la banque se fonde notamment sur l'utilisation de ratios qui sont appréciés en fonction du secteur d'activité de l'entreprise et de la structure bilantielle en découlant. Au travers de ces indicateurs, la banque cherche à répondre aux questions suivantes : quelle est la solidité de l'entreprise ? Est-elle rentable à terme ? Si la réponse est positive, cela signifie que la banque peut prêter son concours. La question qui se pose alors est : combien ? La réponse est donnée par l'évaluation de la capacité de l'entreprise à faire face à ses charges.

Ratio 1 - Evaluation de la solidité de l'entreprise

fonds propres économiques / total du bilan X 100

Ce ratio situe le volume de fonds propres et constitue une première indication du degré d'autofinancement d'une entreprise. Les actifs sont comptabilisés à leur valeur nette d'amortissement. Ce ratio peut-être très variable d'un secteur d'activité à l'autre et sera apprécié en conséquence et/ou par comparaison avec les standards d'autres entreprises ayant les mêmes caractéristiques.

Ratio 2 - Evaluation de l'équilibre financier, soit le fonds de roulement

actifs circulants / dettes à court terme

Le calcul du fonds de roulement permet de vérifier l'équilibre financier de l'entreprise. Pour que la structure financière soit saine, le résultat de ce calcul doit être au moins égal à zéro, les actifs circulants devant couvrir les dettes à court terme. Un fonds de roulement inférieur à zéro de façon ponctuelle indique un déséquilibre des financements. Un fonds de roulement inférieur à zéro de façon chronique signale un risque d'insolvabilité.

Ratio 3 - Evaluation de la rentabilité économique de l'entreprise

EBITDA / Chiffre d'affaires X 100

Nous retenons l'EBITDA* afin de mesurer la rentabilité d'une entreprise avant déduction des intérêts, des impôts et des dotations aux amortissements et provisions. L'EBITDA exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires permet de comparer la rentabilité des entreprises d'un même secteur d'activité.

* EBITDA (Earnings Before Interest Taxes, Depreciation and Amortisation): soit bénéfice avant intérêts, taxes et charges d'amortissement et de dépréciation.

Ratio 4 - Evaluation de la capacité de l'entreprise à faire face au service de sa dette

EBITDA/Service de la dette

Le service de la dette désigne la somme qui doit être payée chaque année pour honorer la dette (intérêts, amortissement et annuité de leasing). Ce ratio permet de définir un seuil minimal acceptable pour la personne prêteuse. Plus le ratio est élevé, plus il est facile d'obtenir un financement. Un ratio trop faible, notamment inférieur à 1, est en général révélateur d'un endettement trop important au vu de la capacité d'autofinancement de l'entreprise, car celle-ci devrait orienter une trop grande part de sa capacité d'autofinancement vers le service de sa dette.

Ratio 5 - Evaluation du levier financier d'une entreprise

Dettes financières nettes/EBITDA

Ce ratio montre le nombre d'années nécessaire pour que l'entreprise soit capable de rembourser ses dettes financières grâce à son EBITDA. Généralement, on considère qu'une entreprise peut, selon son activité, supporter un ratio de 2x à 4x, au-delà, on considère que le levier est élevé et le risque de défaillance devient fort.

Appréciation du cash flow

Le cash flow indique si une entreprise a les moyens d'assurer sa subsistance. C'est le flux de trésorerie destiné à l'autofinancement de l'entreprise et à rémunérer les actionnaires. Il constitue un bon moyen d'appréhender la solvabilité et la pérennité d'une entreprise.

Tableau de flux pour la détermination des *cash flows*

Activité opérationnelle	Activités d'investissement	Activités de financement
Résultat net	- Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	+ Augmentation de capital
+ Dotations aux amortissements et provisions	- Acquisitions d'immobilisations financières	- Dividendes versés
- Reprises sur amortissements et provisions	+ Produits de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	+ Augmentation des dettes financières
- Plus-values (+ moins-values) de cessions d'actifs	+ Produits de cessions d'immobilisations financières	- Remboursement des dettes
+/- variations du besoin en fonds de roulement		
	= Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	= Flux net de trésorerie généré par le financement (C)
= Flux net de trésorerie d'exploitation généré par les activités opérationnelles (A)	A+B= Flux de trésorerie disponible (Free cash flow)	A+B+C = Variation de trésorerie

Il est crucial de savoir quelle charge financière une entreprise pourrait supporter (debt capacity). Le point de départ est le free cash-flow. Il s'agit du cash-flow dont l'entreprise peut disposer librement en le versant en tant que bénéfice ou en l'investissant comme réserve pour l'expansion de l'entreprise. Le free cash-flow devrait suffire à rembourser (en théorie), sur 5 à 8 ans, les dettes commerciales.

04. Le financement hors bilan

Le leasing, le crédit-bail, ou la location de biens d'équipement, se démarquent des financements traditionnels. Ils permettent d'utiliser un bien d'équipement en mobilisant un minimum de fonds propres et sans «alourdir» le bilan.

Il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit pas d'un achat mais d'une location. A l'instar de biens immobiliers, l'objet en question reste propriété de la société de leasing jusqu'à l'éventuel rachat qui, selon les cas, peut intervenir en fin de contrat. Ce moyen est particulièrement adapté aux entreprises en forte croissance qui utilisent déjà leur capacité de crédit.

05. Tableau récapitulatif

Besoins	Solutions	Durée usuelle	Type de financement	Secteurs concernés Particularités	Interlocuteurs		
Manque de fonds propres	Apport en fonds propres	Indéterminée	Augmentation de capital	Tous les secteurs	Société de capital-risque		
	Apport en capitaux permanents		Prise de participation Prêt subordonné Prêt convertible			Investisseuses ou investisseurs privés	
		Maximum 5 ans	Participation au capital	PME créatrices d'emplois	Fondation d'aide aux entreprises		
Achat de biens immobiliers	Mise à disposition d'un capital remboursable	Maximum 50 ans	Prêt hypothécaire	Tous les secteurs	Banques Assurances		
Achat de bien d'équipement	Mise à disposition d'un capital remboursable	Maximum 10 ans 1 à 5 an(s)	Prêt cautionné	Industrie, PME créatrice d'emplois; commerce et artisanat; domiciliés dans le canton de Genève	Fondation d'aide aux entreprises, Fondetec		
			Prêt d'investissement			Tous les secteurs	Banques
			Leasing			Véhicules machines	Sociétés de leasing; Banques

Trésorerie courante	Limite disponible en compte courant	1 an renouvelable	Crédit cautionné	Tous les secteurs	Banques
		Quelques mois	Crédit d'exploitation Crédit de saison		Banques Assurances Banques Assurances
Fourniture d'une garantie loyer	Emission d'un cautionnement	Selon bail	Garantie	Tous les secteurs	Banques

06. Autre moyen de financement : le financement participatif

Le financement participatif (crowdfunding) permet de collecter des fonds auprès de personnes privées afin de financer des projets. Les porteuses ou porteurs de projets peuvent ainsi pré-vendre leurs produits/services, obtenir des prêts, ouvrir leur capital ou recevoir des donations.

Pour les créatrices et créateurs d'entreprise, la pré-vente est l'une des formes de financement participatif les plus pertinentes. Au-delà du financement du projet, elle permet de valider l'intérêt de la clientèle sur la base d'un concept. L'engagement d'une communauté qui confirme son intérêt permet également de co-construire le projet avec la clientèle qui est fortement impliquée dans la réussite de celui-ci, de par leur pré-commande du produit/service.

D'un point de vue économique, la pré-vente permet également de constituer ses fonds propres. Par ailleurs, elle permet d'éviter d'avoir recours à un prêt bancaire et de maximiser les chances d'obtenir un crédit. En effet, la réussite d'une campagne de crowdfunding est la meilleure garantie que peut attendre une banque, contrairement à une étude de marché qui est très hypothétique.

Les plateformes d'investissement au capital peuvent également être utiles aux créatrices et créateurs d'entreprise qui souhaitent trouver de nouveaux actionnaires pour lever des fonds. Elles s'adressent généralement à des projets plus avancés, qui ont déjà fait la preuve de leur concept, qui ont potentiellement aussi déjà réalisé une campagne de pré-vente, et dont les actionnaires de la société acceptent la dilution de leur capital.

Le financement participatif a de nombreux intérêts pour une entreprise, ce n'est cependant pas un financement facile. Quatre aspects importants sont à considérer avant de lancer une campagne :

- Le premier est la possibilité de solliciter une communauté qui pourra contribuer au projet. Les plateformes de crowdfunding facilitent l'accès à des communautés internationales, mais il est important de bien communiquer et de les convaincre.
- Le deuxième aspect est la confiance qui va être créée quant à la réussite et à la capacité de délivrer le projet. Quand les communautés sont éloignées géographiquement, il est toujours plus difficile de créer cette confiance.
- Le troisième aspect est la cause soutenue ou défendue, les valeurs portées et la qualité du projet.
- Et le dernier aspect est la contrepartie qui est donnée en échange de la pré-commande. Etant donné que cela comporte un risque plus ou moins important, il est essentiel que cette contrepartie soit suffisamment stimulante pour convaincre les communautés de soutenir le projet.

Le crowdfunding se développe de plus en plus, notamment avec l'utilisation de la blockchain qui renforce la confiance, la décentralisation et les échanges.

Pour plus d'information sur ce mode de financement, les liens suivants peuvent être consultés :

- kmu.admin.ch
- finma.ch

07. Le soutien au financement

Différents organismes ont été mis en place au cours des années, afin de faciliter l'accès au financement pour les entreprises. Les prestations proposées diffèrent selon les structures mais restent sensiblement semblables en ce qui concerne leurs approches et philosophies.

Si les critères d'analyse restent somme toute similaires à ceux des établissements bancaires, la prise de risque sera supérieure, principalement du fait de la prise en compte de l'impact potentiel de l'entreprise dans la zone d'intervention (notamment en termes d'emplois).

Les prestations de financement des organismes de soutien au financement comprennent :

- Le cautionnement: Il s'agit d'une convention par laquelle une caution s'engage envers une banque (ou un institut de leasing) à garantir le crédit contracté par l'entreprise. Il ne s'agit donc pas directement d'un prêt mais d'une garantie donnée à un établissement prêteur de rembourser le solde du crédit (ou leasing) en lieu et place du débiteur, si ce dernier venait à faire défaut. Ainsi, grâce au cautionnement, l'obtention d'un financement sera facilitée pour les entreprises (voir la Fondation d'aide aux entreprises - FAE - (fae-ge.ch) ou le Cautionnement romand (représenté par la FAE pour le canton de Genève)).

- Le prêt direct (principalement proposé par la Fondetec).
- Les avances sur cession de factures (factoring)(voir la FAE).
- Les prises de participations minoritaires (proposées de manière très sélective et à des conditions strictes par la FAE).

Adresses utiles

Banque Cantonale de Genève

Quai de l'Île 17 | 1204 Genève
Tél. 058 211 21 00 | bcge.ch/entreprises

Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

Route de la Galaise 34 | 1228 Plan-les-Ouates
Tél. 022 827 42 84 | fae-ge.ch

FONDETEC – Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève

Boulevard James-Fazy 8 | 1201 Genève
Tél. 022 519 63 31 | fondetec.ch

VENTURE KICK

EPFL innovation Park | Bâtiment C | 1015
Genève
Tél. 021 533 09 82 | venturekick.ch

Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 3216 | 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch

07

Comptabilité et révision

**Vous devez tenir la comptabilité de
votre entreprise ?**

Vous trouverez dans ce chapitre des
renseignements sur les règles et usages
en vigueur pour la comptabilité et la
révision des entreprises.



Sommaire

P.106

01. Comptabilité

- 1.1 Comptabilité des raisons individuelles et sociétés de personnes
- 1.2 Comptabilité des sociétés
 - 1.2.1 Le bilan
 - 1.2.2 Le compte de résultat
 - 1.2.3 L'annexe
- 1.3 Tenue de la comptabilité

P.110

02. Révision

- 2.1 Organe de révision et types de contrôle
- 2.2 Contrôle ordinaire
- 2.3 Contrôle restreint ou absence de contrôle

P.112

Adresses utiles

01. Comptabilité

La comptabilité est un instrument de gestion. Elle se compose d'un ensemble de règles et de procédures destinées à mesurer l'évolution de la fortune et le résultat économique d'une entreprise. Une comptabilité claire constitue une condition importante pour la réussite d'une activité commerciale. En effet, une comptabilité détaillée est un outil crucial pour un ou une responsable d'entreprise car il lui permet de connaître la situation réelle de l'entreprise et donc de prendre les décisions qui s'imposent en temps opportun.

Toutes les entreprises doivent tenir une comptabilité dont la forme et la complexité dépend de la nature et de l'étendue des affaires, selon les articles 957 à 963b du CO.

L'année comptable correspond en général à l'année civile (1^{er} janvier - 31 décembre). Toutefois, l'entreprise peut, si elle le désire, choisir une date de clôture différente. Pour le premier exercice comptable (année de la création de l'entreprise), deux options existent : soit clôturer la comptabilité à la fin de l'année fiscale (donc pour une période inférieure à 12 mois), soit à la fin de l'année fiscale suivante (donc une période supérieure à 12 mois mais au maximum de 23 mois).

1.1 Comptabilité des raisons individuelles et sociétés de personnes¹

Les raisons individuelles (indépendantes et indépendants) et sociétés de personnes (société en nom collectif par exemple) réalisant un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000.- peuvent se contenter d'une comptabilité sommaire reposant sur un état des actifs et passifs, un relevé des recettes et dépenses ainsi qu'un décompte des prélèvements et apports privés effectués pendant la période concernée. Dans un tel cas, les exigences minimales sont les suivantes :

- les relevés relatifs aux recettes et aux dépenses doivent être établis de manière continue, sans omission et de façon conforme à la vérité. Une récapitulation doit être réalisée en fin d'exercice ;
- concernant les dépenses, le contribuable indiquera toujours le libellé précis pour chacune d'elles ;
- les inventaires des stocks de marchandises doivent contenir des renseignements détaillés sur les quantités et les valeurs (prix d'acquisition ou prix du marché) ;
- les états des autres éléments de la fortune et des débiteurs doivent comporter toutes les informations nécessaires au contrôle de leur réalité.

Les raisons individuelles et sociétés de personnes réalisant un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500'000.- ont, par contre, l'obligation de tenir une comptabilité complète.

¹ Ainsi que les associations et fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce et les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83b al. 2 CC

1.2 Comptabilité des sociétés

Conformément au nouveau droit comptable suisse entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013, ce n'est plus la forme juridique qui détermine les exigences comptables mais l'importance économique de l'entreprise. L'obligation de tenir une comptabilité s'applique désormais à toutes les personnes morales (soit les fondations, les associations et les sociétés de capitaux) ainsi que les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500'000.- lors du dernier exercice (art. 957 al. 1 CO). Dès lors, ces entreprises devront établir des comptes annuels qui comprendront un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe. Une différenciation existe selon l'importance de l'entreprise, les grandes entreprises ayant des obligations accrues.

Sont considérées comme grandes entreprises celles qui atteignent 2 des 3 seuils suivants :

- CHF 20 millions pour le total du bilan
- CHF 40 millions pour le chiffre d'affaires
- 250 emplois à plein temps

Elles devront fournir des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes, intégrer un tableau des flux de trésorerie et rédiger un rapport annuel (art. 961 CO).

Il n'existe pas en Suisse de plan comptable obligatoire mais la loi détermine une structure minimale².

² Les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, les grandes sociétés coopératives (au moins 2000 membres) et les fondations que la loi soumet au contrôle ordinaire sont tenues de dresser des états financiers (comptes annuels individuels) selon une norme reconnue en plus des comptes annuels.

1.2.1 Le bilan (art. 959 et 959a CO)

Actif (structure minimale)	Passif (structure minimale)
Actif circulant <ul style="list-style-type: none">• Trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme• Créances des ventes de biens et des prestations de service• Autres créances à court terme• Stocks et prestations de services non facturées• Actifs de régularisation	Capitaux étrangers à court terme <ul style="list-style-type: none">• Dettes liées à des achats de biens et des prestations de services• Dettes à court terme portant intérêt• Autres dettes à court terme• Passif de régularisation
Actif immobilisé <ul style="list-style-type: none">• Immobilisations financières• Participations• Immobilisations corporelles• Immobilisations incorporelles• Capital social ou de la fondation non libéré	Capitaux étrangers à long terme <ul style="list-style-type: none">• Dettes à long terme portant intérêt• Autres dettes à long terme• Provisions et postes analogues prévus par la loi Capitaux propres <ul style="list-style-type: none">• Capital social ou de la fondation (ventilé par catégorie des droits de participation)• Réserve légale issue du capital• Réserve légale issue du bénéfice• Réserves facultatives issues du bénéfice / pertes cumulées en diminution des fonds propres• Propres parts du capital en diminution des fonds propres

1.2.2 Le compte de résultat (art 959b CO)

Compte de résultat par nature	Comptes de résultat par fonction
<ul style="list-style-type: none">• Produits nets des ventes de biens et de prestations de services• Variation des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées• Charges de matériel• Charges de personnel• Autres charges d'exploitation• Amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé• Charges et produits financiers• Charges et produits hors exploitation• Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période• Impôts directs• Bénéfice ou perte de l'exercice	<ul style="list-style-type: none">• Produits nets des ventes de biens et de prestations de services• Coûts d'acquisition ou de production des biens et prestations de services vendus• Charges d'administration et de distribution• Charges et produits financiers• Charges et produits hors exploitation• Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période• Impôts directs• Bénéfice ou perte de l'exercice <p>(En cas d'établissement du compte de résultat par fonction, l'annexe doit distinguer les charges de personnel et les amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé)</p>

1.2.3 L'annexe (art 959c CO)

L'annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels. Pour une liste complète des éléments qui doivent être inclus, vous pouvez consulter l'article 959c du Code des obligations suisse.

1.3 Tenue de la comptabilité

La comptabilité peut être tenue en interne par l'entreprise ou en mandatant un tiers (une fiduciaire par exemple). Le choix entre ces deux options dépendra du degré de connaissance existant dans l'entreprise mais également de l'opportunité de se concentrer sur le développement des affaires au détriment de tâches plus administratives. D'une manière générale, il est recommandé de faire appel à une personne compétente, afin de bénéficier d'une information comptable correcte et minimiser les risques d'erreur. En cas de sous-traitance, il est recommandé de porter une attention particulière au choix du mandataire. L'aspect financier (coûts) devra impérativement être mis en relation avec l'expérience et les compétences du prestataire (validé par exemple par sa qualité de membre d'EXPERTsuisse, l'Ordre genevois d'EXPERTsuisse – expertsuisse.ch/fr-ch/genevois). D'autre part, il est important de pouvoir disposer rapidement des informations comptables, tout délai risquant de reporter des décisions potentiellement importantes pour la gestion de l'entreprise.

La comptabilité, c'est-à-dire notamment les originaux (ou la version électronique) des pièces comptables, du bilan et du compte de résultat, sont à conserver pendant 10 ans (art. 962 CO).

02. Révision

2.1 Organe de révision et types de contrôle

En règle générale, les entreprises ont l'obligation de désigner un organe de révision agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et de lui faire vérifier leurs comptes annuels.

Aussi bien les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl), les coopératives, que les sociétés en commandite par actions, les associations et les fondations, sont soumises à la loi sur la révision. La nature de la révision dépend de la taille et de l'importance économique de l'organisation. Suivant ces facteurs, une entreprise doit procéder à un contrôle dit ordinaire ou restreint. Il est nécessaire de choisir un organe de révision indépendant de sa propre fiduciaire ou de sa conseillère ou de son conseiller. Les plus petites entreprises peuvent renoncer à la révision sous certaines conditions, notamment le consentement unanime des propriétaires.

2.2 Contrôle ordinaire

Les comptes annuels des entreprises doivent être soumis au contrôle ordinaire si, durant deux exercices successifs, deux des montants qui font office de valeur seuil ont été dépassés. En vigueur depuis 2012, la nouvelle loi sur la révision fixe les valeurs seuil à :

- CHF 20 millions pour le total du bilan
- CHF 40 millions pour le chiffre d'affaires
- 250 emplois à plein temps (en moyenne annuelle) ou plus

En outre, une société doit se soumettre à un contrôle ordinaire si elle a une obligation de consolider ou lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions l'exigent (opting-up). Par ailleurs, un contrôle des comptes annuels peut être prévu par les statuts ou voté par l'assemblée générale.

Une révision de type ordinaire demande la transmission d'un rapport détaillé au conseil d'administration et d'un rapport résumé à l'assemblée générale.

2.3 Contrôle restreint ou absence de contrôle

En Suisse, la plupart des PME ne satisfont pas aux critères énoncés ci-dessus et ne doivent donc pas procéder à un contrôle ordinaire. Leurs comptes annuels doivent faire l'objet d'un contrôle restreint.

Le contrôle restreint exige un rapport résumé à transmettre à l'assemblée générale. La procédure comprend des auditions, des vérifications par pointage et des opérations de contrôle analytique dans le but d'attester de la conformité des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) avec les dispositions légales et statutaires.

Une société peut renoncer totalement à la révision (opting-out) si ses propriétaires y consentent d'une manière unanime et si l'entreprise en question ne compte pas plus de dix emplois à plein temps.

Ces règles de base sont complétées par les possibilités d'opting :

- Dans le cas d'une société qui ne doit faire qu'un contrôle limité, les minorités qui représentent 10% du capital social peuvent exiger un contrôle ordinaire (opting-up).
- Si une société compte moins de 10 emplois à plein temps, il est possible, avec l'accord des associées et des associés, de renoncer totalement au contrôle (opting-out).
- En pratique, il est également possible que des créanciers exigent un contrôle (opting-in).

Adresses utiles

Ordre genevois d'EXPERTSuisse

Rue de Saint-Jean 98 | Case postale 5278 | 1211 Genève
11 Tél. 058 715 35 84 | expertsuisse.ch

Union suisse des fiduciaires, section Genève, FIDUCIAIRE | SUISSE Section Genève

Rue de St-Jean 98 | Case postale 5278 | 1211 Genève 11
Tél. 058 715 37 16 | fiduciairesuisse-ge.ch

Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI)

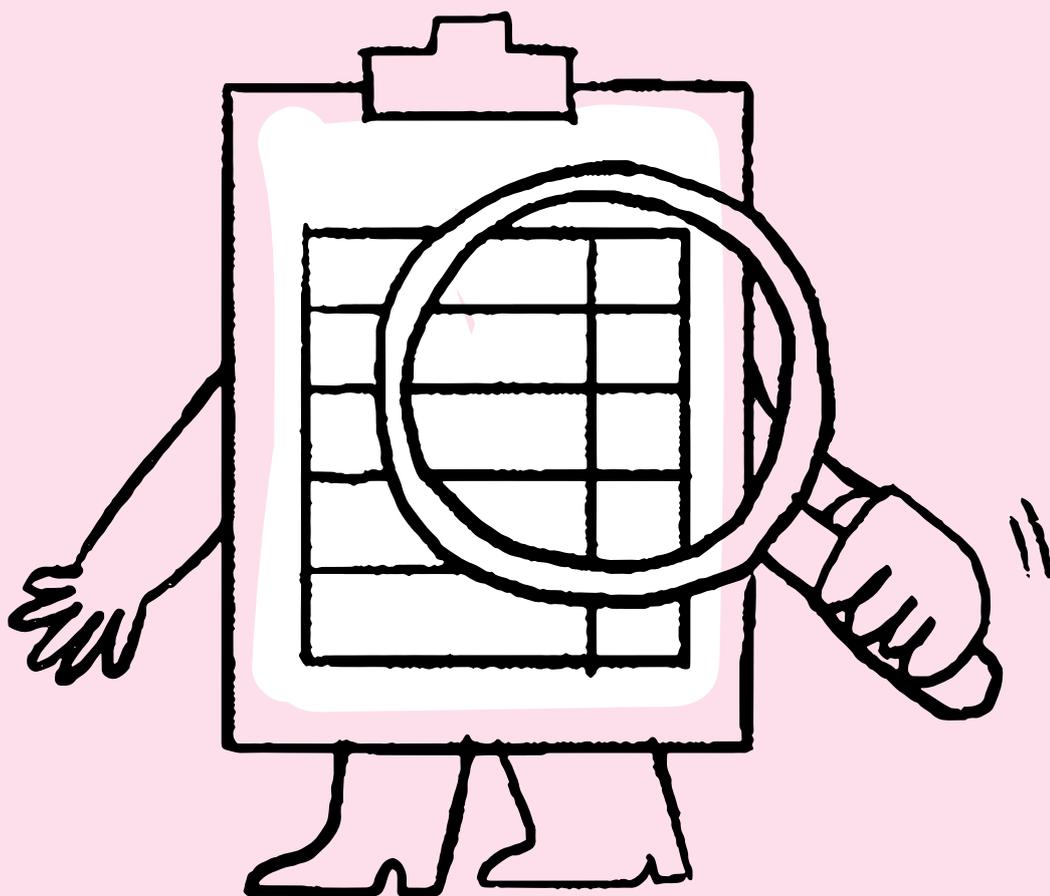
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 3216 | 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch

08

Fiscalité

Comment estimer la charge fiscale d'une activité dans le canton de Genève ?

Ce chapitre renseigne sur les impôts en vigueur et leurs taux, ainsi que sur des possibilités d'allègements pour les nouvelles entreprises.



Sommaire

P.115

01. Période d'imposition

P.115

02. Entreprises

- 2.1 Principaux types d'impôts
 - 2.1.1 Impôt dû lors de la création d'une société
 - 2.1.2 Impôt sur le bénéfice net
 - 2.1.3 Impôt sur le capital et les réserves
 - 2.1.4 Imposition spéciale de la propriété immobilière
 - 2.1.5 Impôt sur les distributions du bénéfice (impôt anticipé)
 - 2.1.6 Droit de timbre
 - 2.1.7 Droits d'enregistrement immobilier
 - 2.2 Taux d'imposition
 - 2.2.1 Taux d'imposition minimum
 - 2.3 Mesures spécifiques de promotion économique (allègements fiscaux sur décision du Conseil d'Etat)
 - 2.3.1 Entreprises nouvelles
 - 2.3.2 Restructurations d'entreprises
 - 2.3.3 Entreprises concernées par l'imposition minimale à 15%
 - 2.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
 - 2.5 Impôt sur les acquisitions
-

P.127

03. Personnes physiques

- 3.1 Impôt sur le revenu
 - 3.1.1 Personnes assujetties
 - 3.1.2 Revenu imposable
 - 3.1.3 Revenus de source étrangère
 - 3.1.4 Déductions
 - 3.1.5 Taux d'imposition
 - 3.2 Impôt sur les plus-values immobilières
 - 3.3 Impôt sur la fortune
-

P.131

Adresses utiles

01. Période d'imposition

Il convient de distinguer trois périodes relatives à l'imposition :

1. La période de calcul : période servant de base à la détermination de la créance d'impôt.
2. La période fiscale : période pour laquelle l'impôt est dû.
3. La période de taxation : période durant laquelle ont lieu les opérations administratives pour déterminer le revenu (bénéfice/revenu) et la fortune (capital/fortune) imposables.

Pour les personnes physiques, s'agissant de l'impôt cantonal et communal comme de l'impôt fédéral direct, la période fiscale correspond à la période de calcul. Ainsi, l'impôt 2018 (à régler par acomptes provisionnels dans le courant de l'année 2018) est calculé en fonction des revenus réalisés durant l'année civile 2018.

Pour les personnes morales, la période fiscale se confond avec la période de calcul, laquelle correspond par ailleurs à l'exercice commercial. L'impôt 2018 (à régler également au courant de l'année 2018) est donc à calculer sur la base de l'exercice commercial clos au cours de l'année 2018 (même si le bouclage a lieu en cours d'année civile).

02. Entreprises

2.1 Principaux types d'impôts

Les entreprises établies à Genève et y exerçant une activité industrielle, commerciale, financière ou de service doivent, le cas échéant, payer l'impôt sur :

Éléments soumis et types d'impôts	Autorités
Création d'une entreprise sous la forme d'une société (SA, Sàrl) : droit de timbre d'émission	Confédération
Bénéfice net : impôt fédéral direct, impôts cantonaux et communaux	Confédération/Canton
Capital et réserves (personnes morales) : impôts cantonaux et communaux (la Confédération ne prélève plus d'impôt sur le capital depuis le 1er janvier 1998)	Canton
Propriété immobilière : impôt cantonal	Canton

Distribution de bénéfice: impôt anticipé (impôt de garantie)	Confédération
Transactions sur titres: droit de timbre de négociation	Canton
Livraisons de biens et prestations de services: taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Confédération
Actes juridiques: droits d'enregistrement	Canton

2.1.1 Impôt dû lors de la création d'une société

Les apports en capital à une société (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative) nouvellement créée, ainsi que les augmentations ultérieures du capital font l'objet d'un droit de timbre d'émission. Ce droit est prélevé au taux de 1%.

Il est calculé sur le montant reçu par la société en contrepartie de l'émission des droits de participation, mais au moins sur la valeur nominale des titres de participation nouvellement émis. Les apports en nature sont évalués sur la base de leur valeur vénale.

Sont exonérées du droit de timbre, notamment, les actions émises lors de fusions ou de concentrations qui équivalent économiquement à une fusion, transformation ou scission d'entreprise. Il en va de même pour la société étrangère qui transfère son siège en Suisse.

Ne sont pas soumis au droit de timbre d'émission :

Les droits de participation émis lors de la fondation et lors d'une augmentation de capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, à concurrence des premiers CHF 1'000'000.- de capital.

2.1.2 Impôt sur le bénéfice net

Entreprises concernées

Sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice net les personnes morales auxquelles le droit privé ou public reconnaît la personnalité juridique, notamment:

- les sociétés de capitaux, telles que par exemple les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les associations, les fondations, ayant leur siège à Genève,
- les sociétés étrangères exerçant une activité industrielle, commerciale, financière ou de service à Genève (établissements stables) ou qui sont propriétaires d'immeubles à Genève.

La première catégorie est imposée sur l'ensemble de son bénéfice net de toutes les origines, y compris les plus-values éventuelles (bénéfice mondial), tandis que la deuxième catégorie ne doit l'impôt que sur le bénéfice net attribuable à l'établissement stable ou à la propriété immobilière genevoise.

A noter que les autres sociétés de droit suisse qui n'ont pas la personnalité morale (sociétés simples, sociétés en commandite simple ou en nom collectif) ne sont pas des sujets fiscaux. Seuls leurs associés et associées sont assujettis sur la part du revenu qui leur revient de leur participation dans ces entités.

Bénéfice net imposable

Le bénéfice imposable est déterminé sur la base des états financiers dressés conformément aux principes de la comptabilité commerciale. Du reste, les déclarations d'impôt sont toujours accompagnées d'un exemplaire des états financiers (bilan, compte de pertes et profits et annexe) approuvés et signés par les organes compétents de la société.

Le bénéfice net comptable fait naturellement l'objet de toute une série d'ajustements pour tenir compte des limitations que la loi fiscale impose aux déductions.

Ces limitations concernent, notamment :

- les amortissements, déductibles du résultat imposable s'ils sont conformes à l'usage commercial, le cas échéant s'ils sont opérés conformément aux taux prescrits par l'administration,
 - les frais généraux, déductibles du résultat imposable dans la mesure où ils sont conformes à l'usage commercial,
 - les intérêts, déductibles du résultat imposable pour autant que les taux soient raisonnables et que la société soit convenablement capitalisée.
-

Revenus de source étrangère pour les sociétés ayant leur domicile fiscal en Suisse

Les revenus de source étrangère font partie du bénéfice imposable suisse, à moins qu'une disposition de droit interne ou de droit conventionnel n'en dispose autrement.

La Suisse a conclu un peu plus d'une centaine de conventions en vue d'éviter la double imposition. Ces conventions concernent directement le traitement fiscal des revenus de source étrangère.

Elles peuvent être utilisées par des sociétés dont la résidence se trouve en Suisse et qui sont les bénéficiaires effectifs des revenus en question.

Sont exclus de la base imposable suisse (et par conséquent, imposables à l'étranger si le droit interne le prévoit), notamment les revenus fonciers de source étrangère ainsi que le bénéfice net attribuable aux établissements stables à l'étranger (succursales, chantiers de longue durée, etc.).

En revanche, les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère (dividendes, intérêts) sont pleinement imposables en Suisse. Ces revenus font fréquemment l'objet d'une retenue dans le pays de la source. L'un des avantages des conventions fiscales consiste précisément à diminuer la charge fiscale étrangère en offrant de substantielles réductions des retenues à la source.

Pour les dividendes, la retenue est généralement réduite à 15%, 5% voire 0% pour les dividendes de participation, tandis que celle frappant les intérêts et les redevances est généralement limitée à 10%, 5% ou peut même être éliminée complètement.

Lorsque les revenus de source étrangère ne sont que partiellement dégrévés, la retenue résiduelle peut être imputée - avec certaines restrictions il est vrai - sur les impôts suisses qui sont prélevés sur ces revenus (imputation forfaitaire).

2.1.3 Impôt sur le capital et les réserves

Les cantons et communes prélèvent, annuellement, un impôt sur le capital et les réserves. La Confédération a renoncé à ce prélèvement depuis le 1er janvier 1998.

A Genève, depuis la période fiscale 2020, l'impôt cantonal de base s'élève de manière ordinaire à 1.8‰ (taux global de 4.00‰ en Ville de Genève pour l'impôt cantonal et communal cumulé).

Le taux de base de l'impôt sur le capital est réduit à 0.005‰ pour la partie du capital propre afférent aux droits de participations, aux brevets et droits comparables ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe (taux global de 0.01‰ en Ville de Genève pour l'impôt cantonal et communal cumulé).

Par ailleurs, l'impôt cantonal de base sur le capital est réduit de l'entier du montant de l'impôt cantonal de base sur le bénéfice à partir de la période fiscale 2024.

2.1.4 Imposition spéciale de la propriété immobilière

Les immeubles sis à Genève font l'objet d'une imposition spéciale au titre de l'impôt immobilier complémentaire (IIC). Cet impôt est calculé sur la valeur fiscale des immeubles au 31 décembre de la période fiscale, sans que les dettes ne soient déductibles. Pour les immeubles appartenant à des personnes morales, si l'immeuble est occupé, l'IIC s'élève à 1‰ de la valeur fiscale.

Pour les immeubles mis en location, il est prélevé au taux de 1,5‰ si la personne morale ne poursuit pas un but lucratif ou de 2‰ si elle poursuit un but lucratif ou si elle est exclusivement immobilière. Si elle n'utilise qu'une partie de son immeuble pour son exploitation (bien mixte), un taux réduit de 1‰ est appliqué sur une somme égale à la capitalisation à un taux fixé pour chaque période fiscale par le Conseil d'Etat du loyer des locaux utilisés par la ou le propriétaire, évalué par comparaison avec des locaux analogues. Le taux de 1,5‰ ou de 2‰ s'applique pour le solde de la valeur de l'immeuble.

Certains immeubles de type HBM («immeubles d'habitation bon marché»), HLM («immeubles d'habitation à loyers modérés») et HM («immeubles d'habitation mixte») peuvent faire l'objet d'exonérations en matière d'impôt immobilier complémentaire. En outre, à compter du 5 août 2010, les immeubles qui respectent un standard de haute ou de très haute performance énergétique sont exonérés de l'impôt immobilier complémentaire pour une durée de 20 ans.

2.1.5 Impôt sur les distributions du bénéfice (impôt anticipé)

Dès la période fiscale 2009, la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II) introduit une atténuation de la double imposition économique pour les porteurs de participations dites qualifiées, à savoir pour les personnes dont les droits de participations équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Les dividendes et parts de bénéfices découlant de telles participations appartenant à la fortune privée sont dorénavant imposés à raison de 70%, aussi bien au niveau cantonal que fédéral. Si ces participations appartiennent à la fortune commerciale, les dividendes et parts de bénéfice, ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de ces participations, sont imposés à 70% au niveau fédéral et 60% au niveau cantonal.

Les distributions faites par les sociétés suisses à leurs actionnaires font l'objet d'une retenue à la source de 35% (impôt anticipé). Cet impôt est prélevé sur les dividendes, mais également sur toutes les prestations appréciables en argent qui sont assimilées à des distributions de bénéfice. Les personnes résidentes suisses, en déclarant correctement leurs revenus, ont droit au remboursement intégral de l'impôt anticipé par imputation sur les impôts cantonaux et communaux dus.

Pour les personnes résidentes étrangères, l'impôt anticipé représente généralement une charge définitive, à moins qu'elles ne résident dans un pays conventionné. Dans ce cas, elles peuvent demander un dégrèvement partiel ou total sur la base des dispositions conventionnelles. Le dégrèvement conventionnel est accordé sur demande. Sauf exception, il n'est pas opéré à la source. En d'autres termes, la société débitrice suisse doit déduire la totalité de la retenue au taux normal (35%), quitte à ce que la personne résidente étrangère obtienne un remboursement subséquent.

2.1.6 Droits de timbre

Prélevés par la Confédération, ces droits frappent certaines transactions juridiques, en particulier l'émission et le commerce de titres, c'est-à-dire la formation et la circulation de capitaux ainsi que les paiements des primes d'assurance. Les droits de timbre sont dus généralement dans les 30 jours suivant l'acte juridique y donnant naissance.

On distingue trois sortes de droits de timbre :

- le droit d'émission
- le droit de négociation
- le droit sur les primes d'assurances

Le droit d'émission

Le droit d'émission a notamment pour objet la création, à titre onéreux ou gratuit, de droits de participation et d'obligations suisses (c'est-à-dire émis en Suisse par des sociétés suisses). Il est ainsi perçu lors de l'émission ainsi que de l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation sous la forme d'actions de sociétés anonymes, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée, de parts sociales de sociétés coopératives, de bons de jouissance et de bons de participation de sociétés ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public.

Le droit d'émission s'élève à 1,0% sur les droits de participation suisses.

La création de sociétés ou l'augmentation du capital de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée à l'aide de droits de participation émis à titre onéreux bénéficie toutefois actuellement d'une franchise qui a été portée à un million de francs à partir du 1^{er} janvier 2006.

Pour les droits de participation, l'obligation fiscale incombe à la société.

Sont en revanche exonérés du droit les titres de participations créés ou augmentés en rapport avec des fusions, des transformations ou des scissions de sociétés de capitaux ou de coopératives ainsi que les transferts en Suisse du siège de sociétés anonymes domiciliées à l'étranger.

Le droit de négociation

Le droit de négociation frappe l'achat et la vente de titres suisses et étrangers effectués par les commerçantes et commerçants suisses de titres (essentiellement les banques ou les caisses de pension).

Il s'élève à :

- 1,5% pour les titres émis par une personne domiciliée en Suisse, et à
- 3,0% pour les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger.

Le droit se calcule sur la contre-valeur du titre, c'est-à-dire sur le prix payé à l'achat ou à la vente. Le droit de timbre de négociation peut être répercuté sur la clientèle finale.

Afin de garder la place financière suisse attractive malgré l'internationalisation du commerce de titres et la concurrence croissante des bourses étrangères, le droit de timbre a fait l'objet de plusieurs révisions ces dernières années, instaurant notamment un certain nombre d'exemption pour le droit de négociation.

Le droit sur les primes d'assurances

Le droit de timbre sur les primes d'assurances assujettit essentiellement les paiements de primes pour l'assurance responsabilité civile, l'assurance incendie, l'assurance de corps des véhicules (= casco) ainsi que l'assurance ménage.

Le droit se calcule sur le montant de la prime d'assurance : il s'élève en principe à 5%. Les assurances sur la vie à prime unique et susceptibles de rachat font exception et sont soumises à un droit de 2,5%.

Les assurances de personnes telles que les assurances sur la vie dont le paiement des primes est périodique, les assurances maladie, les assurances accidents, l'assurance invalidité et l'assurance chômage sont exonérées.

2.1.7 Droits d'enregistrement immobilier

Les principaux actes juridiques, notamment les transactions immobilières, font l'objet d'un droit d'enregistrement cantonal. Concernant les transferts de propriété (vente), ce droit est prélevé au taux de 3%.

2.2 Taux d'imposition

Depuis la période fiscale 2024, pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, l'impôt sur le bénéfice est prélevé selon un taux proportionnel fixe au niveau du canton, des communes et de la Confédération. Les chiffres ci-dessous tiennent compte d'une société ayant son siège en Ville de Genève.

- Confédération (taux statutaire): 8,50%
- Canton et commune (taux statutaire): 8,70%
- Total (taux statutaire): 17,20%

Le taux d'imposition s'applique au bénéfice restant après déduction des impôts cantonaux, communaux et fédéraux (à l'exclusion des amendes) qui sont considérés comme une charge déductible du résultat imposable. Ceci justifie une différence notable entre le taux dit statutaire et le taux effectif, exprimé en % du bénéfice avant impôts. Dans les exemples donnés ci-dessus, le taux statutaire est de 17,20%, alors que le taux effectif, exprimé en fonction du bénéfice avant impôts, est de 14,68%.

Exemple :

Bénéfice avant impôts	100%
Impôt fédéral direct (taux effectif)	07,25%
Impôt cantonal et communal (taux effectif)	07,43%
Total (taux effectif)	14,68%
Bénéfice net après impôts	85,32%

Le bénéfice net après impôts peut, après dotation obligatoire aux réserves légales, être distribué aux actionnaires et fera, au moment de la distribution, l'objet d'une imposition au titre de l'impôt anticipé.

Particularités

Brevets et droits comparables: sur demande d'une personne contribuable, à certaines conditions détaillées dans les dispositions légales, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables peut être imposé à un taux privilégié.

Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et développement: sur demande, le département des finances autorise la déduction des dépenses de R&D que la personne contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% les dépenses de R&D justifiées par l'usage commercial. Le détail des conditions d'application de la présente mesure est énuméré dans les dispositions légales y relatives.

2.2.1 Taux d'imposition minimum

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'imposition minimale prévue par l'OCDE et le G20 est entrée en vigueur en Suisse et dans le canton de Genève.

De manière résumée, les entreprises sises en Suisse et qui font partie d'un groupe actif à l'échelle internationale (groupe multinational) réalisant un chiffre d'affaires de plus de 750 millions d'euros devront s'acquitter d'un impôt sur le bénéfice à un taux effectif de 15 % au minimum.

Pour les entreprises concernées installées dans le canton de Genève, dans la mesure où leur taux d'imposition effectif est normalement inférieur à 15%, un impôt complémentaire sera prélevé afin d'atteindre le taux minimum de 15% (impôt complémentaire suisse).

Les règles pratiques de mise en œuvre de cette réforme sont détaillées dans une Ordonnance fédérale (Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises/ OIMin).

2.3 Mesures spécifiques de promotion économique (allègements fiscaux sur décision du Conseil d'Etat)

2.3.1 Entreprises nouvelles

Les entreprises nouvellement créées peuvent obtenir des allègements fiscaux importants destinés à faciliter leur installation et leur développement. L'octroi de ces avantages dépend de l'intérêt économique que représente l'activité envisagée pour le canton et la commune concernés, notamment de son impact sur l'emploi et de son apport en termes de technologies nouvelles. Par ailleurs, l'implantation d'une activité concurrente à une activité déjà présente est un facteur de disqualification à l'octroi d'allègements fiscaux.

L'allègement se traduit par une exonération de la charge fiscale cantonale. D'un maximum de 100%, il peut être demandé pour une période n'excédant pas 10 ans. Par exemple, l'exonération pourrait être totale la première année pour être réduite ensuite de 10% chaque année, elle se monterait à 10% la dixième année, à l'issue de laquelle l'exonération prendrait fin.

Statut JEDI

La promotion de l'innovation et le développement de nouvelles sociétés sont parmi les objectifs prioritaires du Conseil d'Etat. La loi accordant le statut «JEDI» aux jeunes entreprises développant des innovations permet de simplifier les procédures administratives pour les entreprises d'une part, et de favoriser le développement de nouvelles sociétés d'autre part.

Ainsi, cette loi a pour but de simplifier les procédures d'octroi d'allègements fiscaux aux jeunes sociétés innovantes. Celles-ci ne devront plus fournir un dossier complexe pour soumettre une demande d'exonération fiscale. Il leur suffira de remplir un questionnaire qui permettra de mettre en évidence le caractère innovant de l'entreprise.

La démarche est réservée aux jeunes entreprises innovantes, sous forme de personne morale, qui répondent aux 6 critères cumulatifs suivants :

- développent des projets innovants dans le domaine des biens et des services ;
- ont leur siège ou un établissement stable dans le canton ;
- exercent dans le canton une partie prépondérante de leur activité ;
- n'ont pas été créées à la suite d'une fusion, scission, transformation, transfert de patrimoine, cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif ou d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'une telle activité ;
- ne sont pas cotées en bourse, leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée ;
- dépensent chaque année, depuis leur constitution, au moins 35% de leurs charges dans des activités de recherche, dont au moins la moitié sur le territoire suisse.

Si l'entreprise remplit les conditions requises et qu'elle obtient le statut «JEDI», elle peut alors transmettre son dossier à l'administration fiscale cantonale qui se chargera de traiter la demande d'exonération. Il est à noter que le statut «JEDI» n'entraîne aucun droit formateur.

Renseignements complémentaires auprès de l'Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI): innovation.ge.ch

2.3.2 Restructurations d'entreprises

Des allègements semblables peuvent être obtenus si une entreprise déjà établie à Genève modifie essentiellement la nature de son activité ou abandonne la production de certains biens pour s'engager dans la fabrication d'une nouvelle gamme de produits impliquant des investissements importants ou l'utilisation de procédés techniques différents. Toutefois, une simple réorganisation des activités, respectivement le développement naturel de la marche des affaires, ne qualifie pas à l'octroi d'allègements fiscaux. La décision relève de la compétence du Conseil d'Etat.

2.3.3 Entreprises concernées par l'imposition minimale à 15%

Compte tenu que le taux d'imposition effectif du bénéfice dans le canton de Genève est de l'ordre de 14.7 % (entreprise avec siège en Ville de Genève), il ne pourra plus être octroyé à l'avenir d'allègements fiscaux aux entreprises concernées par l'imposition minimale à 15% (voir point 2.2.1).

2.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Depuis le 1^{er} janvier 1995, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - eurocompatible - a été intégrée au système fiscal suisse. Cet impôt permet de respecter le principe de neutralité concurrentielle. Le nouvel impôt élimine en outre la notion de grossiste.

Principes d'imposition

La TVA est un impôt général frappant la consommation de biens et de services.

Taux

La TVA englobe quatre catégories de taux :

1. le taux normal : 8,1%
2. le taux réduit : 2,6%
3. taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement : 3,8%
4. les taux forfaitaires : applicables, sur demande, aux entreprises réalisant moins de CHF 5'024'000.- de chiffre d'affaires annuel (TVA comprise) et qui doivent payer un montant d'impôt n'excédant pas CHF 108'000.-. Les taux forfaitaires sont des taux d'imposition spécifiques à certaines branches qui simplifient considérablement le décompte avec l'Administration fédérale des contributions (AFC) puisque l'impôt préalable ne doit pas être déterminé. Lors de l'application de l'une de ces méthodes, l'impôt dû est calculé en multipliant le chiffre d'affaires brut, c'est-à-dire le chiffre d'affaires TVA comprise, par le taux de la dette fiscale nette ou le taux forfaitaire accordé par l'AFC. Cependant, dans les factures adressées à la clientèle, l'assujetti doit indiquer l'impôt au taux légal.

Les opérations soumises au taux réduit de 2,6% sont les suivants :

- eau amenée par conduite,
- denrées alimentaires solides et liquides, sauf boissons alcoolisées et hors prestations de la restauration,
- bétail, volaille, poisson,
- céréales,
- semences, plantes, fleurs coupées et autres,
- médicaments,
- journaux, revues, livres, imprimés, sauf ceux présentant un caractère de réclame,
- prestations radio/T.V., sauf celles à caractère commercial,
- activités sportives et culturelles.

Les opérations exclues du champ de l'impôt sont énumérées exhaustivement par l'ordonnance régissant l'article 21 LTVA (santé, sécurité sociale, éducation, culture, assurance, marché monétaire et des capitaux, vente et location de biens immobiliers (sauf assujettissement volontaire), etc.).

Les opérations exonérées sont les exportations de marchandises et certaines prestations de services fournies à des destinataires à l'étranger. Ces opérations sont soumises au taux 0, c'est-à-dire qu'elles donnent toujours droit à la récupération de l'impôt préalable, à l'inverse des opérations exclues.

Les opérations soumises à la TVA sont toutes les opérations qui ne sont ni exonérées ni exclues du champ de l'impôt par la loi, comme :

- les livraisons de biens : le transfert du pouvoir de disposer (le commerce) et la livraison d'objets fabriqués pour des tiers (la production), y compris les travaux effectués sur des objets même sans modifications (vérification, réglage, contrôle, etc.). La livraison ne signifie pas nécessairement le transfert de la propriété ; les locations et les annuités de leasing valent aussi comme livraison. L'énergie fait également partie des biens livrables (électricité, gaz, chaleur, froid, pression, vide, etc.).
- les prestations de services : les cessions de valeur ou de droits immatériels (droits d'auteur, marques, échantillons, modèles, patentes, know-how, etc.) sont aussi considérées comme des prestations de services. Il en va de même du fait de renoncer ou de tolérer une action ou un état (par exemple acceptation ou interdiction de concurrence moyennant dédommagement).
- les prestations à soi-même : l'acquisition de biens auprès de sa propre entreprise ou la construction/réparation/transformation de bâtiments destinés à la vente ou à la location.
- l'importation de marchandises, à l'exception notamment :
 - des biens en petites quantités pour lesquels le montant de l'impôt ne dépasse pas CHF 5.- par demande de dédouanement ;
 - des marchandises admises en franchise de droits de douane ;
 - des marchandises dédouanées avec passavant en vue d'une exportation ou d'une importation temporaire ;
 - des marchandises d'origine suisse en retour.
- les prestations de services en provenance de l'étranger en vue d'être utilisées ou exploitées en Suisse si ces prestations sont imposables en Suisse et si leur coût est supérieur à CHF 10'000.- par année (les CHF 10'000.- ne sont pas une franchise).

Assujettissement

En principe, toutes les entreprises sont soumises à la TVA, quelle que soit leur forme juridique. Si toutefois le chiffre d'affaires des prestations assujetties à la TVA est inférieur à CHF 100'000.- par an (ou CHF 250'000.- pour les associations sportives et culturelles à but non lucratif ainsi que les institutions d'utilité publique), l'entreprise est exonérée de la TVA. Celui qui ne paie pas de taxe sur la valeur ajoutée ne peut toutefois pas faire valoir les impôts préalables.

Les catégories suivantes ne payent pas de taxe sur la valeur ajoutée :

- les personnes agricultrices, sylvicultrices et horticultrices sur les produits de leur propre exploitation ;
- les personnes marchandes de bestiaux sur le chiffre d'affaires relevant du commerce de bétail ;
- les centres collecteurs de lait sur le chiffre d'affaires pour le lait vendu aux entreprises de transformation ;
- les sociétés sportives et institutions d'utilité publique sans but lucratif et gérées de façon bénévole, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CHF 250'000.-.

Il est néanmoins possible de renoncer volontairement à cette libération de l'assujettissement, à condition toutefois que l'entreprise vise la réalisation de recettes ayant un caractère de permanence (il ne doit pas s'agir d'un hobby ou d'une passion). Il est possible de s'assujettir volontairement pour le début de chaque période fiscale en cours.

Procédure d'inscription

Le chiffre d'affaires annuel déterminant pour l'assujettissement se calcule d'après les contre-prestations reçues (recettes) pour des livraisons ou des prestations de services soumises à l'impôt et effectuées sur territoire suisse, plus la valeur des livraisons à soi-même. Entrent aussi en considération les exportations de marchandises ou de services.

L'assujettissement obligatoire commence à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le chiffre d'affaires déterminant a été atteint. L'assujettissement volontaire n'a, lui, pas d'effet rétroactif.

Les entreprises qui constatent qu'elles remplissent les conditions de l'assujettissement à l'impôt sont tenues de se faire enregistrer spontanément.

2.5 Impôt sur les acquisitions

La Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) règle également l'impôt sur les acquisitions qui peut être dû sur l'acquisition de certaines prestations de services fournies par des entreprises étrangères ; cela ne concerne toutefois que les prestations de services qui sont régies par le principe du lieu du destinataire.

Exemples :

- prestations de services dans le domaine de la publicité ;
- prestations de conseils, de personnes gérantes de fortunes, de fiduciaires, d'avocats, etc. ;
- prestations de management ;
- prestations dans le domaine du traitement des données ;
- location de personnel ;
- la cession et la concession de droits immatériels.

Aucun impôt sur les acquisitions n'est dû si les prestations de services sont exclues du champ de l'impôt ou si elles sont exonérées.

Si la personne destinataire est inscrite dans le registre des assujettis à la TVA, elle doit déclarer et imposer de telles acquisitions.

Une personne destinataire qui n'est pas inscrite dans le registre des assujettis à la TVA sera redevable de l'impôt dans deux situations. Premièrement, si elle acquiert pour plus de CHF 10'000.- par année civile de telles prestations. Deuxièmement, dans le cas de livraisons sur le territoire suisse que les autorités compétentes l'ont informée par écrit de l'assujettissement à l'impôt sur les acquisitions.

Les taux appliqués sont identiques à ceux de la TVA.

03. Personnes physiques

3.1 Impôt sur le revenu

Tant la Confédération que le canton et les communes prélèvent un impôt sur le revenu des personnes physiques.

3.1.1 Personnes assujetties

Sont assujetties à l'impôt :

1. les personnes domiciliées ou qui séjournent en Suisse, sur l'ensemble du revenu net de toutes les sources (revenu mondial),
2. les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sur les revenus de source suisse, notamment leur revenu du travail et les revenus de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes) de source suisse,
3. les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sur les revenus fonciers de source suisse et les revenus liés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un établissement stable en Suisse.

Les première et troisième catégories assujetties à l'impôt sur le revenu doivent remplir une déclaration d'impôt annuelle. Les impôts dus par la deuxième catégorie sont généralement prélevés à la source : impôt à la source sur les revenus du travail, impôt anticipé pour les revenus de capitaux mobiliers.

3.1.2 Revenu imposable

Le revenu imposable comprend la totalité des revenus du travail et du capital perçu durant l'année civile.

Le revenu du travail comprend :

- en ce qui concerne les personnes salariées, toutes les prestations en espèces (traitement de base, 13^{ème} mois, bonus, gratifications, actions ou options de personnes collaboratrices, etc.) et en nature (par exemple appartement ou voiture de fonction),
- en ce qui concerne les personnes indépendantes, le bénéfice net de leur activité industrielle, commerciale, financière ou libérale, y compris les plus-values de cession réalisées dans le cadre professionnel.

Le revenu du capital comprend :

- les revenus fonciers de source suisse, cas échéant la valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire,
- les intérêts, dividendes et redevances de source suisse et étrangère.

3.1.3 Revenus de source étrangère pour les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton

Les revenus de source étrangère font partie du revenu imposable suisse, à moins qu'une disposition de droit interne ou de droit conventionnel n'en dispose autrement.

La Suisse a conclu un peu plus d'une centaine de conventions afin d'éviter la double imposition. Ces conventions concernent directement le traitement fiscal des revenus de source étrangère. Elles peuvent être utilisées par des personnes physiques dont la résidence se trouve en Suisse et qui sont les bénéficiaires effectifs des revenus en question.

Sont notamment exclus de la base imposable suisse, les revenus fonciers de source étrangère, ainsi que les revenus liés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un établissement, si le droit interne le prévoit. Toutefois, ces revenus exclus sont pris en considération pour déterminer le taux d'imposition global applicable au revenu imposable.

En revanche, les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts) sont pleinement imposables en Suisse. Ces revenus font fréquemment l'objet d'une retenue dans le pays de la source. L'un des avantages des conventions fiscales consiste précisément à diminuer la charge fiscale étrangère en offrant de substantielles réductions des retenues à la source.

Pour les dividendes, la retenue est généralement réduite à 15%, voire 10% ou 5% tandis que celle frappant les intérêts et les redevances est généralement limitée à 10%, voire éliminée complètement.

Lorsque les revenus de source étrangère ne sont que partiellement dégrévés, la retenue résiduelle peut être imputée sur les impôts suisses qui sont prélevés sur ces revenus (imputation forfaitaire).

3.1.4 Déductions

Les principales déductions concernent :

- les cotisations sociales, y compris les contributions à une institution de prévoyance professionnelle reconnue,
- les intérêts passifs,
- les primes d'assurances de corps (avec des plafonds en ce qui concerne l'impôt fédéral direct),
- en ce qui concerne les personnes salariées, les frais professionnels de manière forfaitaire et, sous certaines conditions, les frais effectifs mais de manière limitée,
- en ce qui concerne les personnes indépendantes, les frais généraux autorisés par l'usage commercial (frais d'acquisition du revenu).

Lorsqu'une partie du revenu global est exonérée en Suisse (par exemple revenus fonciers de source étrangère), certaines déductions sont réparties en proportion.

3.1.5 Taux d'imposition

Les taux d'imposition sur le revenu sont progressifs, en fonction du niveau de revenu imposable, c'est-à-dire du résultat de la somme des éléments de revenus du contribuable diminuée des déductions prévues par la loi. Le splitting a été introduit en droit cantonal et consiste à imposer certaines catégories de contribuables sur la totalité de leurs revenus mais au taux de la moitié seulement de ces revenus.

Ainsi, par exemple, un couple qui dispose d'un revenu net imposable de CHF 120'000.- est taxé sur ces CHF 120'000.- au taux de la moitié, soit au taux de CHF 60'000.-.

Peuvent bénéficier du splitting :

- les personnes mariées et les partenaires enregistrés vivant en ménage commun,
- les personnes contribuables célibataires, veuves, divorcées, séparées de corps ou de fait qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou une personne proche qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2 LIPP et qui en assurent pour l'essentiel l'entretien.

Dès la période fiscale 2024, les parents, vivant dans deux ménages distincts, assumant à parts égales la prise en charge, l'entretien et les frais de leurs enfants, pourront désormais bénéficier d'une réduction identique de leur charge fiscale sous la forme d'un splitting partiel (diviseur 1;8).

3.2 Impôt sur les plus-values immobilières

Les plus-values immobilières (bénéfice net provenant de l'aliénation d'immeubles ou de parts d'immeubles sis dans le canton) réalisées par les entreprises font partie de leur bénéfice imposable et sont soumises à l'impôt normal sur le bénéfice. De même, les plus-values immobilières réalisées par des professionnels font l'objet d'une imposition normale au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les plus-values immobilières réalisées par les particuliers (non-professionnels) font l'objet d'un impôt particulier : l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers. Il se calcule sur la différence entre la valeur d'aliénation et la valeur d'acquisition du bien et est caractérisé par des taux dégressifs en fonction de la durée de possession de la propriété. Les plus-values à long terme (> 25 ans) ne sont pas imposées, tandis que les plus-values à court terme (< 2 ans) sont imposées au taux de 50%.

3.3 Impôt sur la fortune

Le canton et les communes, mais non la Confédération, prélèvent un impôt sur la fortune des personnes physiques. Doivent s'acquitter chaque année de l'impôt sur la fortune :

- les personnes domiciliées ou qui séjournent en Suisse, pour la fortune nette globale (à l'exception, toutefois, de la fortune immobilière ou commerciale sise en dehors du canton qui est prise en compte pour déterminer le taux d'imposition),
- les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, pour la fortune immobilière ou commerciale sise dans le canton au taux de l'ensemble de la fortune mondiale.

En règle générale, l'objet de cet impôt est l'ensemble de la fortune de la personne contribuable. Font notamment partie de la fortune imposable tous les biens mobiliers (par exemple titres, avoirs en banque) et immobiliers (par exemple immeubles), les assurances sur la vie et de rente susceptibles de rachat, de même que la fortune investie dans une exploitation commerciale ou agricole. Le mobilier de ménage ainsi que les objets personnels d'usage courant sont exonérés. L'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par la fortune nette. Cela signifie que la totalité des dettes établies est déduite du montant brut des éléments de fortune appartenant au contribuable. L'impôt sur la fortune est prélevé à un taux progressif, allant de 0 à environ 1%.

Adresses utiles

Administration fiscale cantonale (AFC)

Hôtel des finances
Rue du Stand 26 | Case postale 3937 | 1211 Genève 3
Tél. 022 327 70 00 | ge.ch/contacter-afc

Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, Service de l'assujettissement

Schwarztorstrasse 50 | 3003 Berne
Tél. 058 462 71 06 | estv.admin.ch

Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI)

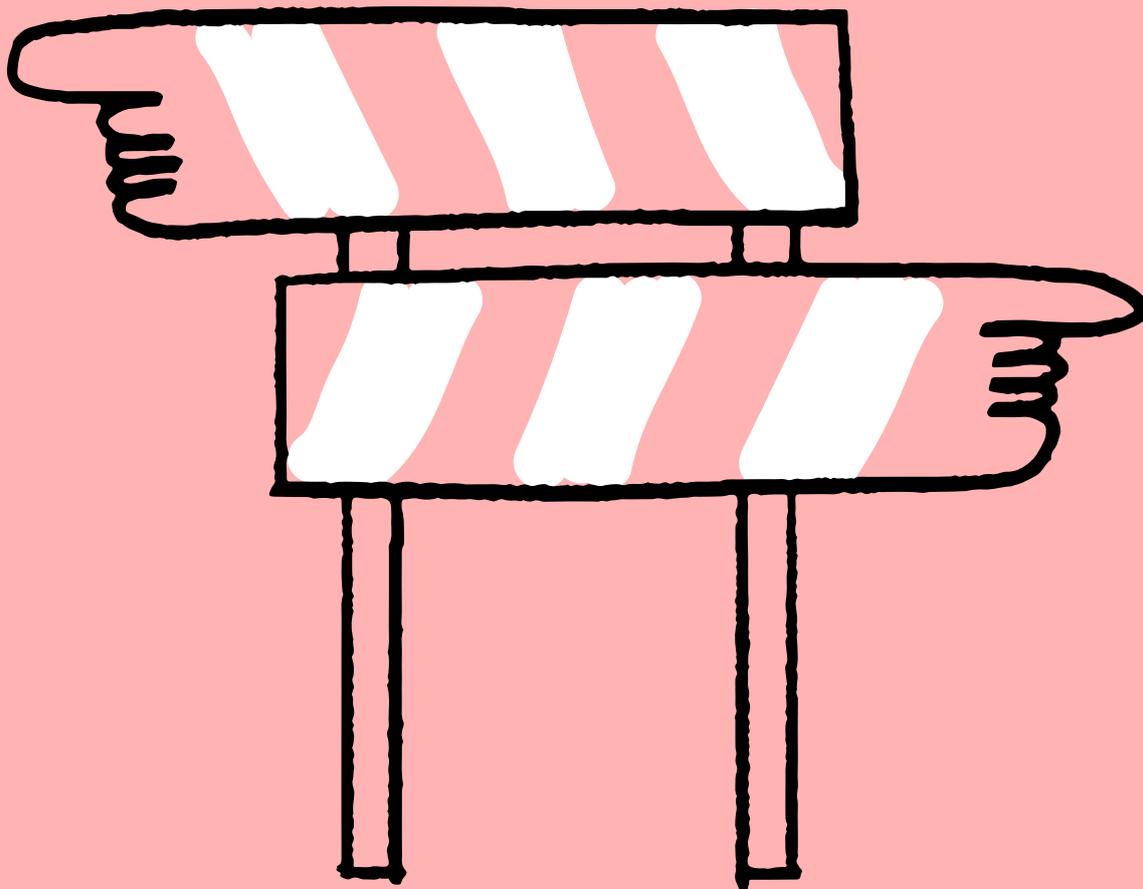
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale | 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch

09

Importation et exportation de marchandises

**Si vous importez ou exportez
des marchandises, quelles sont
les formalités à remplir ?**

Ce chapitre vous renseigne sur
les points à respecter.



Sommaire

P.134 **01. Généralités**

P.135 **02. Le tarif douanier**

P.136 **03. Certificats**

P.136 **04. Certificats d'origine**

4.1 Le régime non préférentiel

4.2 Le régime préférentiel

P.138 **05. Carnet ATA**

P.138 **06. Marquage CE**

P.140 **Adresses utiles**

Lors de chaque expédition de marchandises à l'étranger (à l'exportation) ou en provenance de l'étranger (à l'importation), des formalités en douane sont à effectuer.

Le traitement de ces formalités dépend de différents facteurs, dont les plus importants sont le genre de produits (qui détermine la position douanière) et le pays de destination ou de provenance. Le présent chapitre a pour but de donner une idée générale du fonctionnement des formalités en douane pour l'exportation et ne renseigne pas de manière exhaustive. Une entreprise aura souvent intérêt à confier ces formalités à un transitaire ou au service de douane.

01. Généralités

Lors de l'exportation ou de l'importation de marchandises, il y a deux passages de frontières : la frontière suisse et la frontière du pays étranger.

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) renseigne sur toutes les formalités à effectuer en Suisse pour l'exportation de biens et de marchandises. Les formalités douanières des pays étrangers dépendent évidemment de la législation en vigueur dans le pays en question. Les consulats peuvent répondre aux questions concernant leur pays, ainsi que les transitaires. Les formalités douanières peuvent d'ailleurs en général être effectuées par les transitaires. (spedlogswiss.com)

Il est recommandé d'être particulièrement attentif aux Incoterms (contraction de l'expression anglaise International commercial terms). Ceux-ci sont des termes normalisés qui servent à définir les « droits et devoirs » des personnes en charge des achats et des ventes participant à des échanges internationaux et nationaux. Ils définissent les responsabilités et les obligations de ces personnes, notamment en matière de chargement, de transport, de type de transport, des assurances et de la livraison et règlent donc la répartition des frais de transport. Ils déterminent également le lieu de transfert des risques, c'est-à-dire le lieu à partir duquel sera défini qui des deux parties aura à supporter l'avarie en cas de mauvaise exécution du transport. Le lieu de transfert des risques correspond également au lieu de livraison de la marchandise.

Enfin, il est recommandé de vérifier si le pays, vers lequel est expédiée la marchandise, est lié à la Suisse par un accord de libre-échange, car celui-ci détermine si l'origine d'un produit est préférentielle ou non (cf. point 4 « Certificat d'origine »). Une erreur quant à la déclaration d'origine peut avoir des conséquences financières et pénales désastreuses pour l'entreprise.

02. Le tarif douanier

Chaque catégorie de produits est reprise dans la «Nomenclature de Bruxelles», appelée dans le jargon «le tarif». Celui-ci comprend non seulement la désignation exacte des marchandises, mais également les éventuelles contraintes, telles la présentation d'un permis ou l'indication d'un contingentement éventuel. Le montant des droits de douane à l'importation y figure, ainsi que les réductions contractuelles en regard de l'origine du produit.

La Suisse se distingue des autres pays européens et d'outremer par une perception des droits de douane basée sur le poids (brut) des marchandises importées, alors qu'à l'étranger, la taxe douanière est calculée sur la valeur.

Pour connaître le droit de douane d'une marchandise à l'importation en Suisse, rendez-vous sur tares.ch et effectuez une recherche par mot-clé.

La TVA sur les importations et les exportations

Les importations de biens sont soumises à la TVA lors du franchissement de la frontière et doivent faire l'objet d'une déclaration en douane. C'est ce qu'on appelle «l'impôt sur les importations». La perception de cet impôt relève de la compétence de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). La TVA d'importation pourra, à hauteur du droit à récupération, être déduite dans le décompte afférent à la période durant laquelle les biens ont été importés sur la base des documents douaniers correspondants.

Les services acquis de prestataires étrangers sont en principe soumis à la TVA si, selon leur nature, ils sont imposables au lieu du destinataire. De telles importations de services, soumises à l'«impôt sur les acquisitions», doivent être déclarées dans le décompte afférent à la période concernée et la TVA suisse être décomptée, laquelle peut être déduite dans le même décompte à hauteur du droit à récupération. Cette obligation légale vaut même si le bénéficiaire en Suisse a droit à la récupération complète de la TVA préalable. Afin de déterminer si un service est imposable en Suisse et doit donc être soumis à la TVA suisse, il est nécessaire d'identifier la nature du service en fonction des définitions légales. Le lieu de la prestation de services et donc de son imposition est, par principe, le lieu du destinataire. Certains types de services sont toutefois localisés, et donc imposables, au lieu de la ou du prestataire, au lieu de l'exercice de l'activité ou au lieu de situation de l'immeuble. Si le service considéré, de par sa nature, est localisé en un tel lieu situé à l'étranger, alors le service n'est pas réputé avoir été «importé» en Suisse et n'a pas à être déclaré dans les décomptes TVA.

Lorsque des travaux sont effectués par des prestataires étrangers sur des biens sis en Suisse, dans le cadre par exemple d'un contrat d'entreprise, savoir si les prestations fournies seront soumises à l'impôt sur les importations ou à l'impôt sur les acquisitions dépendra des circonstances et notamment de savoir si des biens sont importés pour l'exécution des travaux et si le prestataire étranger est déjà assujéti à la TVA suisse ou le devient du fait des travaux considérés.

En revanche, les exportations et les services fournis à l'étranger sont exonérés de la TVA en Suisse, car ils sont en principe soumis à la TVA étrangère.

03. Certificats

Avant de procéder à l'exportation d'un produit, il importe de clarifier au préalable la nécessité ou non de détenir ou de faire établir des déclarations d'importation et/ou des certificats du pays de destination. En règle générale, une importatrice ou un importateur est en mesure de communiquer des informations sur les prescriptions d'importation en vigueur dans son pays.

Par exemple, l'un de ces certificats est le certificat CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Les certificats CITES garantissent la préservation de plus de 30'000 espèces sauvages. Ils concernent, par exemple, les bracelets de montres en crocodile. A Genève, la CCIG est habilitée par l'administration fédérale à délivrer les certificats CITES, via Internet.

04. Certificats d'origine

Un certificat d'origine sert à établir le pays d'origine d'une marchandise. Les autorités de nombreux Etats exigent que les marchandises importées sur leur territoire national soient accompagnées d'un certificat d'origine ou de factures commerciales certifiées. En Suisse, les certificats d'origines sont établis par les chambres de commerce cantonales.

Il existe deux grands systèmes de certification de l'origine des produits :

4.1 Le régime non préférentiel

Le domaine non préférentiel constitue le régime normal et habituel de la législation de l'origine suisse. Il est appliqué dans tous les cas où la Suisse n'a pas signé d'accord économique bilatéral ou multilatéral impliquant des préférences douanières, une simplification des procédures à l'exportation et une coopération étroite entre les administrations douanières.

Par exemple, les exportatrices et exportateurs de produits suisses en direction de l'Argentine ou des Etats-Unis doivent appliquer les règles d'origine non préférentielle, puisque la Suisse n'a pas signé d'accords préférentiels avec ces pays. Les exportatrices et exportateurs devront déterminer l'origine de leur produit en fonction des règles définies par les Ordonnances sur l'origine du 9 avril 2008, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 (OOr et OOr-DEFR).

L'attestation d'origine peut être établie sur la base :

- du certificat d'origine (CO) établi par la Chambre de commerce du canton où l'entreprise à son siège sur le formulaire prévu à cet effet ;
- de l'attestation d'origine établie sur une facture commerciale.

La preuve documentaire de l'origine est obligatoire dans le domaine non préférentiel, elle fait partie des documents indispensables de la logistique documentaire à l'exportation.

4.2 Le régime préférentiel

Le domaine préférentiel constitue le cadre de travail des entreprises qui exportent leurs marchandises vers les pays ayant conclu des accords économiques préférentiels avec la Suisse, tels que les pays de l'Union européenne, les pays de l'association européenne de libre-échange (AELE) et les pays d'Europe centrale et orientale (PECOs), ainsi que la Turquie et Israël.

Ces accords permettent une nette simplification des procédures, ainsi qu'un allègement de la logistique documentaire. Les autorités douanières acceptent, pour les marchandises originaires de la zone de libre-échange, les documents suivants comme preuve de l'origine :

- le certificat de circulation de marchandises EUR 1 pour des marchandises dont la valeur ne dépasse pas CHF 10'300.- ou EUR 6'000.- ;
- la déclaration sur facture avec valeur limite, soit CHF 10'300.- ou EUR 6'000.- ;
- la déclaration sur facture sans limite de valeur, dont l'utilisation est réservée aux entreprises ayant obtenu le statut d'exportateur agréé auprès de l'administration fédérale des douanes ;
- le certificat d'origine Form. A (SGP/GSP - General System of Preference) pour les marchandises en provenance de pays en voie de développement ;
- la formule APR pour les marchandises en provenance de pays en voie de développement dans le trafic postal.

Dans le domaine préférentiel, sont acceptées comme preuves d'origine outre les documents originaux, les copies de déclarations d'importation (quittances de douane) sur lesquelles les preuves de l'origine fournies lors du dédouanement sont mentionnées.

Une entreprise pourrait être amenée à devoir justifier l'origine du produit exporté, en général lors d'un contrôle en entreprise de l'Administration fédérale des douanes.

Il est bien entendu préférable de disposer de tous les éléments permettant de prouver l'origine du produit exporté (déclaré d'origine préférentielle suisse ou française, par exemple). La détermination d'origine évoquée plus haut permet de démontrer que le travail de décomposition a été effectué et que l'entreprise peut justifier ses dires par le biais d'une documentation de support impeccable.

05. Carnet ATA

Le carnet ATA (Admission Temporaire - Temporary Admission) est un document douanier qui permet l'exportation temporaire d'une marchandise et sa réimportation en Suisse sans avoir à payer de droits de douane et autres taxes perçus à l'importation ni de présenter les documents douaniers nationaux. Les carnets ATA sont délivrés et acceptés dans la plupart des pays du monde.

Pour pouvoir utiliser un carnet ATA, il faut remplir au minimum deux conditions :

- le pays destinataire de la marchandise doit adhérer à la procédure du carnet ATA,
- les biens soumis à l'admission temporaire sont le matériel professionnel, les marchandises d'exposition ou de foire ainsi que les échantillons.

En principe, presque toutes les marchandises peuvent être importées selon le régime de l'admission temporaire. Néanmoins, il est interdit de procéder à des modifications de la marchandise.

Si une marchandise est importée selon le régime de l'admission temporaire, les Chambres de commerce demandent toujours, par sécurité, un dépôt correspondant au montant du droit de douane et de la TVA, qui serait normalement prélevé pour une entrée de marchandise dans un pays membre de la chaîne ATA. Lorsque les biens sont réexportés en l'état, le carnet est rendu à la Chambre de commerce émettrice, qui rembourse le dépôt. Si la marchandise (ou une partie) reste dans le pays d'importation, le droit de douane et la TVA sont définitivement prélevés.

06. Marquage CE

Le marquage CE est la preuve qu'un produit remplit les exigences fondamentales des directives européennes en matière de protection de la santé et de la sécurité et que les procédures d'évaluation de la conformité en vigueur ont été appliquées. Le marquage CE est obligatoire pour toutes les marchandises qui sont mises en circulation dans le marché intérieur de l'UE ou dans l'Espace économique européen (EEE).

Dans de nombreux cas, l'entreprise fabriquant le produit peut elle-même apposer le marquage CE. Il ne s'agit pas d'un label de qualité ni d'une preuve d'origine mais bien d'une marque officielle qui permet de faciliter la libre circulation de marchandises.

Le marquage CE fonctionne comme un « passeport technique » valable au sein du marché de l'UE et de l'EEE.

Avec la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC), la Suisse a déjà adapté en grande partie ses prescriptions sur les produits au droit européen correspondant. En Suisse, le marquage CE n'est pas obligatoire mais les procédures de test, les certificats et les marques de conformité doivent être acceptés dans le cadre de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) (Mutual Recognition Agreement, MRA). Les doubles examens, qui coûtent du temps et de l'argent, sont ainsi supprimés. L'ARM fait partie intégrante des 7 accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002.

Chaque directive européenne définit si et sous quelles conditions un produit doit porter le marquage CE. Il en va de la responsabilité de l'entreprise d'assurer que son produit satisfait aux exigences de toutes les directives requises pour son article. Actuellement, il existe une vingtaine de directives CE, qui prescrivent le marquage CE dans les domaines suivants :

- matériel électrique basse tension
- récipients simples à pression
- jouets
- produits de construction
- compatibilité électromagnétique
- machines
- équipements de protection individuels
- instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- dispositifs médicaux implantables actifs
- appareils à gaz
- chaudières
- explosifs à usage civil
- dispositifs médicaux
- atmosphères explosives, bateaux de plaisance
- appareils de réfrigération, équipements sous pression
- dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
- équipements terminaux de télécommunications
- ascenseurs

Adresses utiles

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)

Boulevard du Théâtre 4 | Case postale 5039 | 1204 Genève
Tél. 022 819 91 11 Service Export 022 819 91 02 | ccig.ch

Switzerland Global Enterprise – Suisse romande

Chemin du Closel 3 | 1020 Renens
Tél. 021 545 94 94 | s-ge.com

Douanes – Douane ouest – Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

Avenue Louis-Casaï 84 | 1211 Genève 28
Tél. 058 469 72 72 | bazg.admin.ch

Administration fédérale des contributions (AFC) – Division principale de la TVA

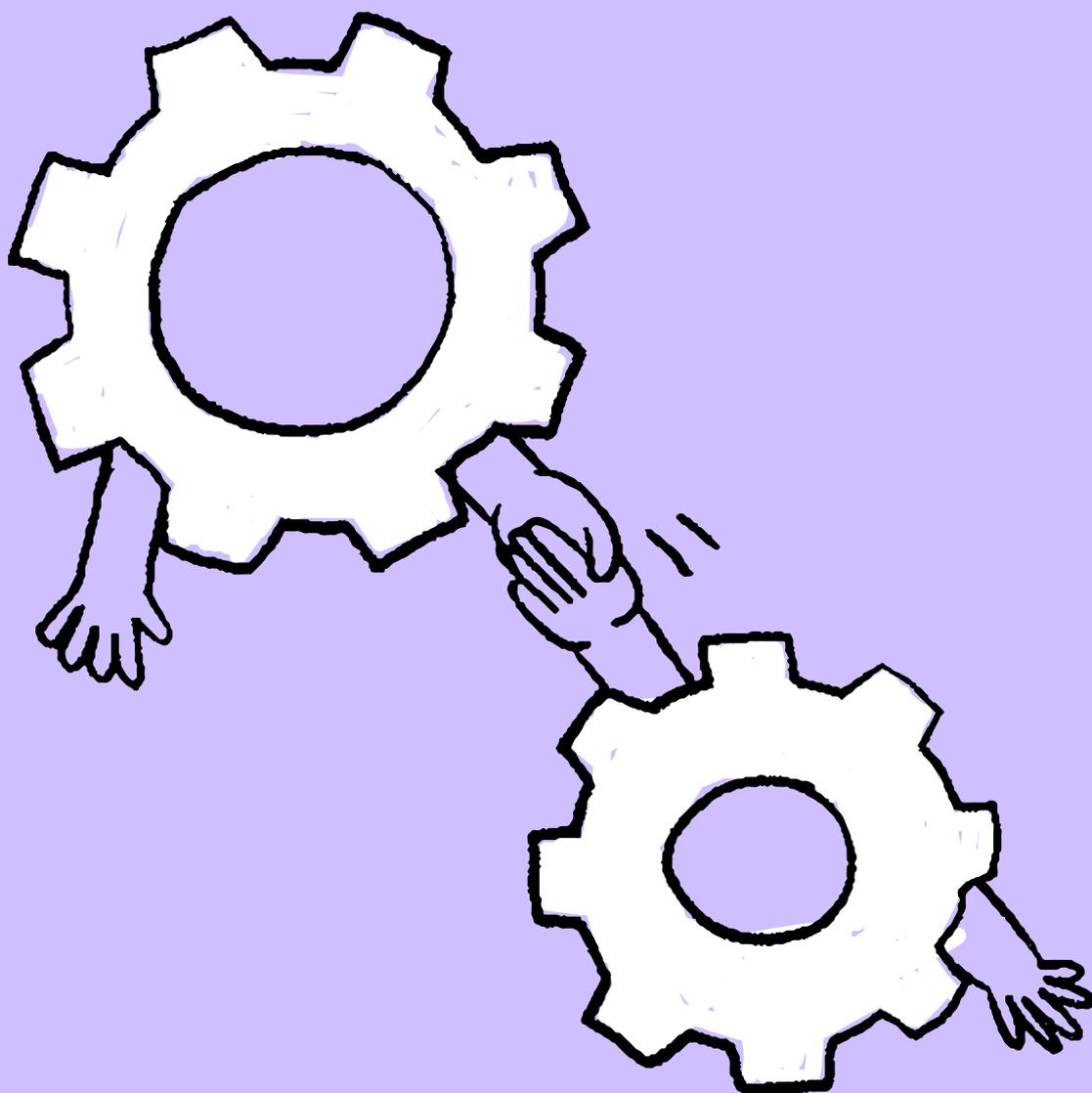
Schwarztorstrasse 50 | 3003 Berne
estv.admin.ch/estv/fr/accueil/mwst-flyout.html

10

Soutien aux entreprises

Vous avez besoin d'aide pour créer, développer ou transmettre votre entreprise ?

Ce chapitre présente les différentes structures de soutien accessibles aux entreprises genevoises. Son objectif est de vous donner un panorama des prestations à disposition et de vous orienter dans votre recherche de soutien.



	Stade			Prestations									Secteurs							Dispositif					
	Création	Développement	Transmission	Accompagnement / coaching	Développement de marchés	Financement	Formation	Innovation / transfert technologique	Information / orientation	Infrastructure / sites / locaux	Promotion de l'entreprise	R&D	Réseau	TOUS SECTEURS	Artisanat	Cleantech	Commerce et restauration	Finance	Industrie	Sciences de la vie	TIC	Communal	Cantonal	Inter-cantonal	Fédéral
Etat de Genève - OCEI	•	•	•	•			•	•				•	•	•									•		
Alliance		•		•				•			•				•				•	•	•			•	
Alp ICT	•	•			•					•		•			•			•	•		•			•	
Après-GE	•	•	•	•	•		•			•		•		•									•		
BioAlps	•	•								•		•								•				•	
Campus Biotech	•	•				•	•	•	•	•	•	•								•			•		•
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	•	•	•	•	•		•			•		•		•									•		
Centre de l'innovation des Hôpitaux Universitaires de Genève	•	•		•			•	•	•		•	•							•	•	•		•		
CleantechAlps	•	•			•	•		•	•	•		•			•									•	
Euresearch Geneva		•						•	•		•	•			•				•	•	•				•
Fondation d'aide aux entreprises & Cautionnement romand	•	•	•			•								•									•		
Genève commerce	•	•	•	•			•		•	•	•	•					•						•		
FER Genève	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•		•									•	•	
Fédération genevoise des métiers du bâtiment	•	•	•		•		•			•		•		•	•				•				•		
Fondetec	•	•	•	•	•	•			•	•		•		•								•			
FONGIT	•	•		•		•		•	•	•		•			•			•	•	•	•			•	
Fondation pour les terrains industriels	•	•	•	•		•		•	•	•	•	•		•								•	•		
GENEUS.CH (pas de descriptif)	•			•	•			•	•	•	•	•								•			•		
GENILEM	•	•		•	•		•					•		•										•	
G'innove		•				•		•	•	•	•	•		•									•		
Innosuisse	•	•		•		•	•	•	•		•	•		•											•
IREG	•	•	•	•	•		•			•				•										•	•
Laboratoire de Technologie Avancée	•	•						•			•			•	•				•	•			•		
Micronarc	•	•		•			•	•		•		•							•					•	
NODE	•							•				•		•								•	•		
Office de promotion des industries et des technologies		•		•	•	•		•	•		•	•			•				•	•	•		•	•	
Platinn	•	•		•	•	•		•				•		•										•	
Pré-incubateurs de l'Université de Genève	•			•				•	•	•		•		•									•		
Pulse Incubateur HES	•			•			•	•	•	•		•		•									•		
Réseau Entreprendre Suisse	•	•	•	•	•		•			•		•		•											
Switzerland Innovation		•	•	•		•		•	•	•	•	•			•				•	•	•			•	•
Switzerland Global Enterprise	•	•			•									•											•
Union Industrielle Genevoise	•	•	•	•			•	•	•		•	•							•				•		
Unitec	•	•				•	•	•	•		•			•									•		
Venturelab	•	•		•	•	•	•			•		•			•			•	•	•	•				•
Wyss Center for Bio and Neuroengineering	•	•	•			•		•		•	•									•		•	•	•	•

Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI)

Service de l'administration cantonale, l'OCEI a pour mission le développement d'un tissu économique dynamique et diversifié, le soutien et l'encouragement à l'innovation, la promotion de l'entrepreneuriat, l'accompagnement des entreprises dans les transitions numérique et durable, l'émergence de talents, ainsi que la valorisation de l'écosystème et l'incitation aux collaborations.

- Porte d'entrée de l'administration publique pour les entreprises
- Formations et conférences
- Informations et documentation
- Conseil et accompagnement

OCEI
Rue de l'hôtel-de-ville 11
1204 Genève
Tél: +41 22 388 34 34
ocei@etat.ge.ch
innovation.ge.ch

Alliance

Alliance est un programme de liaison dont la mission est de développer des projets collaboratifs entre les entreprises et les Hautes écoles de Suisse occidentale. Son réseau de conseillers technologiques intervient auprès des entreprises pour identifier leurs besoins technologiques.

- Coaching pour mandats R&D
- Accompagnement pour des projets d'étudiants (stages, travaux de master)
- Recherche de partenaires au sein des laboratoires des Hautes écoles et des centres de recherche
- Montage de projets collaboratifs avec financements publics, dont Innosuisse pour les projets d'envergure

EPFL Innovation Park
Bâtiment J
Tél: +41 21 693 35 75
alliance@alliance-innovation.ch
alliance-innovation.ch

Alp ICT – Western Switzerland Digital Cluster

Plateforme intercantonale de mise en réseau et de promotion des technologies du numérique en Suisse occidentale, Alp ICT connecte et relie les PME autour des technologies numériques dans le but de stimuler l'innovation et le développement économique des industries.

- Veille technologique
- Promotion
- Mise en relation
- Évènements

Alp ICT
c/o OPI - Route de la Galaise 34
1228 Plan-les-Quates
info@alpict.ch
alpict.ch

APRÈS – Le réseau genevois de l'économie sociale et solidaire

Depuis 20 ans, APRÈS s'engage pour faire de l'économie un levier majeur de transition vers une société respectueuse de l'humain et de la biosphère, en fédérant et soutenant un réseau d'entreprises et d'organisations genevoises durables.

- Conseil et accompagnement entrepreneurial
- Développement économique de quartier
- Construction et partage de bonnes pratiques entrepreneuriales
- Formations, conférences et réseautage
- Location d'espaces pour des réunions, workshops, idéation, conférence, AG, podcast, streaming live, etc.

APRÈS

Ch. du 23-Août 1
1205 Genève
Tél: +41 22 807 27 97
info@apres-ge.ch
apres-ge.ch

BioAlps

La plateforme intercantonale BioAlps a pour mission de promouvoir la Suisse occidentale en tant que pôle mondial des sciences de la vie, ainsi que de favoriser et d'encourager l'innovation dans ce domaine.

- Organisation d'événements locaux, régionaux et internationaux
- Mise en relation qualifiée
- Communication et promotion des activités et acteurs de la Swiss Health Valley
- Développement des échanges entre les milieux scientifiques, économique, financier et politique

BioAlps Association

Avenue de Sécheron 15
1202 Genève
Tél: + 41 22 545 12 91
contact@bioalps.org
bioalps.org

Fondation Campus Biotech Geneva

Centre d'excellence suisse en biotechnologie et en sciences de la vie, le Campus Biotech fournit un écosystème unique rassemblant les acteurs académiques, cliniques, industriels et entrepreneuriaux, afin de s'assurer que les projets aient accès aux ressources et aux compétences nécessaires pour faire reculer les frontières des découvertes médicales.

- Héberger et soutenir les groupes de recherche académiques, cliniques et les start-up
- Promouvoir et renforcer les synergies
- Opérer et financer les plateformes de support communes

Fondation Campus Biotech Geneva

Chemin des Mines 9
1202 Genève
Tél: +41 58 201 02 00
contact@fcbg.ch
fcbg.ch

CCIG – Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Depuis 1865, la CCIG agit pour la défense et la promotion d'un tissu économique genevois fort. Grâce à son autonomie et à sa représentativité, la CCIG se positionne comme un porte-parole influent de l'économie vis-à-vis des autorités publiques.

- Mise en relation, réseautage
- Emission de documents pour l'export
- Développement de marchés à l'international
- Formations
- Arbitrage, nomination d'experts et médiation

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
Boulevard du Théâtre 4
1204 Genève
Tél: +41 22 819 91 11
cci@ccig.ch
ccig.ch

Centre de l'innovation des Hôpitaux universitaires de Genève

Le centre de l'innovation des HUG a pour mission de favoriser la culture de l'innovation en offrant aux collaboratrices et collaborateurs ainsi qu'aux partenaires, à travers différentes activités et services, une plateforme qui identifie, évalue et accompagne le développement d'idées et projets innovants, en lien avec l'écosystème genevois et lémanique de l'innovation.

- Support méthodologique et conseil
- Transfert de technologies et valorisation de la propriété intellectuelle
- Formations et événements
- Point de contact entre les acteurs économiques et les spécialistes des HUG

Centre de l'innovation des Hôpitaux universitaires de Genève
centre.innovation@hcuge.ch
hug.ch/centre-innovation

CleantechAlps

Plateforme intercantonale dédiée au secteur des cleantech et de la durabilité la mission de CleantechAlps est de stimuler le développement économique et la promotion de l'expertise de la Suisse occidentale.

CleantechAlps joue un rôle capital pour mobiliser les acteurs clés et créer les conditions les plus favorables pour accélérer le déploiement et la croissance des entreprises faisant face aux défis de la transition énergétique et du changement climatique.

- Mise en relation
- Promotion des filières cleantech et de la durabilité
- Mobilisation des acteurs et partages d'expérience
- Veille et création de contenu sectoriel

CleantechAlps
Cleantech Cluster Western
Switzerland
c/o CimArk - Rue de l'Industrie 23
1950 Sion
Tél. +41 58 332 21 20
cleantech-alps.com

Euresearch - Service de Soutien à la Recherche (SSR) de l'Université de Genève

Le Service de Soutien à la Recherche (SSR) de l'Université de Genève a pour mission d'informer et de conseiller les chercheurs et les chercheuses, les start-up, les PME ainsi que les autres organismes du canton de Genève, en termes d'opportunités de financements compétitifs et de ressources.

- Conseil en recherche de financements compétitifs
- Soutien dans la recherche de partenaires (publics, privés) et/ou de ressources
- Soutien aux financements européens et mise en réseaux national et international
- Bureau régional Euresearch

Euresearch - Service de Soutien à la Recherche (SSR) de l'Université de Genève

SIP, rue des vieux-grenadiers 10
1205 Genève
Tél: +41 22 379 76 47
research-grants-office@unige.ch
unige.ch/recherche

FAE - Fondation d'aide aux entreprises, antenne Genève de Cautionnement romand

La FAE intervient de manière subsidiaire pour faciliter l'accès au financement à des entreprises viables basées dans le canton de Genève. L'objectif, au-delà de solutionner des problématiques strictement de financement, est de favoriser le développement des PME genevoises en privilégiant le maintien d'une économie forte et diversifiée, pourvoyeuse d'emplois.

- Faciliter l'accès au financement
- Cautionnement de crédits (notamment via Cautionnement romand)
- Avances de liquidités contre cession de factures
- Prise de participation minoritaire
- Mandat d'audit, d'accompagnement et/ou d'expertise

FAE - Fondation d'aide aux entreprises

Route de la Galaise 34
1228 Plan-les-Ouates
fae@fae-ge.ch
fae-ge.ch

FER Genève – Fédération des Entreprises Romandes Genève

La FER Genève est la plus grande organisation patronale du canton de Genève. Elle compte 29 000 membres, entreprises multinationales, PME, indépendants et associations professionnelles. Elle contribue au dialogue social, promeut une économie libérale et fournit à ses membres des services et des opportunités de rencontre.

- Assurances et prévoyance
- Services de gestion et de conseils aux entreprises
- Services aux associations professionnelles
- Services d'information
- Événements et réseautage

FER Genève

Rue de Saint-Jean 98
1201 Genève
Tél: 058 715 31 11
fer-ge@fer-ge.ch
fer-ge.ch

FMB - Fédération genevoise des métiers du bâtiment

La FMB représente 18 associations professionnelles qui regroupent 1'400 entreprises et artisans, 16'000 travailleurs (exploitation, technique et administratif), un millier d'apprentis (premier secteur formateur du canton).

- Politique patronale de l'industrie genevoise de la construction
- Défense professionnelle
- Conditions-cadres
- Représentativité du secteur et lobbying politique
- Arts & métiers

FMB
Rampe du pont-Rouge 4
1213 Petit-Lancy
Tél: +41 22 339 90 00
info@fmb-ge.ch
fmb-ge.ch

Fondetec - Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève

La Fondetec a pour but de soutenir les entreprises créatrices d'emplois, de développer des entreprises existantes et de stimuler l'innovation durable en ville de Genève.

- Financement sous forme de prêt direct pour tous types d'entreprises
- Formation et coaching dans le domaine de l'artisanat et des entreprises locales, innovantes, durables et économiquement viables
- Aide à la création de business plan et de prévisionnel financier à travers de la plateforme previsionnel.ch

Fondetec
Rue Necker 3
1201 Genève
Tél: +41 22 338 03 60
info@fondetec.ch
fondetec.ch

FONGIT - Fondation Genevoise de l'Innovation Technologique

La FONGIT soutient les start-up technologiques avec les expertises, ressources et financements nécessaires pour transformer leurs idées innovantes en entreprises prospères.

- Financement
- Coaching ciblé
- Soutien administratif et légal
- Bureaux et laboratoires
- Communauté, ateliers et réseautage

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique - FONGIT
Route de la Galaise 34
1228 Plan-les-Ouates
Tél: +41 22 552 30 00
info@fongit.ch
fongit.ch

FTI – Fondation pour les terrains industriels de Genève

La FTI est un établissement public autonome qui planifie, développe, équipe et gère l'ensemble des périmètres industriels du canton. Elle veille à proposer des surfaces à des prix compétitifs, aussi bien pour le secteur artisanal que des PMI ou des groupes industriels. Elle facilite l'implantation, le développement de projets voire le relogement des entreprises dans le canton de Genève.

- Aide à la recherche de locaux ou de terrains industriels
- Conseil pour le développement de projets immobiliers ou l'élaboration de demandes d'autorisation de construire
- Soutien à l'implantation, au développement ou au relogement d'entreprises dans le canton
- Accompagnement de projets participatifs de mutualisation de fonciers, d'infrastructures, de ressources ou de services
- Coordination de la gouvernance participative écoParc, entre les acteurs des périmètres industriels (Etat de Genève, communes, représentants des entreprises)

FTI
Avenue de la Praille 50
1227 Carouge
Case postale 1115 - 1211 Genève 26
Tél: +41 22 342 21 60
info@ftige.ch
ftige.ch

Genève Commerces

Genève Commerces est l'association du commerce de détail genevois composée d'une septantaine de membres de toutes tailles (individuels ou associations de commerçants). Elle œuvre auprès des autorités et autres partenaires économiques et sociaux en vue de garantir aux commerces des conditions-cadres favorables pour l'exercice de leur activité, tout en leur fournissant un large panel de prestations.

- Défense des intérêts des commerces (sur les plans politique, juridique ou administratif)
- Promotion des membres et du commerce de détail genevois
- Référence en termes d'informations pour le secteur
- Réseau de professionnels et acteurs locaux

Genève Commerces
Rue de St-Jean 98
Case postale
1211 Genève 3
Tél: +41 58 715 32 07
flore.teysseire@fer-ge.ch
geneve-commerces.ch

GENILEM

GENILEM est une association à but non lucratif dont la mission est d'accompagner et accélérer la création de jeunes entreprises innovantes dans tous les domaines d'activité. GENILEM offre notamment des diagnostics de projet et un programme d'accélération pour jeunes pousses prometteuses.

- Séance de diagnostic de projets
- Programme d'accélération sur trois ans (sur sélection)
- Formations (ouvert à tous)

GENILEM
Avenue de Sécheron 15
1202 Genève
Tél: +41 22 817 37 77
info@genilem.ch
genilem.ch

Ville de Genève – programme de soutien G'innove

En tant que programme d'encouragement à l'innovation sociétale, G'innove apporte un soutien, à des projets à impacts social, environnemental et économique, représentant une innovation pour la Ville de Genève et sa population.

- Soutien financier limité dans le temps (1 à 3 ans)
- Conseil et accompagnement
- Mise en réseau des acteurs et actrices de l'innovation sociétale

G'innove

Service Agenda 21 - Ville durable (A21)
Rue de l'Hôtel-de-Ville 5
1204 Genève
Tél: +41 22 418 22 27
ginnove@ville-ge.ch

Innosuisse – Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation

Innosuisse est l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation. En soutenant des innovations basées sur la science et en renforçant l'esprit entrepreneurial, Innosuisse participe au développement économique, social et durable, que ce soit au niveau national ou international.

- Financement de projets nationaux et internationaux
- Création et développement de start-up (formations, coaching, camps d'internationalisation)
- Conseil, mise en réseau et génération d'idées

Innosuisse

Einsteinstrasse 2
3003 Bern
Tél: +41 58 461 61 61
info@innosuisse.ch
innosuisse.ch

IREG

L'institut de recherche appliquée en économie et gestion (IREG) est une initiative conjointe de la Haute école de gestion de la HES-SO Genève et de l'Université de Genève pour mutualiser les ressources dans la réalisation et le développement de la recherche appliquée.

- Mandats de recherche ; études ; expertises
- Micro-économie appliquée
- Macro-économie appliquée
- Statistiques / modèles économétriques

Campus Battelle

Rue de la Tambourine 17
1227 Carouge
Tél: +41 22 388 17 00
info@ireg.ch
ireg.ch

LTA – Laboratoire de Technologie Avancée, Université de Genève – HES-SO Genève

Porte d'entrée unique vers les équipements et les savoir-faire des Hautes écoles de Genève, le LTA accompagne les entreprises dans leur innovation, leurs développements et contrôle qualité avec un support scientifique et technique pour des solutions innovantes.

- Services de support, de mesures de pointe, de prototypage ou de développement de procédés
- Accompagnement depuis la compréhension de la problématique industrielle jusqu'à la livraison d'une solution technique innovante
- De la TPE à la multinationale
- Démarches administratives simplifiées pour une réponse rapide aux besoins urgents
- Accompagnement de l'entreprise dans la demande de fonds d'innovation

LTA
Ecole de Physique
Université de Genève
Quai Ernest Ansermet 24
1211 Genève
Tél: +41 22 388 34 34
info@lta-geneve.ch
lta-geneve.ch

Micronarc

Plateforme intercantonale d'échange, de communication et de promotion des micro et nanotechnologies de Suisse occidentale, Micronarc développe la place scientifique, technique et économique régionale du domaine, en la mettant en réseau avec les infrastructures de formation, de R&D et de transferts de technologies.

- Stands groupés sur salons professionnels du domaine
- Ateliers et conférences thématiques
- Micronarc Alpine Meeting: congrès international annuel de mise en réseau
- Participation à des événements partenaires
- Mise en relation et échange d'informations

Micronarc
c/o FSRM
Ruelle DuPeyrou 4
2000 Neuchâtel
Tél: +41 32 720 09 00
info@micronarc.ch
micronarc.ch

NODE - Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs, depuis 1922

Organisation patronale interprofessionnelle genevoise, la NODE soutient et défend ses membres, 1'000 PME exerçant diverses spécialités. Elle fournit des conseils administratifs et juridiques ainsi que les assurances sociales AVS, LPP et AF.

- Conseil administratif, juridique et notarial
- Représentation des PME auprès des autorités communales et cantonales
- Veille législative et économique
- Institutions d'assurances sociales AVS, LPP et AF
- Contrat collectif LAA et Perte de gain maladie

NODE
Rue de Malatrex 14
1201 Genève
Tél: +41 22 338 27 27
node@node1922.ch
node1922.ch

OPI – Office de Promotion des Industries et des Technologies

Révéléateur d'affaires, l'OPI accélère le développement des entreprises genevoises au travers d'un appui stratégique, de projets R&D avec les Hautes écoles ou de mises en contact. Antenne cantonale du programme platinn, l'OPI cible les PME industrielles et tout porteur de projet d'innovation.

- Accompagnement stratégique et coaching (platinn)
- Développement de projets R&D
- Liens avec les Hautes écoles et programmes de soutien comme Innosuisse
- Groupes de travail collectifs
- Animateur de l'écosystème

OPI
Route de la Galaise 34
1228 Plan-les-Ouates
Tél.: +41 22 304 40 40
contact@opi.ch
opi.ch

Platinn

La mission de platinn est de développer la capacité d'innovation d'affaires des entreprises en les mobilisant et en leur facilitant l'accès aux sources d'innovation. L'innovation d'affaires, c'est la création d'une valeur ajoutée significative pour le client et pour l'entreprise par la modification d'un ou plusieurs des quatre vecteurs d'innovation.

- Coaching Affaires : création et développement des affaires
- Coaching Coopération : montage et mise en place de projets de coopération et de partenariats
- Coaching Opérations : développement et optimisation des organisations, des ressources et processus
- Coaching Finance : aide à la recherche de financement

OPI - Office de Promotion des Industries et des Technologies
Route de la Galaise 34
1228 Plan-les-Ouates
Tél: +41 22 304 40 40
contact@opi.ch
platinn.ch

Pré-incubateurs de l'Université de Genève

Au nombre de quatre, les pré-incubateurs de l'UNIGE (Accélérateur translationnel, Pôle d'innovation numérique, Science Innovation Hub et SDG Solution Space) ont pour mission de soutenir l'entrepreneuriat au sein des différentes Facultés de l'Université afin d'exploiter le potentiel commercial de leur recherche.

- Promotion de l'entrepreneuriat
- Espaces laboratoires et bureaux
- Accompagnement et conseil

Université de Genève
unige.ch

Pulse Incubateur HES

Pulse fait émerger et accompagne des projets innovants et à fort potentiel, issus des six Hautes écoles de la HES-SO Genève, contribuant ainsi au développement économique de la région.

- Accueil coworking
- Conseil et accompagnement
- Accès au réseau
- Information et documentation
- Participation à des Prix

Pulse Incubateur HES

22, rue de Lyon
1201 Genève
info@pulse-hesge.ch
pulse-hesge.ch

Réseau Entreprendre Suisse

Réseau Entreprendre Suisse est une association à but non lucratif et reconnue d'utilité publique. Les créateurs et repreneurs d'entreprises bénéficient de deux ans d'accompagnement grâce à nos membres responsables d'entreprise, experts et partenaires, tous membres bénévoles.

Depuis 2012 en Suisse, le réseau contribue au développement du tissu économique, ainsi qu'à l'émergence de PME.

- Mentora pour création d'entreprise
- Mentora pour reprise d'entreprise
- Mentora pour développement d'entreprise souhaitant booster son activité
- Conseil et accompagnement

Reseau Entreprendre Suisse

Tel: + 41 21 564 24 24
reseauentreprendre.ch

Switzerland Innovation

Switzerland Innovation offre un écosystème national dans lequel l'industrie collabore étroitement avec les universités et les Hautes écoles suisses pour développer de nouveaux produits et services. Avec les six Switzerland Innovation Parks, qui regroupent 16 sites dans toute la Suisse, Switzerland Innovation crée un terrain propice à l'innovation et encourage les échanges fructueux entre l'industrie, les chercheurs et les start-up.

- Mise en contact avec les universités et partenaires de recherche suisses
- Accès à des plateformes de transfert de technologie, de tests, de démonstration et des infrastructures de recherche de pointe
- Possibilité d'accéder à des espaces de travail variés tels que bureaux, coworking, labs et espaces événementiels, au sein d'une communauté intéressée à l'innovation
- Conseil et accompagnement dédié au développement de produits et services innovants

Switzerland Innovation

Zieglerstrasse 29
3007 Bern
Tél: +41 31 382 52 17
info@switzerland-innovation.com
switzerland-innovation.com

Switzerland Global Enterprise

S-GE est l'organisation officielle chargée de la promotion des exportations et de la place économique suisses. Avec l'appui d'un réseau mondial unique en son genre, S-GE soutient les entreprises suisses dans leurs activités à l'international et accompagne les entreprises étrangères innovantes dans leur implantation en Suisse.

- Informations et conseils (conseil export spécialisé, outils en ligne et informations pratiques)
- Analyse de marchés
- Renseignements juridiques
- Recherche de partenaires commerciaux
- Présence dans les foires et salons, voyages de prospection et accompagnement sur le marché

Switzerland Global Enterprise

Chemin du Closel 3
1020 Renens
Tél: +41 21 545 94 94
suisse-romande@s-ge.com
s-ge.com/fr

UIG – Union Industrielle Genevoise

Fondée en 1906, l'UIG vise à relever les défis de l'industrie genevoise en menant à bien des projets concrets dans les domaines du partenariat social, de l'innovation 4.0 et de la formation professionnelle. L'UIG valorise l'attractivité de l'industrie genevoise, soutient et anticipe les besoins de ses entreprises membres.

- Conseil et assistance aux membres (gestion d'entreprise, relation du travail etc.)
- Négociation de la CCT UIG-UNIA en amont et en aval (médiation, représentation etc.)
- Information (politique, économique, droit du travail, innovation, formation, permis de travail, etc.)
- Promotion des métiers de l'industrie (CEP Pont-Rouge, FocusTech, Cité des métiers, etc.)
- Coordination avec les associations romandes (Swissmem, GIM-CH, FAJI, ICT-Switzerland, SwissContact, etc.)
- Participation à divers conseils, commissions officielles & présence au sein des réseaux innovation, recherche, formations académiques & HES, politiques

UIG - Union Industrielle Genevoise

Rue de St-Jean 98
1201 Genève
Tél: +41 58 715 35 00
secretariat@uig.ch
uig.ch

Unitec

Unitec valorise les découvertes académiques genevoises et est le point de contact des entreprises souhaitant formaliser et valider des partenariats avec les Hautes écoles et Hôpitaux universitaires genevois.

- Evaluation du potentiel commercial des résultats de la recherche académique
- Renseignements sur les questions liées à la propriété intellectuelle et protection des découvertes académiques
- Financement de la transition d'un concept vers sa réalisation pratique au travers des fonds INNOGAP et INNOLIFE
- Point de contact pour les sociétés souhaitant collaborer avec la communauté académique
- Soutien à la création de « spin-off » issus des institutions de recherche et organisation des manifestations de sensibilisation à l'entrepreneuriat

Unitec - Université de Genève
24, rue du Général Dufour 1211
Genève 4
Tél: +41 22 379 03 50
unitec@unige.ch
unige.ch/unitec

Venturelab SA

Depuis 2004, Venturelab conçoit et gère des programmes phares pour soutenir les meilleurs talents entrepreneuriaux de Suisse, notamment Venture Kick, Venture Leaders, le TOP 100 Swiss Startup Award et Innosuisse Start-up Trainings.

- Programmes de soutien financier
- Formations et programmes éducatifs
- Programmes internationaux
- Conférences et workshops

Venturelab AG
Wiesenstrasse 10A startup space
8952 Schlieren-Zürich
Tél: + 41 58 767 00 01
info@venturelab.swiss
venturelab.swiss

Wyss Center for Bio and Neuroengineering

Innover et accélérer les technologies et thérapies pour transformer les vies des personnes atteintes des troubles neurologiques et mentaux.

- Recherche et développement dans la neurotechnologie
- Conférences
- Innovation et transfert technologique
- Services de microscopie de pointe

Wyss Center for Bio and Neuroengineering
Campus Biotech
Chemin des Mines 9
1202 Genève
Tél: +41 58 201 03 00
info@wysscenter.ch



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

PODF TENEBRAS LUX